This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SA 3855.5

Bo Sept 1857

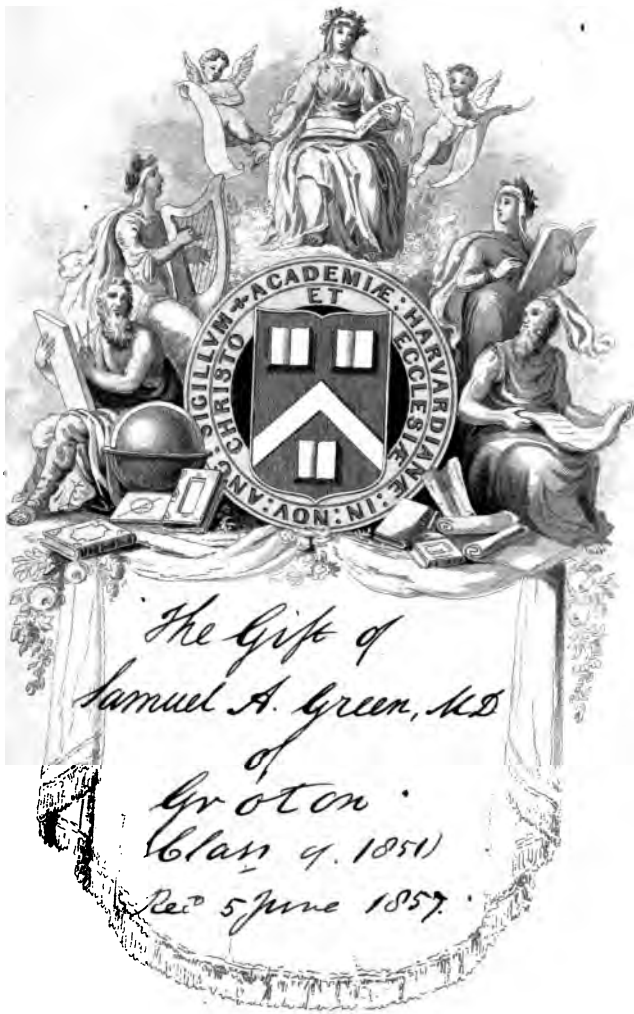

The Gift of
Samuel A. Green, M.D.
of
Groton.
Class of 1851
Recd 5 June 1857.

DOCUMENTS OFFICIELS

ÉCHANGÉS ENTRE

LES ÉTATS-UNIS ET L'ANGLETERRE

AU SUJET

DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

QUESTION ANGLO-AMÉRICAINE

DOCUMENTS OFFICIELS

ÉCHANGÉS ENTRE

LES ÉTATS-UNIS ET L'ANGLETERRE

AU SUJET

DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

ET

DU TRAITÉ CLAYTON-BULWER

Edited by
Ephraim George Squier.

PARIS
LIBRAIRIE DE STASSIN ET XAVIER
22, RUE DE LA BANQUE

1856

~~2355.47~~
SA. 3855.5

1857. June 5.
Gift of
Samuel A. Green M. D.
of Groton.

AVANT-PROPOS

Audi alteram partem.

Les intérêts du Nouveau et de l'Ancien Monde sont tellement liés aujourd'hui, que toute question qui tend à rompre leurs relations amicales, et en même temps à arrêter les échanges commerciaux, préoccupe vivement tous les esprits. Les différends qui se sont élevés dans ces derniers temps entre l'Angleterre et les États-Unis sont heureusement terminés, à l'exception d'un seul, resté indécis jusqu'à ce jour : *la question de l'Amérique centrale*. Cette question, qui se rattache à la neutralisation des grandes voies commerciales, et par

suite à l'avenir de l'humanité, ne peut manquer d'attirer en tous lieux une part considérable de l'attention publique. Aussi, c'est de l'opinion générale de l'Europe que l'une et l'autre des puissances engagées dans ce débat attendent en quelque sorte la sanction de leur conduite. Mais cette opinion ne peut avoir d'autorité morale elle ne peut exercer un contrôle efficace, qu'autant qu'elle sera formée avec pleine connaissance de cause et prononcée avec impartialité.

Pour mettre le public européen en mesure d'examiner équitablement cette question, qui a été le sujet entre les deux gouvernements de maintes discussions conduites avec une habileté signalée, et de nombreuses communications éparses dans les journaux, nous avons jugé à propos de réunir en un volume le traité Clayton-Bulwer et la correspondance entière échangée entre le cabinet de Washington et celui de Londres. Mais, au lieu de reproduire textuellement les documents officiels, nous avons cru convenable de les traduire dans une langue plus généralement répandue sur le continent que la langue anglo-américaine. La traduction en a été faite sans prétention et pour ainsi dire *verbatim*.

Ces documents, publiés sans autres commentaires, sont soumis à l'examen impartial de l'Europe, exempte des préventions qui peuvent fausser le jugement des États-Unis ou de la Grande-Bretagne.

E. G. S.

E. G. Squier

Paris, 15 juillet 1856.

QUESTION ANGLO-AMÉRICAINE

DOCUMENTS OFFICIELS

I

TRAITÉ CLAYTON-BULWER

CONVENTION

ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET SA MAJESTÉ BRITANNIQUE

DANS LE BUT DE FACILITER ET DE PROTÉGER LA CONSTRUCTION D'UN CANAL DE GRANDE NAVIGATION ENTRE LES OCÉANS ATLANTIQUE ET PACIFIQUE, ET DANS D'AUTRES BUTS.

(Cette convention a été conclue le 19 avril 1850, ratifiée par les États-Unis le 23 mai, échangée le 4 juillet et promulguée par les États-Unis le 5 du même mois et de la même année 1850.)

Les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté Britannique, désirant consolider les relations d'amitié qui existent si heureusement entre eux, en exprimant et fixant par un traité leurs vues et intentions à l'égard de certains projets de communication au moyen d'un canal maritime qui pourrait être construit entre les océans Atlantique et Pacifique, par la voie de la ri-

vière San-Juan de Nicaragua et de l'un ou des deux lacs de Nicaragua et de Managua, aboutissant à un port ou à tout autre endroit sur l'océan Pacifique; — le président des États-Unis a conféré pleins pouvoirs à M. John M. Clayton, secrétaire d'État de la République; et Sa Majesté Britannique a investi de pouvoirs semblables le très-honorable sir Henry Lytton Bulwer, membre de son conseil privé, chevalier commandeur du très-honorable ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique aux États-Unis pour l'objet dont il s'agit. Les plénipotentiaires susnommés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne forme, ont adopté les articles qui suivent :

Article premier.

Le gouvernement des États-Unis et celui de la Grande-Bretagne déclarent par ces présentes que ni l'un ni l'autre ne prétendra jamais obtenir ou conserver pour lui-même aucun contrôle exclusif sur le canal de navigation projeté; consentant à ce que ni l'un ni l'autre ne puisse jamais élever ou maintenir aucunes fortifications qui pourraient commander ce canal ou être établies dans son voisinage; chacun d'eux renonçant à occuper, fortifier ou coloniser, comme à prendre ou à exercer aucun pouvoir sur les États de Nicaragua, de Costa-Rica, sur la côte

des Mosquitos, ou sur aucune partie de l'Amérique centrale; renonçant aussi de part et d'autre à profiter d'aucune protection que l'un ou l'autre fournirait ou pourrait fournir, d'aucune alliance que l'un ou l'autre aurait ou pourrait avoir, sur ou avec aucun État ou aucune nation, dans le but d'élever ou de maintenir aucunes fortifications de cette sorte, ou d'occuper, fortifier ou coloniser le Nicaragua, le Costa-Rica, la côte des Mosquitos, ou aucune autre partie de l'Amérique centrale, ou de prendre ou exercer un pouvoir quelconque sur les mêmes pays; les États-Unis et la Grande-Bretagne renonçant également à tirer avantage d'aucune intimité ou à profiter d'aucune alliance, relation ou influence que l'une ou l'autre des parties pourrait avoir avec aucun des États ou des gouvernements à travers le territoire desquels passerait le canal en question, dans le but d'acquérir ou de prendre, directement ou indirectement, pour les citoyens ou les sujets de l'une d'elles exclusivement, par rapport au commerce ou à la navigation par ledit canal, aucuns droits ou avantages qui ne seraient pas offerts dans les mêmes termes aux citoyens ou aux sujets de l'autre également.

Art. II.

Les vaisseaux des États-Unis, ou ceux de la Grande-Bretagne, dans la traversée du canal dont il s'agit,

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

QUESTION ANGLO-AMÉRICAINE

DOCUMENTS OFFICIELS

ÉCHANGÉS ENTRE

LES ÉTATS-UNIS ET L'ANGLETERRE

AU SUJET

DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

ET

DU TRAITÉ CLAYTON-BULWER

Edited by
Ephraim George Squier.

PARIS
LIBRAIRIE DE STASSIN ET XAVIER
22, RUE DE LA BANQUE

1856

d'eux, dans le cas où les deux gouvernements ou l'un d'eux jugerait que les personnes ou la compagnie chargée de l'entreprise ou de l'administration dudit canal adoptent ou établissent, concernant le trafic, des règlements en opposition avec l'esprit et l'intention de cette convention, soit en faisant des distinctions injustes en faveur du commerce de l'une des parties contractantes au préjudice de l'autre, soit en imposant des contributions oppressives ou des droits de péage déraisonnables sur les passagers, les bâtiments, biens, denrées, marchandises ou autres articles. Aucune des deux parties, cependant, ne pourra retirer les protection et garantie ci-dessus spécifiées sans en avoir prévenu l'autre six mois d'avance.

Art. VI.

Les parties contractantes dans cette convention promettent d'inviter chaque État avec lequel toutes deux, ou l'une ou l'autre d'entre elles peuvent avoir des rapports d'amitié, à entrer avec elles dans des stipulations pareilles à celles qu'elles ont conclues l'une et l'autre, à telle fin que tous les autres États puissent participer à l'honneur et à l'avantage d'avoir contribué à l'accomplissement d'un travail d'un si grand intérêt général et d'une si grande importance que doit l'être le canal dont il s'agit, considéré à ce point de vue. Les parties contractantes conviennent pareille-

ment que chacune d'elles devra entamer des négociations et entrer dans la voie des traités avec tel des États de l'Amérique centrale qu'elle jugera à propos, dans le but d'amener à bonne fin la grande entreprise qui fait l'objet de cette convention, à savoir : de construire et d'entretenir, ainsi que de protéger le canal dont il s'agit dans des conditions égales pour tous, ce canal devant être considéré comme un moyen de communication maritime entre les deux Océans et devant pour cette raison profiter au genre humain tout entier; elles conviennent aussi que les bons offices de chacune d'elles devront être accordés, quand l'autre les demandera, pour aider et appuyer les négociations qui auront pour but les stipulations d'un pareil traité; et, si quelques difficultés, quant au droit et à la propriété sur le territoire que ledit canal devra traverser, venaient à s'élever entre les États ou gouvernements de l'Amérique centrale, et que ces difficultés fussent de nature à empêcher ou arrêter l'exécution du canal projeté, les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne emploieront leurs bons offices à régler ces difficultés de la manière la plus convenable pour faire prévaloir les intérêts dudit canal, et pour fortifier les liens d'amitié et d'alliance qui existent entre les parties contractantes.

Art. VII.

Comme il est à désirer qu'il n'y ait pas de temps

perdu sans nécessité avant de commencer et de construire le canal en question, les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne arrêtent qu'ils donneront leur appui et encouragement à telles ou telles personnes ou à telle compagnie qui offriront les premières de se charger de l'entreprise, possédant d'ailleurs le capital nécessaire, ayant l'agrément des autorités locales et réunissant les autres conditions ainsi que les autres éléments en harmonie avec l'esprit et le but de cette convention; et, si quelques personnes ou compagnie avaient déjà, avec l'État dont le canal projeté devra traverser le territoire, un traité pour la construction d'un canal tel qu'il vient d'être spécifié dans cette convention, traité aux stipulations duquel ni l'une ni l'autre des parties contractantes dans cette convention n'auraient à opposer aucune juste objection, et si, de plus, lesdites personnes ou compagnie avaient fait des préparatifs, employé du temps, des capitaux, et pris des soins assidus, sur la foi d'un tel traité, il est convenu par ces présentes que de telles personnes ou compagnie auront un droit de priorité dans leurs prétentions, sur toutes autres personnes ou compagnie, à la protection des gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne, et qu'il leur sera accordé un délai d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications de cette convention, pour prendre leurs arrangements et fournir justification d'un capital souscrit suffisant à l'en-

tière exécution de l'entreprise projetée; étant entendu que si, à l'expiration du délai ci-dessus fixé, ces mêmes personnes ou compagnie n'étaient pas en état de commencer et mener à son terme l'entreprise proposée, alors les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne seraient libres d'accorder leur protection à toutes autres personnes ou compagnie qui seraient en mesure de commencer et de poursuivre la construction du canal en question.

Art. VIII.

Les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne ayant voulu, quand ils sont entrés dans cette convention, non pas seulement accomplir un objet particulier, mais encore établir un principe général, conviennent par ces présentes d'étendre leur protection, au moyen d'une condition du traité, à toutes autres voies praticables de communication, soit canal ou chemin de fer, destinées à traverser l'isthme qui joint l'une à l'autre l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud, et spécialement aux communications interocéaniques, pourvu qu'elles soient démontrées praticables, tels que le canal ou le chemin de fer qui sont maintenant proposés pour être établis par la voie de Tehuantepec ou de Panama. En accordant toutefois leur commune protection à des canaux ou chemins de fer, tels qu'ils viennent d'être spécifiés par ce présent

article, il est toujours entendu par les États-Unis et par la Grande-Bretagne que les parties qui construiront ou qui posséderont ces mêmes voies ne pourront y imposer d'autres charges ou conditions de trafic que celles que les gouvernements susdits approuveront comme justes et équitables; et que les mêmes canaux ou railway, étant ouverts aux citoyens et aux sujets des États-Unis et de la Grande-Bretagne, dans des conditions égales, devront l'être également dans les mêmes termes aux citoyens et aux sujets de tous autres États qui voudront accorder à ces mêmes établissements une protection semblable à celle que les États-Unis et la Grande-Bretagne s'engagent à leur donner.

Art. IX.

Les ratifications de cette convention devront être échangées à Washington dans les six mois à partir de ce jour, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé cette convention, et y avons apposé nos sceaux.

Fait à Washington, le dix-neuf avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

John M. Clayton. (L. S.)

Henry Lytton Bulwer. (L. S.)

II

DÉCLARATION

En procédant à l'échange des ratifications de la convention signée à Washington, le 19 avril 1850, entre Sa Majesté Britannique et les États-Unis d'Amérique, ayant pour objet l'établissement d'une communication au moyen d'un canal de navigation entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a reçu de Sa Majesté des instructions d'après lesquelles il déclare que Sa Majesté n'entend pas que les engagements pris dans cette convention soient applicables à l'établissement qu'elle possède dans le Honduras, ni aux dépendances de cet établissement. La ratification que Sa Majesté donne à ladite convention est échangée sous la déclaration formelle qui précède.

Fait à Washington, le 29 juin 1850.

H. L. Bulwer

III

MEMORANDUM

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

Washington, 5 juillet 1850.

La déclaration de sir H. L. Bulwer fut reçue par moi le 29 juin 1850. En réponse, je lui adressai

ma note du 4 juillet, où je reconnais avoir entendu que la partie anglaise du Honduras n'a pas été comprise dans le traité du 19 avril dernier; mais, en même temps, j'ai évité avec soin de me prononcer affirmativement ou négativement à l'égard du titre de l'Angleterre à l'établissement dont il s'agit et à ses prétendues dépendances. Après avoir signé ma note la nuit dernière, je la remis à sir Henry, et nous procédâmes immédiatement et sans désemparer à l'échange des ratifications dudit traité. L'adhésion du Sénat à la déclaration ne fut pas demandée, et le traité fut ratifié tel qu'il était quand il fut fait.

JOHN M. CLAYTON.

N. B. Les droits d'aucun des États de l'Amérique centrale n'ont été compromis par le traité, ni par aucune partie des négociations.

IV

Mr CLAYTON A SIR H. L. BULWER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT.

Washington, 4 juillet 1850.

MONSIEUR,

J'ai reçu la déclaration que votre gouvernement, par ses instructions, vous a chargé de me faire, con-

cernant le Honduras et ses dépendances, et dont une copie est jointe ci-après.

Le *libellé* du premier article de la convention conclue le 19 avril dernier, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, décrivant le pays qui ne devait point être occupé, etc., par aucune des parties, a été, comme vous le savez, approuvé deux fois par votre gouvernement; et il ne fut entendu ni par lui ni par aucun de nous (qui étions chargés de la négociation) que ce libellé dût comprendre l'établissement anglais du Honduras (connu sous le nom de *British Honduras*, pour le distinguer de l'État du Honduras), ni les petites îles qui existent au voisinage de cet établissement et qui en sont notoirement des dépendances. Aucun de nous n'eut l'idée que l'acte que nous dressions s'appliquât à cet établissement et à ces îles. Quant au titre à l'occupation de cet établissement et dépendances, mon intention, pendant tout le cours des négociations, a été et est encore de le laisser, comme le traité le laisse, sans y apporter ni négation ni affirmation, sans m'y immiscer aucunement; de le laisser, en un mot, tel qu'il était précédemment. Le président de la commission des affaires étrangères du Sénat, l'honorable William R. King, m'informe que « le Sénat avait parfaitement entendu que le traité ne comprenait pas le British Honduras. » Il a été entendu que cette convention s'appliquait à tous les États de l'Amérique centrale, Guatemala, Honduras,

San Salvador, Nicaragua et Costa-Rica, qu'il embrasse en effet avec leurs limites exactes et leurs dépendances. La difficulté qui s'élève en ce moment semble provenir de l'emploi que nous avons fait dans notre convention de l'expression « Amérique centrale » que nous avons adoptée, parce que le vicomte Palmerston y a acquiescé et qu'il l'a employée comme le terme propre; et nous avons supposé naturellement que, par cette raison, l'emploi que nous en faisions satisferait votre gouvernement; mais, si maintenant votre gouvernement se propose de retarder l'échange des ratifications jusqu'à ce que nous ayons pu déterminer les limites précises de l'Amérique centrale, il nous faut renvoyer tout acte ultérieur jusqu'à ce que nous ayons, de part et d'autre, des informations ultérieures aussi, que nous n'avons pour le moment aucuns moyens de nous procurer et que certainement nous ne pourrions obtenir avant l'expiration du terme fixé pour l'échange des ratifications. Il n'y a pas lieu d'imaginer que tel soit l'objet que s'est proposé votre gouvernement; car non-seulement cette marche retarderait, mais encore elle annulerait la convention.

Naturellement aucun changement ne peut être apporté à la convention, en l'état où elle est actuellement, sans qu'il en soit référé au Sénat; et je ne pense pas que vous ayez autorité pour proposer aucun changement. Mais, à la première occasion, un article con-

ventionnel, établissant clairement quelles sont les limites de l'Amérique centrale, pourra devenir utile.

Il y a une autre question plus importante encore, question que les stipulations de la convention nous indiquent de poser, mais que vos instructions ne vous permettent pas, pour le moment, de déterminer; et je désire que vous appeliez sur ce point l'attention de votre gouvernement. « C'est, à partir des deux extrémités du canal projeté, la distance dans laquelle les vaisseaux des États-Unis et ceux de la Grande-Bretagne, faisant la traversée du canal, devront, en cas de guerre entre les parties contractantes, être à l'abri de tout blocus, détention ou capture par l'une ou l'autre des parties belligérantes. » La question est d'un grand intérêt, et je serai heureux d'être mis au courant des intentions de votre gouvernement à cet égard, aussitôt qu'il lui conviendra de prendre une résolution sur ce point.

Je vous renouvelle, monsieur, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur.

JOHN M. CLAYTON.

Au très-honorable sir Henry L. Bulwer, etc., etc.

V

Lord John Russell a Mr Crampton.

Londres, 19 janvier 1853.

Monsieur,

En vous entretenant de l'affaire du Mosquito, je dois, en premier lieu, vous reporter à la dépêche de lord Malmesbury, du 6 juillet 1852, sur ce sujet. Il est évident que, depuis que la Grande-Bretagne a entrepris pour la première fois la protection et la défense des Indiens du Mosquito, la position de toutes les parties a changé.

1° L'Espagne, au lieu d'exercer une souveraineté absolue sur l'Amérique centrale et d'empêcher tout commerce sur les côtes qui étaient sous son autorité, a totalement perdu son pouvoir sur le continent depuis le cap de Horn jusqu'à la Floride.

2° Les Indiens Mosquitos, au lieu de gouverner leur tribu selon leurs coutumes, fournissent un nom et un titre aux Européens et aux Américains qui viennent commercer à Greytown et le long de la côte des Mosquitos, conformément aux usages des nations civilisées.

3° La Grande-Bretagne, au lieu d'avoir un intérêt à défendre les Indiens du Mosquito, dans le but de délivrer une partie du territoire de l'Amérique

centrale de la domination espagnole, et d'obtenir protection pour son commerce, n'a pas d'autre intérêt dans le Mosquito que celui qui découle d'une considération justement acquise par ses anciens rapports avec la nation indienne des Mosquitos.

Le gouvernement de Sa Majesté s'est efforcé, pendant plusieurs années, de faire cadrer ses engagements avec les divers changements survenus dans la situation. Mais toutes les propositions présentées dans ce but ont rencontré des obstacles insurmontables. Les contestations qui se sont élevées dans l'Amérique centrale entre le Nicaragua, le Costa-Rica et le Honduras; l'absence d'une autorité à l'abri de laquelle doit être formé un accommodement durable; les jalousies sans fondement à l'égard de la Grande-Bretagne, et diverses autres circonstances, ont empêché le règlement de cette question malencontreuse.

Conformément aux opinions exprimées dans la dépêche de lord Malmesbury, du 16 juillet, à laquelle je vous ai reporté plus haut, je dois constater que la commission de gouvernement de Greytown est, par le fait, le pouvoir réel qui exerce autorité dans cette partie de l'Amérique centrale. Il serait indifférent au gouvernement de Sa Majesté que l'autorité fût exercée au nom du roi du Mosquito ou au nom de Greytown elle-même. Mais il est à désirer que l'on fasse accorder, aussitôt que possible, les apparences avec la réa-

lité. Les apparences sont que le roi du Mosquito exerce la souveraineté sur Greytown; la réalité, c'est qu'il n'y a pas la moindre autorité, mais que la commission formée d'Européens et d'Américains gouverne ce port.

Ce que le gouvernement de Sa Majesté considérerait comme un arrangement heureux et définitif, ce serait, d'abord, que Greytown fût déclaré port franc et indépendant, uni au Mosquito par tels rapports d'amitié et d'alliance sur lesquels on pourrait s'accorder; — puis, qu'il fût assuré au Mosquito un dédommagement et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés par le projet de convention du 13 avril 1852, en retour de ce qu'il aurait renoncé à sa position présente par égard pour Greytown; — enfin, que la Grande-Bretagne et les États-Unis, sans se rendre caution pour Greytown, fussent prêts à agir de concert pour défendre son indépendance, comme ville ou port libre, contre toute agression. Ce qui serait essentiel et d'une importance immédiate, ce serait que les autorités de Greytown fussent prêtes à accepter cette indépendance, soit absolue et non tempérée, en s'engageant à défendre le Mosquito, soit tempérée, en promettant au Mosquito allégeance et appui. Dans ce but, une personne ayant qualité pour traiter se rendrait en même temps à Greytown. Que ce fût un officier de la marine au service de Sa Majesté, ou bien un fonctionnaire civil, pourvu que cette

personne fût à la hauteur d'une pareille mission, ce serait à vous de le décider. Il serait à souhaiter, si le gouvernement des États-Unis devait concourir au développement de ces desseins, qu'une nouvelle convention, destinée à remplacer le projet non accepté d'avril 1852, fût proposée et conclue, et qu'un agent ayant les qualités qui viennent d'être indiquées fût envoyé par ce gouvernement en même temps et pour le même objet.

J'ai seulement à ajouter que l'indemnité revenant au Mosquito pourrait ne pas être fournie en argent, mais avec plus de garantie au moyen d'une étendue de territoire déterminée, sur laquelle le port franc de Greytown, avec l'aide des vaisseaux de guerre de Sa Majesté, pourrait s'organiser pour défendre la nation des Mosquitos. Le gouverneur général du Canada et les autorités qui gouvernent d'autres possessions britanniques dans l'Amérique du Nord ont pris de temps à autre des arrangements analogues. Le Président des États-Unis a souvent fait des traités avec les Indiens dans un but semblable. La particularité du cas qui nous occupe est que certains États voisins s'entendent pour ne pas reconnaître l'indépendance de la nation mosquite; et celle-ci est exposée journellement à de nouvelles incursions sur son territoire. Nous ne pouvons la garantir complétement contre ce danger. Notre politique est de faire tout ce que l'honneur et l'humanité réclament en faveur des Mos-

quitos. Mais nous entendons nous conformer rigoureusement au traité de Washington du 19 avril 1850, et ne pas faire acte de souveraineté, soit directe, soit indirecte, dans l'Amérique centrale.

J. Russell.

VI

EXTRAIT

DU MESSAGE DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS

PRÉSENTÉ AU CONGRÈS LE 31 DÉCEMBRE 1855.

Tandis que des relations d'amitié continuent d'exister entre les États-Unis et toutes les puissances étrangères, de graves questions pendantes vis-à-vis de quelques-unes d'entre elles sont de nature à appeler l'attention du congrès. Parmi ces questions, la plus importante est celle qui a pris sa source dans les négociations avec la Grande-Bretagne au sujet de l'Amérique centrale. Par la convention conclue entre les deux gouvernements, le 19 avril 1850, les deux parties convenaient que « ni l'une ni l'autre n'occuperaient, ne fortifieraient, ne coloniseraient jamais le Nicaragua, le Costa-Rica, la côte des Mosquitos, ni aucune autre partie de l'Amérique centrale, n'y prendraient et n'y exerceraient jamais aucun pou-

voir. » Il était entendu, d'une manière qui ne laissait prise à aucun doute, par les États-Unis, en faisant ce traité, que tous les États actuels de l'ancienne république de l'Amérique centrale, et que les territoires entiers de chacun d'eux jouiraient, à partir de cette époque, d'une complète indépendance, et que les deux parties contractantes prenaient un engagement égal et d'une égale portée, pour le présent et pour l'avenir ; que si l'une ou l'autre prétendait alors avoir quelque droit sur le centre de l'Amérique, une telle prétention et toute occupation ou autorité sur ces territoires étaient abandonnées sans réserve par les stipulations des conventions, et qu'aucun pouvoir ne serait, à l'avenir, exercé ou pris dans aucune partie de l'Amérique centrale par la Grande-Bretagne ou par les États-Unis. Le gouvernement consentait à des restrictions en ce qui concernait une partie du pays dans laquelle nous avions des intérêts d'une nature déterminée et qui nous étaient personnels; mais seulement dans la conviction que de pareilles restrictions étaient dans le même sens obligatoires pour l'Angleterre. Si nous n'avions pas compris ainsi la force et l'effet de la convention, jamais elle n'aurait été conclue par nous. Cette manière d'entendre la convention était tellement évidente pour les États-Unis, que, dans la correspondance contemporaine à la ratification de cette même convention, il fut nettement exprimé que les engagements mutuels de non-occupation n'étaient point

destinés à s'appliquer à l'établissement anglais de Belize. Cette restriction doit être attribuée à ce fait que, en vertu de traités successifs avec les anciens souverains de la contrée, l'Angleterre avait obtenu une concession qui lui donnait le droit de couper de l'acajou ou du bois de teinture à Belize, avec exclusion formelle de toute domination ou souveraineté; et ainsi, elle vient confirmer le sens naturel et la signification sous-entendue du traité par rapport à tout le reste de la contrée à laquelle s'appliquent les stipulations dudit traité. On vit toutefois, avec évidence, peu de temps après que j'eus pris possession des fonctions que j'exerce maintenant, que l'Angleterre persistait toujours à exercer ou affermir l'autorité étendue qu'elle a sur cette partie de l'Amérique centrale appelée communément la côte des Mosquitos, laquelle couvre sur toute sa longueur l'État de Nicaragua, ainsi qu'une partie du Costa-Rica; qu'elle considérait Belize comme sa propriété absolue et qu'elle étendait par degrés ses limites aux dépens de l'état de Honduras; et qu'elle s'était en outre formellement emparée d'un groupe d'îles considérable connu sous le nom de *Bay islands*, qui appartenait de droit à ce dernier État. Tous ces actes ou prétentions de l'Angleterre, se trouvant en opposition avec les droits de l'Amérique centrale et avec la teneur manifeste de ses traités avec les États-Unis, ainsi que l'a compris ce gouvernement, ont été l'objet

de négociations par l'entremise du ministre américain à Londres. Je transmets ci-joint les instructions que je lui ai données à ce sujet et la correspondance qu'il a eue avec le ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Grande-Bretagne ; vous y verrez que les deux gouvernements diffèrent de beaucoup et d'une manière inconciliable quant à l'interprétation de la convention et à son effet sur leurs rapports respectifs avec l'Amérique centrale. L'Angleterre interprète la convention de telle manière, que toutes ses anciennes prétentions sur la côte des Mosquitos et sur différentes parties de l'Amérique centrale se trouveraient maintenues sans aucune altération. Ces prétentions, celles par exemple relatives à la côte des Mosquitos, sont fondées sur la supposition de rapports politiques entre la Grande-Bretagne et ce qui reste d'une tribu d'Indiens sur cette côte, rapports qui auraient pris naissance à une époque où toute la contrée était occupée, comme possession coloniale, par l'Espagne. On ne peut nier que, suivant le droit public d'Europe et d'Amérique, un acte de pareille nature de la part des Indiens ou de leurs prédécesseurs n'aurait le pouvoir de conférer à l'Angleterre aucuns droits politiques. L'Angleterre ne met pas en avant l'assentiment de l'Espagne, comme ayant pu donner naissance à ses prétentions sur la côte des Mosquitos. Elle a, au contraire, par des traités répétés et successifs, contenant renonciation formelle, aban-

donné toutes prétentions personnelles, et reconnu la souveraineté pleine et entière de l'Espagne, dans les termes les moins équivoques. De plus ces prétentions, si dénuées de fondement dans le principe et abjurées tant de fois, furent, à une époque récente, renouvelées par l'Angleterre contre les États de l'Amérique centrale, qui étaient les successeurs légitimes de l'ancienne juridiction de l'Espagne sur ce pays. Elles se bornèrent d'abord à une partie définie de la côte de Nicaragua, et s'étendirent ensuite à toute la côte de ce même État sur l'Atlantique, et enfin à une partie de celle du Costa-Rica, et elles se reproduisent maintenant sur cette étendue de pays, nonobstant les engagements pris envers les États-Unis. Sur la côte orientale du Nicaragua et du Costa-Rica, l'intervention de l'Angleterre, quoiqu'elle se soit produite dans un temps sous la forme d'une occupation militaire du port de San-Juan del Norte, qui était alors en la possession paisible des autorités naturelles et légitimes des États de l'Amérique centrale, cette intervention est présentée aujourd'hui par cette puissance (l'Angleterre) comme l'exercice régulier d'un droit de protectorat sur la tribu des Indiens Mosquitos. Mais l'établissement de Belize, qui s'étend maintenant dans l'état de Honduras bien au delà des limites fixées par le traité, et celui de Bay Islands, appartenant de droit au même État, forment des gouvernements coloniaux aussi distincts que ceux de la

Jamaïque ou du Canada, et par conséquent en contravention avec la lettre précise aussi bien qu'avec l'esprit du traité avec les États-Unis, tel qu'il fut entendu à l'époque de sa ratification et qu'il l'est encore par ce gouvernement. L'interprétation que le gouvernement britannique, dans ses prétentions et dans ses actes, persiste ainsi à donner à ce traité, en change entièrement le caractère. Tout en nous renfermant étroitement dans les liens de nos obligations, il dégage en grande partie l'Angleterre de celles qui furent, aux yeux de ce gouvernement, des considérations assez puissantes pour le faire entrer dans le traité. Il est impossible, à mon avis, que les États-Unis acquiescent à une telle interprétation des rapports respectifs des deux gouvernements à l'égard de l'Amérique centrale. A toutes les réclamations réitérées par lesquelles ce gouvernement a engagé l'Angleterre à s'en tenir aux stipulations du traité et à les exécuter dans ce qu'elles ont d'évidemment obligatoire, en abandonnant la possession ou la colonisation des portions qu'elle occupe dans les États de l'Amérique centrale, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica, le gouvernement anglais a fini par répondre en soutenant que l'effet du traité est purement prospectif, n'engage que pour l'avenir, et qu'il n'exige pas que l'Angleterre abandonne ou restreigne aucune des possessions qu'elle occupait dans l'Amérique centrale à l'époque de sa conclusion. Cette réponse substitue

un résultat partiel au résultat général proposé par les États-Unis. Le gouvernement britannique passe par-dessus la question des droits, réels ou supposés, qu'aurait l'Angleterre dans l'Amérique centrale, soutenant que ces droits existaient à l'époque du traité, et qu'ils comprenaient celui de protéger les Indiens Mosquitos, l'extension de la juridiction et des limites de Belize, ainsi que la colonie de Bay Islands; il part de là ensuite pour conclure implicitement que, si les stipulations du traité ne disposent que pour l'avenir, l'Angleterre peut continuer à garder les portions qu'on lui conteste de l'Amérique centrale. Les États-Unis ne peuvent admettre ni la conclusion ni les prémisses. Nous nions fermement que, à la date du traité, l'Angleterre eût dans ce pays aucunes possessions, autres que l'établissement limité et particulier de Belize, et nous soutenons que, si elle en avait, elle était tenue par la convention à s'en désister. Le gouvernement, reconnaissant les obligations du traité, a naturellement souhaité de les voir exécuter de bonne foi par les deux parties; c'est pour cela que, dans la discussion, il a négligé les droits que nous pourrions avoir et soutenir, en dehors du traité, à raison de notre position géographique et d'autres circonstances qui créent pour nous, vis-à-vis des États de l'Amérique centrale, des rapports différents de ceux d'aucun gouvernement d'Europe. Le gouvernement anglais, dans sa dernière communication, bien

qu'il connût parfaitement les vues des États-Unis, déclare encore qu'il ne voit pas pourquoi un esprit de conciliation ne pourrait pas amener les deux gouvernements à surmonter tous les obstacles pour arriver à un arrangement satisfaisant. Assuré de la droiture d'interprétation que ce gouvernement a constamment donnée au traité, et résolu à soutenir les droits des États-Unis, poussé aussi par le même désir, que proclame hautement le gouvernement britannique, d'écarter toutes les causes de mésintelligence sérieuse entre deux nations liées par tant de sujets d'intérêt et de bienveillance, je n'ai pas cru devoir regarder une solution amiable du différend comme entièrement désespérée. Il y a cependant lieu de craindre que, tandis que d'un côté l'Angleterre occupe actuellement les territoires en litige, et que, de l'autre, le traité est par cela même pratiquement nul en ce qui concerne nos droits, cette difficulté internationale ne reste longtemps irrésolue, sans constituer un danger sérieux pour les rapports de bonne amitié qu'il est de l'intérêt et du devoir des deux pays de cultiver et de maintenir. J'éprouverai une satisfaction sincère si les efforts qui seront tentés dans ce but peuvent amener les heureux résultats entrevus autrefois par anticipation avec plus de confiance que la connaissance des circonstances présentes ne me permet d'en concevoir aujourd'hui.

VII

Mr Marcy, secrétaire d'État des États-Unis, a Mr Buchanan, ministre des États-Unis a Londres.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT.

Washington, 2 juillet 1853.

James Buchanan, Esquire.

L'Angleterre était depuis longtemps en possession d'un district appelé Belize, sur les côtes de la baie de Honduras. Le droit en vertu duquel elle tient ce district a pour origine une permission donnée par l'Espagne, et ce droit est limité à un seul objet, avec défense expresse d'en user dans d'autres vues.

Une possession ainsi restreinte dans son usage ne pouvait jamais être considérée comme colonie anglaise. Tant que l'Angleterre est demeurée dans les limites fixées par ses traités de 1783 et 1786 avec l'Espagne, n'usant du district ou de la contrée qui y est décrite que pour l'objet stipulé dans ces traités, nous n'avions pas le droit de nous plaindre ni de dire qu'elle ait contrevenu à notre politique; mais, du moment qu'elle étend son occupation par des empiétements portés au loin en dehors des limites prescrites, qu'elle en change la teneur en y exerçant une autorité civile, l'établissement prend un tout autre caractère; il devient une colonie nouvelle sur ce continent.

Depuis l'annexion de la Californie, l'Angleterre a manifesté le dessein plus arrêté de transformer en une domination réelle la permission accordée par l'Espagne de couper des bois de teinture et d'acajou à Belize. Le gouvernement ne peut se méprendre sur l'objet d'un tel changement, ni éviter d'y porter son attention. Le caractère de l'établissement anglais à Belize est très-nettement défini par une autorité que le gouvernement de la Grande-Bretagne ne contestera pas, et ne révoquera pas en doute : cette autorité n'est autre que le Parlement du Royaume-Uni. Dans deux actes, — l'un de 1817, l'autre de 1819, — on reconnaît que le Belize n'est pas sous la domination de la Grande-Bretagne. Dans ces actes, des mesures sont prises pour le châtiment des crimes commis à Belize, lesquels crimes ne pourraient être punis d'aucune manière par les lois existantes, attendu que Belize, est-il dit expressément, n'était pas une possession britannique. En 1826, l'Angleterre, dans son traité avec le Mexique, faisait renouveler la concession spéciale qui lui avait été octroyée par l'Espagne, d'entrer à Belize et de l'occuper dans les mêmes termes et sous les mêmes restrictions qui lui avaient été imposées originairement dans les traités de 1783 et 1786. Les États-Unis, tout en admettant que l'Angleterre a certains droits sur Belize, nient positivement que Belize soit une possession anglaise ou constitue une portion quelconque des possessions bri-

tanniques, et, en maintenant leur politique à cet égard, ils sont obligés de résister à toute entreprise qui aurait pour but de le transformer en colonie anglaise.

Le protectorat que l'Angleterre s'est attribué sur les Indiens Mosquitos est une des plus flagrantes infractions à tous ses traités avec l'Espagne, traités auxquels on s'en est précisément rapporté, et l'autorité qu'elle y exerce sous le prétexte de ce protectorat est une dérogation attentatoire aux droits souverains de plusieurs États de l'Amérique centrale et contraire à l'esprit manifeste et au but du traité du 19 avril 1850 avec les États-Unis. Bien que, ostensiblement, l'objet direct du traité Clayton-Bulwer fût de garantir le libre et commun usage du canal projeté à travers l'isthme du Darien, et d'en assurer la jouissance égale à toutes les nations par des conventions réciproques à cet effet, il y avait encore d'autres objets non moins grands et importants que l'on cherchait à accomplir par ce traité. La clause qui, parmi toutes les autres, attirait le plus l'attention des États-Unis, est celle qui avait pour but d'interrompre l'exercice du protectorat que l'Angleterre s'attribue sur les Indiens Mosquitos, et en même temps d'empêcher tout mandat tendant à s'immiscer dans les arrangements territoriaux que les États de l'Amérique centrale peuvent vouloir prendre entre eux. C'était l'intention, et c'est aussi ouvertement la conséquence du traité du 19 avril 1850, d'obliger la Grande-Bretagne

à cesser de s'interposer dans les affaires de l'Amérique centrale, et à s'en tenir à la jouissance de ses droits limités sur le Belize. Par ce traité de 1850, elle s'est engagée à n'occuper, à ne coloniser aucune partie de l'Amérique centrale, et à n'y exercer aucun pouvoir. Nonobstant ces stipulations, elle soutient sa prétention de conserver le droit de possession et d'exercer son pouvoir sur de vastes districts de cette contrée, ainsi que sur des îles importantes dans la baie de Honduras, qui sont, à n'en point douter, des dépendances des États de l'Amérique centrale.

Cette juridiction n'est pas moins dangereuse dans ses effets, ni moins sujette à opposition de notre part, parce qu'elle est exercée secrètement (au moins en partie) au nom d'une misérable tribu d'Indiens qui n'ont en réalité aucune organisation politique, aucun gouvernement actuel, pas même l'apparence, si ce n'est celle que l'autorité anglaise a créée et soutenue de son pouvoir.

Cet état de choses anormal est excessivement préjudiciable aux États de l'Amérique centrale, et ne l'est guère moins pour les États-Unis; car, c'est par la baie de Honduras et à travers quelques-uns de ces États que passe une des routes les plus désirables pour nous rendre à nos possessions sur l'océan Pacifique. Cette intervention, nous devons le rappeler, ne prit un caractère marqué qu'après l'époque de notre acquisition de la Californie.

La Grande-Bretagne peut-être franchement assurée que la conduite à laquelle j'ai fait allusion, et à laquelle les États-Unis veulent s'arrêter, est exclusivement politique. Par rapport au commerce, le gouvernement ne prétend ni ne désire, dans ses relations avec les nations de ce continent, obtenir aucun avantage qui ne serait pas étendu à tout le monde. L'objet que nous espérons vous voir accomplir est d'amener l'Angleterre à renoncer à toute domination sur les territoires et les îles de l'Amérique centrale, et même aussi sur Belize, si cela est possible, et enfin à s'abstenir de toute immixtion dans les affaires politiques des gouvernements et des peuples dans cette partie du monde. Tel est le but que les États-Unis souhaitent le plus ardemment d'atteindre, tant il est évident que la tendance des événements dans ces contrées est d'y donner pied au pouvoir anglais, contrairement à la politique que le gouvernement est résolu à soutenir.

Avec l'ample connaissance que vous avez des faits, il y a lieu de croire qu'il vous sera facile d'amener le gouvernement anglais à accueillir l'idée qu'il n'a, pour intervenir dans les affaires politiques de l'Amérique centrale, aucun droit fondé sur une souveraineté qu'il puisse ouvertement réclamer dans aucune partie de cette contrée, et qu'aucune obligation de devoir ni d'intérêt ne le met dans la nécessité de s'immiscer volontairement dans ces affaires. Il est vrai

qu'il a, ainsi que je l'ai constaté, quelques droits sur le Belize; mais, étant restreint dans des limites exactes, aucune partie de ce territoire ne se trouve dans l'Amérique centrale. Ces droits, cependant, sont bien peu de chose, comme on peut le voir par le 2e et le 3e articles du traité entre l'Angleterre et l'Espagne, du 14 juillet 1786. Le 2e article détermine l'étendue du district dans lequel les sujets britanniques pourront pénétrer pour l'objet spécifié sous le 3e article, qui contient l'énonciation expresse que le Belize appartenait alors à la couronne d'Espagne; dans ce 3e article, la Grande-Bretagne stipule, et cela en des termes qui ne sont pas équivoques, que ses sujets, qui ont le droit d'entrer pour couper des bois de teinture et d'acajou, ne pourront user de ce droit limité, comme d'un prétexte pour établir « dans cette contrée aucunes plantations de sucre, de café, de cacao, ou autres sortes d'articles, non plus qu'aucune espèce de fabriques ou de manufactures à l'aide de moulins ou engins quelconques, » à l'exception des scieries pour débiter le bois qu'ils ont la permission de prendre dans ce district. Pour ce qui est d'avoir accès dans le pays sous de telles conditions et pour le seul objet concédé, le droit de l'Angleterre n'est pas douteux; mais ce droit, on le comprend, est à présent d'une bien mince valeur; et il pourrait se faire que la Grande-Bretagne, consultant ses intérêts et les exigences d'une bonne politique, fût disposée à y

renoncer entièrement. Mais ses prétentions au delà de ce droit ne peuvent être considérées, d'un autre point de vue, que comme des empiétements qui doivent être abandonnés. Pour montrer que son privilége est ainsi circonscrit, il ne faut que lire le 1er article du traité que je viens de citer. Malgré la peine qu'on s'est donnée pour en travestir le sens, les termes de cet article sont trop précis, trop explicites, pour qu'il ait été possible de les interpréter autrement avec quelque vraisemblance. Cet article stipule (je cite les termes du traité) que « les sujets de Sa Majesté Britannique, et les autres colons qui jusque-là ont joui de la protection de l'Angleterre, devront évacuer le pays des Mosquitos, aussi bien que le continent en général et les îles adjacentes, sans exception, situées au delà de la ligne fixée ci-après comme devant former la frontière et préciser l'étendue de pays accordée par Sa Majesté Catholique aux Anglais pour l'objet spécifié sous le 3e article de la présente convention, et à l'avantage du pays qui leur a été déjà octroyé (le Belize), en vertu des stipulations arrêtées d'accord par les fondés de pouvoirs des deux couronnes en 1783. » Après la lecture des traités avec l'Espagne, de 1783 et 1786, par lesquels l'Angleterre renonce, dans les termes les plus explicites et les plus concis de la langue anglaise, à tous droits de possession territoriale dans aucune partie de l'Amérique centrale, à tous droits souverains au nom des Mosquitos, à toute prétention

de protectorat sur cette horde de sauvages, il semblerait superflu d'aller chercher des faits en dehors de ces traités, pour repousser les prétentions qu'elle soutient maintenant à l'égard de son protectorat.

Quelque clairs que soient ces deux traités, dans leur opposition à de telles prétentions, il n'en est pas moins vrai que le dernier secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique aux affaires étrangères, lord Palmerston, s'est efforcé, par des interprétations, d'en altérer et d'en pervertir le sens, de la même manière que le secrétaire d'État actuel s'efforce d'anéantir dans ses effets le traité avec les États-Unis du 19 avril 1850. La hardiesse de ces tentatives à l'égard du traité de 1786 et leur insuccès sont mis en lumière par les débats qui ont eu lieu sur ce point au sein du Parlement britannique, dans l'année qui suivit la conclusion de ce traité. Le procès-verbal de la séance ne se trouve pas dans le dépôt le plus général des débats du Parlement « *Hansard's collection*, » et lord Palmerston pourrait fort bien ne pas s'en être souvenu quand il écrivit la lettre qu'il adressa, sur ce traité et sur celui de 1783, au señor Castillon, en 1849. Comme les débats de cette époque montrent le peu de fondement des prétentions aujourd'hui renouvelées à ce protectorat, et de tous les autres prétendus droits de l'Angleterre sur l'Amérique centrale, il me semble à propos d'en présenter ici un résumé succinct.

Le 26 mars 1787, une motion fut faite à la Chambre des pairs, par lord Rawdon, « pour que les termes de la convention du 14 juillet 1786 n'obtinssent pas l'approbation de la Chambre. » A cette motion succéda un long débat entre les lords Rawdon, Carlisle, Stormont, Hawke et Porchester, en faveur de la motion, et le duc de Manchester, qui avait négocié le traité de 1783, le marquis de Carmarthen, secrétaire des affaires étrangères, qui avait négocié la convention de 1786, et le lord chancelier, le célèbre Thurlow. Lord Rawdon, en présentant sa motion, établissait « que la côte des Mosquitos, abandonnée à l'Espagne par le traité de 1786, avait été pendant plus d'un siècle en la possession de l'Angleterre; qu'elle formait un territoire d'une étendue de quatre à cinq cents milles en longueur, sur une largeur de près de cent milles dans l'intérieur des terres; qu'il y existait divers établissements, et que le nombre des résidents s'élevait alors à environ quinze cents sujets anglais, en y comprenant les blancs de l'un et de l'autre sexe, les sang mêlés et leurs esclaves; qu'une forme régulière de gouvernement y avait été établie depuis plusieurs années, consistant en un conseil, etc.; que c'était un établissement de grande valeur et d'une importance réelle pour le pays, et que les prétentions des Anglais sur ce territoire étaient aussi fondées que leurs droits sur l'île de la Jamaïque. » A l'appui de ses assertions, Sa Seigneurie produisit différents docu-

ments fournis par le gouverneur et l'assemblée de l'île de la Jamaïque et quelques autres pièces qui pouvaient corroborer ces documents. En échange de ce précieux établissement, ajouta-t-il, les ministres anglais s'étaient contentés d'une étroite bande de territoire de dix à douze milles d'étendue seulement. Lord Rawdon partit de là pour blâmer les ministres, particulièrement au sujet du 14e article de la convention, par lequel le roi d'Espagne promet de n'exercer aucun acte de sévérité contre les Mosquitos qui habitent les diverses parties de pays qui doivent être évacuées, à cause des rapports qui peuvent avoir existé entre lesdits Indiens et les Anglais, ce que Sa Seigneurie déclare être « la plus dégradante humiliation pour la Grande-Bretagne. » Le comte de Carlisle parla aussi de la côte des Mosquitos, comme d'un établissement qui avait été possédé paisiblement par l'Angleterre pendant plus d'un siècle. Il considérait les ministres comme principalement blâmables « pour avoir affiché l'humiliation de l'Angleterre dans toutes les cours de l'Europe, en acceptant un article aussi dégradant pour l'honneur national que l'était le 14e article de la convention, parce qu'il n'y avait pas de raison secrète pour sacrifier d'une manière aussi mortifiante l'honneur du pays. » Lord Stormont, à son tour, s'étendit particulièrement sur le 14e article, qui, selon lui, déshonorait le pays sans nécessité, et il dit « que les Indiens Mosquitos s'étaient montrés

des alliés fidèles et étaient demeurés attachés invariablement aux intérêts de l'Angleterre. Il soutint qu'ils formaient un peuple indépendant, et que nous n'avions aucun droit quelconque de les livrer au joug espagnol. » Du côté du ministère, le duc de Manchester et le marquis de Carmarthen dirent peu de chose (en dehors de leur défense comme agents du gouvernement) en faveur du traité de 1783 et de celui de 1786 qui en était la continuation; le soin de la défense de ces traités étant laissé au lord chancelier, le champion de l'administration, qui quitta le sac de laine (le siége du président) où il trônait et répondit de la manière la plus habile aux divers arguments qui avaient été poussés à l'appui de la motion.

Il commença par déclarer que « il s'était attendu à voir traiter cette question avec ce degré de clarté et de franchise qu'il convenait d'y apporter; il s'attacha, en le décrivant avec plus de soin, à signaler le caractère géographique de la contrée. On avait représenté la côte des Mosquitos comme formant une étendue de pays de quatre à cinq cents milles de longueur, sans faire la plus petite mention des marécages et des lagunes interposées, et sans tenir compte des parties qu'il était actuellement impossible de cultiver ou d'habiter. Quant aux établissements, les étrangers auraient pu croire qu'il y avait un gouvernement régulier, un conseil en règle, des lois spéciales établies pour le territoire, quand, en réalité, il n'avait existé

rien de tout cela. Le lord chancelier aborda l'histoire de l'établissement, en en traçant l'esquisse depuis l'année 1650 jusqu'à 1777, mentionnant le traité de lord Godolphin, et toutes les circonstances y relatives, déduisant, de chacun des faits qu'il citait, des arguments qui prouvaient que la côte des Mosquitos n'avait jamais été ouvertement considérée comme un établissement anglais, mais qu'un détachement de soldats y avait été débarqué de la Jamaïque, et y avait élevé des fortifications qui avaient été ensuite abandonnées par ordre du gouvernement suprême. Il cita les transactions au sujet de la paix de Paris, en 1763, à l'époque où Lyttleton était gouverneur de la Jamaïque, et s'étendit là-dessus pour montrer que le pays (l'Angleterre), par la paix de Paris, avait renoncé à toute prétention qu'il avait pu, avant cette période, s'imaginer avoir le droit de soutenir, et qu'il avait prouvé récemment en avoir agi ainsi en l'année 1777, quand lord George Germaine, secrétaire du département américain, envoya M. Lawrie à la côte des Mosquitos pour s'assurer de la pleine exécution de ce traité entre ce pays (l'Angleterre) et l'Espagne. Le lord chancelier s'étendit beaucoup sur ces particularités, et, après les avoir passées en revue et les avoir opposées aux arguments dont on s'était servi pour appuyer la motion, il en vint à examiner ce que lord Carlisle avait dit de la nature délicate de ces sortes de questions, déclarant qu'il avait été heureux d'entendre les judicieuses observations

par lui présentées sur ce sujet. Le lord chancelier dit qu'il aurait été bien aise si l'on avait pu aborder avec prudence et à propos le terrain des transactions; mais que, puisque cela n'avait pu se faire, il lui fallait attaquer le sujet tel qu'il le trouvait. A l'égard du prétendu déshonneur fait au pays par le 14e article, il nia le fait. Les Mosquitos n'étaient pas nos alliés; ce n'était point un peuple que nous nous fussions engagés, par traités, à protéger; et, quant au nombre de sujets anglais qu'on avait prétendu y être établis, il n'y avait rien de semblable; le nombre ayant été, suivant le dernier rapport, seulement de cent vingt hommes et soixante femmes. En fait, nous avions obtenu (par contrat, n'en déplaise au noble lord) une stipulation établissant que le roi d'Espagne ne punirait pas ceux des sujets anglais et des Mosquitos qui avaient tenu par eux-mêmes, indûment, la possession de droits appartenant à la couronne d'Espagne, et qui, par suite d'une telle possession irrégulière, avaient continué pendant un espace de temps, mais avec de fréquentes interruptions, à jouir de ces droits. Sa Seigneurie repoussa, avec une sorte d'indignation, l'argument que l'établissement fût un établissement régulier et légal; et, bien loin de soutenir, comme on l'avait avancé, que nous fussions restés en possession paisible et non disputée de nos prétentions sur le territoire dont il s'agit, elle somma le noble vicomte Stormont de déclarer, sur l'honneur, « s'il ne savait pas le contraire. »

La teneur de la réponse de lord Stormont n'est pas donnée. Lord Rawdon, cependant, défendit sa motion, et produisit quelques documents qu'il tenait du général Dalling alors qu'il était gouverneur de la Jamaïque, pour prouver qu'un surintendant avait été, dans ce temps, envoyé à l'établissement sur la côte des Mosquitos, dans le but d'organiser un gouvernement.

Le lord chancelier répondit qu'il avait connaissance de la demande d'une charte, mais qu'il aurait désiré que le noble lord eût mentionné la réponse qui avait été faite à cette requête lors de sa présentation. Sa Seigneurie ajouta que « le fait d'avoir envoyé un surintendant en vue d'établir un conseil régulier, » etc., ne prouvait en aucune façon que le gouvernement de la métropole eût encouragé le projet. Il renvoya le noble lord à ce qui avait été établi auparavant, relativement à la conduite du gouverneur Lyttleton, en 1763, et de lord Germaine, en 1777, comme fournissant une grande preuve que, quel qu'eût été en 1744 et en 1748 l'état de la côte des Mosquitos ainsi que l'opinion de l'Angleterre à l'égard de ce pays, l'idée d'y former établissement avait changé complétement depuis lors, les fortifications ayant été délaissées et abandonnées. Après quelque prolongation du débat (sans qu'on en ait donné les particularités) la question fut reprise et décidée (contrairement à la motion de lord Rawdon qui tendait à faire condamner la convention) par un vote

de cinquante-trois voix contre dix-sept. (Ce débat est consigné plus au long dans le registre du Parlement, 1787, vol. XXII.)

Rien, même le traité de 1786, ne pouvait être plus fatal aux prétentions de l'Angleterre, pour elle et pour les Indiens Mosquitos, que ce débat et le vote sur la motion de censure du traité de 1786. Les lords qui soutinrent la motion de censure contre l'administration pour avoir souscrit à ce traité prétendent, il est vrai, que la Grande-Bretagne et ses alliés, les Mosquitos, avaient des droits antérieurement au traité de 1786, mais ils admettent que ces droits furent abandonnés par le traité. Cette situation met à néant les prétentions de l'Angleterre, tout à la fois pour elle-même et pour les Mosquitos, à des droits de ce genre postérieurement au traité. D'un autre côté, lord Thurlow, dans sa défense de l'administration, niait toutes prétentions de la part des Indiens Mosquitos, aussi bien que de la part de l'Angleterre, excepté pour les droits conférés à la Grande-Bretagne par la clause relative à Belize. L'opinion de lord Thurlow, qui s'accordait avec presque toute la Chambre, est par cela même également fatale à ces prétentions du gouvernement anglais. D'une manière comme de l'autre, le vote de toute la Chambre des lords est une attestation que la Grande-Bretagne, après 1786, n'avait aucun droit quelconque dans l'Amérique centrale, ni dans son voisinage, si ce n'est l'usufruit limité à une petite bande

de pays, le Belize, réclamé par elle à un tout autre titre que comme formant une partie de l'Amérique centrale; ce vote prouve, en outre, et que les Indiens Mosquitos n'avaient droit de souveraineté sur aucun territoire quelconque. Les actes du Parlement démontrent que l'Angleterre n'avait point de souveraineté à cette époque, pas même sur le Belize; et, par quatre traités, dont trois avec l'Espagne et un avec les États-Unis (celui du 19 avril 1850), elle s'est interdit à elle-même de s'interposer dans les affaires de l'Amérique centrale. C'est pour cela que j'ai la confiance que vous ne rencontrerez que peu de difficultés pour amener le gouvernement britannique à abandonner des prétentions sans fondement, et à respecter les stipulations d'un traité aussi solennel.

Toute la question de l'Amérique centrale, aussi loin que l'Angleterre a jugé à propos de s'y immiscer, est entièrement confiée à votre direction, sous telles instructions que vous pourrez de temps à autre demander, ou telles que le Président se croira lui-même obligé de fournir, selon le degré d'avancement des discussions qui pourront s'élever à ce sujet. . . . .

Je suis, monsieur, respectueusement, votre obéissant serviteur,

W. L. Marcy.

VIII

DU MÊME AU MÊME.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT.

Washington, 12 septembre 1853.

James Buchanan, Esquire.

MONSIEUR,

Vos deux dépêches, n° 3 du 27 juillet, et n° 4, du 24 août, me sont parvenues; je vous transmets, ci-joint, plein pouvoir du Président pour conclure un traité avec l'Angleterre sur ce qui concerne les questions de l'Amérique centrale. Une copie de la dépêche du principal secrétaire d'État de Sa Majesté aux affaires étrangères, adressée à M. Crampton, contenant les ouvertures, etc., datée du 19 janvier 1853, vous a été envoyée de ce département, le 30 juillet dernier. Je ne trouve pas d'autre document au dossier, dans le secrétariat d'État, contenant des ouvertures, etc., sur les questions de l'Amérique centrale; mais il est probable que, dans les conférences entre mes prédécesseurs et le ministre anglais, au sujet du protectorat de la côte des Mosquitos et des affaires de San-Juan (Greytown), des ouvertures peuvent bien avoir été faites ou suggérées par ce ministre.

Les vues générales du Président, par rapport aux affaires de l'Amérique centrale, ont été exposées dans les premières instructions qui vous ont été remises. Le Président n'a pas cru nécessaire d'être plus explicite quant aux dissidences qui pouvaient s'élever, jusqu'à ce qu'il connût plus pleinement les intentions du gouvernement de Sa Majesté. L'objet important à obtenir est d'amener le gouvernement anglais à renoncer à toute intervention dans les affaires politiques des États de l'Amérique centrale et des îles adjacentes. Il est tout à fait évident, à en juger par les communications que nous avons reçues du gouvernement de Sa Majesté, particulièrement en ce qui concerne les difficultés relatives à San-Juan de Nicaragua, qu'il existe une différence d'opinion entre le gouvernement britannique et les États-Unis, par rapport à l'interprétation et aux effets du traité Clayton-Bulwer; mais, quelle est l'étendue de cette dissidence et quels sont les points spéciaux sur lesquels elle porte? c'est ce qui n'a pas encore été clairement défini. Cette différence, suivant ce que présume le Président, sera pleinement connue quand ces matières seront soumises par vous à l'examen du gouvernement anglais.

La connaissance approfondie que vous avez du sujet sous toutes ses faces, ainsi que des intentions générales du Président, lesquelles sont consignées dans vos instructions, vous mettra à même de protéger tout le sol américain dès l'ouverture des négociations. Quelles

seront les concessions de l'Angleterre, quelles contestations elle élèvera, c'est ce qui reste à voir. Jusqu'à ce que la discussion sur les points controversés s'établisse, jusqu'à ce que les vues opposées à celles qui prévalent ici aient été l'objet d'un examen approfondi, le Président ne croit pas à propos de fixer d'ultimata. Tout cela sera produit, si on le désire, quand les négociations seront plus avancées.

Par rapport à Belize, je crois que vos instructions sont suffisamment explicites.

Quant à l'étendue du territoire, et pour les usages limités, décrits dans le traité de 1786 avec l'Espagne, l'Angleterre a le droit de rester en possession de ce pays. Quoique les États-Unis ne puissent demander que l'Angleterre se retire entièrement de Belize, un puissant intérêt les porte à l'engager à abandonner ce territoire, considéré maintenant comme de peu de valeur. Le gouvernement n'ignore pas que la Grande-Bretagne prétend y avoir pleine souveraineté; mais, si elle élève sérieusement cette prétention, les États-Unis viendront la contester, et regarderont l'assertion de l'Angleterre comme une transgression à la doctrine Monroë; doctrine qu'il est de la politique du Président de soutenir. Je crois que l'Angleterre n'a jamais défini le caractère de ses prétentions à la possession de ce qu'on appelle « la colonie de Bay Islands; » cet établissement ne paraît pas être une de ses colonies organisées. Elle n'a pas, dans des

termes explicites, prétendu le posséder souverainement, bien que ses actes aient indiqué un tel dessein. Quels que puissent avoir été ses droits, ou ses prétentions, sur cette colonie, ils ont été abandonnés, c'est au moins ici l'opinion qui prédomine, par le traité Clayton-Bulwer. Le Président ne peut pas concevoir que l'Angleterre puisse avoir aucune raison plausible pour mettre cette possession en dehors des clauses du traité, et il est tout à fait certain qu'elle ne peut en alléguer aucune qu'il puisse admettre; cependant il croit que la marche la plus sage est de lui donner l'occasion d'exposer ses vues sur ce sujet avant que de protester formellement, par une démarche solennelle, contre l'occupation plus longtemps prolongée de cette colonie.

Le Président espère que vous traiterez ce sujet de manière à ne laisser aucun doute dans l'esprit des ministres de Sa Majesté sur l'intention bien arrêtée des États-Unis d'insister pour obtenir d'elle l'abandon de cette colonie. On présume que la seule partie à laquelle l'Angleterre sera peut-être disposée à attacher une grande valeur, ou qu'elle pourra être tentée de retenir, est l'île de Roatan. D'après un avis qui m'a été donné, il peut se faire qu'elle veuille tirer parti de ce que cette île n'appartiendrait à aucun des États de l'Amérique centrale, mais qu'elle est regardée comme étant dans la même condition que les îles des Indes occidentales. En vous reportant aux

traités entre l'Angleterre et l'Espagne, vous trouverez que cette île a été clairement reconnue comme possession espagnole et faisant partie de l'ancienne vice-royauté de Guatemala. Si l'on cherchait à faire une distinction entre cette île et les États de l'Amérique centrale, sur le principe énoncé ci-dessus, il est probable que des informations plus complètes que celles qui sont présentement entre nos mains pourraient être obtenues, directement ou par l'intermédiaire de M. Molina, représentant diplomatique des États de Costa-Rica et de Guatemala près de ce gouvernement. En recevant de vous l'avis que vous auriez besoin de renseignements ultérieurs sur ce sujet, nous ferions ici tous nos efforts pour nous procurer ces renseignements et vous les faire parvenir.

Je suis, monsieur, avec respect, votre très-obéissant serviteur,

W. L. Marcy.

IX

LE MÊME AU MÊME.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT.

Washington, 1er décembre 1853.

James Buchanan, Esquire.

Monsieur,

Votre dépêche n° 16, du 12 du mois dernier, m'est parvenue hier et a été mise sous les yeux du

Président. Il approuve entièrement la suggestion faite par vous, à lord Clarendon, de placer les Indiens Mosquitos dans les mêmes rapports avec le Nicaragua que ceux où sont nos Indiens vis-à-vis des États-Unis, d'autant mieux que cela est en parfait accord avec les vues du gouvernement à ce sujet, comme on peut le voir d'après l'extrait suivant des instructions du secrétariat à M. Borland, sous la date du 17 juin dernier :

« En admettant que ces Indiens soient, ainsi que les États-Unis et le Nicaragua les considèrent, une tribu de sauvages, ayant seulement des droits de possession sur le pays qu'ils occupent, sans en avoir en aucune façon la souveraineté, on ne peut raisonnablement leur demander de céder leur possession actuelle sans compensation. Le Nicaragua ne pourrait-il pas, usant d'un moyen juste en lui-même et compatible avec son honneur national, écarter cet élément de trouble et d'embarras dans la question de l'Amérique centrale? Qu'il arrange cette affaire comme nous arrangeons celles de même nature avec les tribus indiennes qui habitent des portions de notre propre territoire. Je pense qu'il serait à propos que vous fissiez adopter cette vue au gouvernement nicaraguais. »

Une redevance insignifiante assurée aux Mosquitos pour la cession au Nicaragua de leur droit d'occupation du pays qu'ils habitent amènerait, je crois, le gouvernement anglais à abandonner son protectorat

sur ces Indiens. L'assurance en est donnée aux États-Unis. Une pareille manière d'agir ne constituerait pas, à mon avis, une reconnaissance, directe ou implicite, du droit d'intervention du gouvernement anglais dans la question des Mosquitos. La suite de l'accord entre MM. Webster et Crampton, dont vous demandez des nouvelles, fut une instruction à M. Kerr, chargé d'affaires des États-Unis près du Nicaragua, pour qu'il eût à présenter l'accord au gouvernement Nicaraguais, et à le lui faire adopter.

M. Kerr se conforma aux instructions; mais la proposition fut rejetée. M. Walsh fut aussi envoyé près la république de Costa-Rica, comme agent spécial du gouvernement, avec des instructions qui lui enjoignaient de soumettre la proposition à l'examen du gouvernement de cette République. Il le fit, et la proposition fut acceptée par le gouvernement de Costa-Rica.

Quant à votre demande au sujet du nombre des Indiens Mosquitos, je ne puis vous dire avec quelque degré de certitude quel est ce nombre.

Je suis, monsieur, avec respect, votre obéissant serviteur.

W. L. Marcy.

X

M. Buchanan a M. Marcy.

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS.

Londres, 5 janvier 1854.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos dépêches n°s 20, 21, 22 et 23, des 19 novembre, 1er, 3 et 16 décembre.

. . . . . .

Je n'ai pas cru à propos de pousser la négociation relative à l'Amérique centrale, avec lord Clarendon, en novembre. Les motifs de ce retard ont été la condition incertaine du cabinet britannique, par suite de la démission de lord Palmerston et le retrait fait par lui plus tard de cette démission, l'état de la question russo-turque, pour laquelle le ministère s'est dévoué sans résultat, comme on le voit maintenant, à la tâche de prévenir une guerre entre l'Angleterre et la Russie, et le désir que j'avais de recevoir vos instructions au sujet de la suggestion que j'ai faite à lord Clarendon, que les Indiens Mosquitos pouvaient être placés à l'égard du Nicaragua dans les mêmes rapports où sont nos Indiens vis-à-vis des États-Unis.

Votre dépêche satisfaisante, n° 21, a écarté toute

incertitude sur ce dernier objet. J'ai lieu de croire que l'attention que j'ai eue de ne pas pousser la question centro-américaine, pendant la durée de la crise présente, si importante entre l'Angleterre et la Russie, a été convenablement appréciée par lord Clarendon. Lundi dernier, cependant, j'adressai à Sa Seigneurie une note pour demander une audience, note à laquelle j'ai reçu réponse m'indiquant un rendez-vous pour demain (vendredi) à trois heures et demie, — trop tard pour le prochain steamer. En vérité, j'aurais dû attendre; d'ici là il aurait pris lui-même l'initiative et m'aurait invité à une entrevue.

Je suis, monsieur, etc.,

JAMES BUCHANAN.

Honor. W. L. Marcy, etc. — *Washington*.

XI

EXPOSÉ

POUR LE COMTE DE CLARENDON, PAR M. BUCHANAN.

A l'origine des négociations qui aboutirent au traité Clayton-Bulwer du 19 avril 1850, le gouvernement anglais était en possession de toute l'étendue de côtes de l'Amérique centrale qui se déploie depuis le

Rio Hondo jusqu'au port et hâvre de San-Juan de Nicaragua, à l'exception de cette partie située entre le Sarstoun et le cap Honduras, conjointement avec l'île de Roatan, adjacente au Honduras.

Le gouvernement des États-Unis contestait sérieusement la prétention de la Grande-Bretagne à aucune de ces possessions, à la seule exception de cette partie formant l'établissement de Belize, située entre le Rio Hondo et le Siboun, dont l'usufruit avait été concédé, dans un but spécial, par le roi d'Espagne au roi d'Angleterre aux termes de la convention de 1786, mais sous les réserves les plus expresses par le premier de ses droits de souveraineté sur ce territoire.

La marche des événements avait fait de l'Amérique centrale un objet particulier d'intérêt pour toutes les nations commerçantes du monde, à cause des chemins de fer et des canaux dont la construction à travers l'isthme était proposée dans le but d'unir les deux océans, Atlantique et Pacifique.

La Grande-Bretagne et les États-Unis, ayant tous deux de grandes et importantes possessions sur les côtes du Pacifique et un commerce étendu avec les contrées situées au delà, il était naturel que l'une d'elles désirât prévenir l'autre et l'empêcher de prendre une position qui la mît à même d'exercer un pouvoir exclusif, en paix comme en guerre, sur aucune des grandes voies de communication projetées entre les deux Océans.

C'est là un des principaux traits de la politique qui a dicté la convention Clayton-Bulwer. Pour placer les deux nations dans une parfaite égalité, et par ce moyen écarter tout sujet de mutuelle jalousie, chacune d'elles consentait, par cette convention, *à ne jamais occuper, fortifier, ou exercer le pouvoir sur aucune portion de l'Amérique centrale.* Les deux parties adoptaient ce système de renoncement personnel dans le but de mettre un terme aux sérieuses mésintelligences existant alors entre elles, et qui auraient pu compromettre leurs relations amicales.

Quant à savoir si les États-Unis ont fait sagement ou non d'abandonner le droit qu'ils avaient, comme nation indépendante, à acquérir un territoire qui, situé dans une région faisant partie de leur propre continent, peut devenir nécessaire pour assurer leurs communications avec les importantes et précieuses possessions qu'ils ont sur le Pacifique, c'est une question toute différente. Mais ils ont conclu la convention; leur foi est engagée; et, dans de telles circonstances, ils ne regardent jamais en arrière des faits accomplis.

Les termes de la convention sont justement réciproques, quoique à l'égard des États-Unis ils n'aient d'autre effet que de les empêcher de faire à l'avenir aucune acquisition, parce qu'il est notoire que, en fait, ils n'occupent pas un pied de territoire dans l'Amérique centrale. Quant à la Grande-Bretagne,

elle est dans une position toute différente, et les clauses de la convention s'appliquent, pour elle, non-seulement à l'avenir, mais encore au passé, parce qu'elle était alors dans l'exercice effectif du pouvoir sur une très-grande portion de la côte orientale de l'Amérique centrale. Il en résulte donc que, tandis que les États-Unis n'ont pas de possession dont il leur faille se dessaisir d'après la convention, la Grande-Bretagne a des possessions étendues à restituer aux États de Guatemala, Honduras et Nicaragua.

Et jusqu'à présent le gouvernement britannique n'a pas jugé à propos de faire le premier pas vers l'accomplissement des obligations qu'il a prises dans cette convention. Il demeure encore dans la possession effective de presque toute la côte de l'Amérique centrale, comprenant l'île de Roatan, comme avant la conclusion du traité. Le retard qu'il apporte de ce côté à l'exécution dudit traité ne peut être sûrement attribué à l'obscurité des termes de la convention.

Le premier article déclare que les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne conviennent que « ni l'un ni l'autre n'occupera, fortifiera ou colonisera, ne prendra ou n'exercera aucun pouvoir sur Nicaragua, Costa-Rica, la côte des Mosquitos, ni sur aucune partie de l'Amérique centrale. » Et, par surcroit de précaution, en vue du protectorat du pays des Mosquitos, le même article poursuit ainsi : « Ni l'un

ni l'autre n'useront d'aucune protection que l'un ou l'autre accorderait ou pourrait accorder, ni d'aucune alliance que l'un ou l'autre possède ou peut posséder envers ou avec aucun État ou aucun peuple dans le but de:.. occuper, fortifier, ou coloniser le Nicaragua, le Costa-Rica, la côte des Mosquitos, ou aucune partie de l'Amérique centrale, ou de prendre ou exercer une souveraineté sur les mêmes pays. »

Ceci, rendu en termes précis, signifie que les parties n'exerceront aucun pouvoir sur aucune partie de l'Amérique centrale, soit directement ou indirectement, soit par elles-mêmes ou sous le nom d'autrui.

On a dit que le premier article de la convention reconnaît implicitement le droit de la Grande-Bretagne au protectorat du Mosquito, — un droit que les États-Unis ont toujours contesté et repoussé, — un droit qui assurerait à la Grande-Bretagne le contrôle exclusif sur le canal du Nicaragua et les autres voies de communication entre les deux Océans, contrôle que le véritable objet de la convention était d'abolir, et qui détruirait d'ailleurs dans l'Amérique centrale cette égalité entre les parties que le principal but du traité était d'assurer. Certainement les États-Unis ne se seraient jamais rendus coupables d'une telle absurdité, qui serait un véritable suicide.

Mais, en admettant, par esprit d'argumentation seulement, que les États-Unis aient reconnu l'existence de ce protectorat, il serait difficile, restreint

comme il l'est dans son usage par la convention, de comprendre à quel dessein, de si mince importance qu'il soit, on pourrait le faire servir. Ce ne serait assurément pas à celui d'*occuper* la côte des Mosquitos, de *prendre ou d'exercer le pouvoir sur la même côte*, cas à l'égard desquels la convention renferme une prohibition expresse.

La Grande-Bretagne ne s'est pas même retirée de l'île de Roatan, comme elle s'y était engagée par la convention. Ici, nulle question ne peut s'élever d'un prétendu protectorat du Mosquito. Cette île est bien clairement une dépendance de l'Amérique centrale, appartenant à l'État de Honduras, à trente milles seulement de son port de Truxillo. Si la convention embrasse pleinement un objet quelconque, à coup sûr ce doit être Roatan.

Et cependant, non-seulement la Grande-Bretagne a continué d'occuper cette île, mais, depuis la date de la convention, elle y a organisé un gouvernement colonial, qui s'étend aussi sur cinq autres îles situées dans le voisinage sur la côte de l'Amérique centrale, et qu'elle a ajoutées à Roatan, transformant le tout en la colonie anglaise de *Bay Islands*. Le sentiment public, aux États-Unis, est unanimement d'avis que cette colonie est une violation palpable, tout à la fois, de la lettre et de l'esprit de la convention Clayton-Bulwer.

Roatan est bien connu pour être une île de grande

valeur et de haute importance, à cause de ses ports excellents, avantage qui n'est pas commun le long de cette côte. Et de fait, un auteur espagnol l'a décrit « comme la clef de la baie de Honduras, et le centre du commerce des contrées voisines. » Sa position géographique commande à tel point que l'Angleterre, en ayant la possession, pourrait intercepter le commerce des États-Unis au passage, tant à l'aller qu'au retour de l'isthme. C'est en vain que la convention a interdit à la Grande-Bretagne d'élever ou de maintenir aucunes fortifications commandant le canal de Nicaragua, ou d'autres portions de l'Amérique centrale, si celle-ci doit continuer à exercer le moindre pouvoir sur les îles de la Baie.

Les États-Unis, maintenant, demandent seulement que cette convention soit fidèlement exécutée par les deux parties. Ils désirent que chaque voie de communication à travers l'isthme soit ouverte, non pas purement pour leur propre bénéfice, mais pour celui de l'Angleterre et du monde entier. Sous ce rapport, ils ne voudraient pas, quand bien même ils le pourraient, acquérir aucuns avantages particuliers, à cause des jalousies et des ombrages que ces avantages pourraient éveiller chez les autres nations.

Les droits et les devoirs respectifs des parties ont été établis et déterminés par la convention elle-même; mais, puisque la justice des prétentions antérieures de l'Angleterre sur ses possessions dans l'Amérique

centrale a été soutenue dans les hautes régions, il ne sera pas hors de propos de faire connaître les vues du gouvernement américain sur ce sujet.

Il est à peine besoin de répéter que les États-Unis ont toujours nié la validité de ces prétentions. Les États-Unis croient que la Grande-Bretagne n'a, sous l'empire du traité, fait aucune concession qu'elle n'eût faite volontairement, sous l'inspiration de sa propre magnanimité et de son sentiment de la justice, dès que la question fut portée à son examen sérieux.

Ce serait un travail superflu que de tracer l'histoire des rapports de l'Angleterre avec la côte des Mosquitos et autres parties de l'Amérique centrale, antérieurement à ses traités avec l'Espagne de 1783 et 1786. Ces rapports provenaient sans doute de son désir de briser le monopole commercial que l'Espagne imposait avec tant de jalousie à ses colonies d'Amérique, et d'y introduire les produits des manufactures anglaises. Les efforts de l'Angleterre pour atteindre ce but éprouvèrent de la part de l'Espagne une résistance opiniâtre, et devinrent la source de continuelles difficultés entre les deux nations. Après une longue suite de querelles, ces difficultés furent heureusement terminées par les traités de 1783 et 1786, conçus en des termes aussi clairs et explicites qu'on en employa jamais en semblable occasion, et l'histoire de ces temps en rend l'intention plus claire encore et plus explicite, s'il est possible.

Le 6e article du traité de paix du 3 septembre 1783 fut très-blessant pour le roi et pour le cabinet de la Grande-Bretagne.

Cela ressort manifestement et d'une manière surabondante de la publication faite par lord John Russell des « Mémoires et correspondance de Charles James Fox. »

Le gouvernement anglais, ne pouvant réussir dans ses efforts pour faire retarder à six mois cet article, finit par accorder, avec la plus grande répugnance, son consentement à l'insertion dudit article au traité.

Pourquoi cette répugnance? c'est que le 6e article stipule que, à l'exception du territoire situé entre la rivière Wallis ou Belize et le Rio-Hondo, dans lequel la permission a été accordée aux sujets britanniques de couper du bois de campêche, « tous les Anglais qui peuvent être dispersés sur toutes les autres parties, soit du *continent espagnol*, soit sur aucune des îles quelconques dépendant du susdit continent espagnol; et pour quelque raison que ce puisse être, sans exception, devront se retirer dans le district qui a été décrit plus haut, et ce, dans l'espace de huit mois, à partir de l'échange des ratifications. » Le traité dispose expressément plus loin que la permission accordée de couper du bois de campêche « ne sera pas regardée comme une dérogation, en aucune manière, aux droits de souveraineté de Sa Majesté Catholique » sur ce district des bois de campêche; et il

stipule, en outre, que, « si quelques fortifications avaient été élevées antérieurement dans les limites désignées, Sa Majesté Britannique devra les faire toutes démolir, et devra défendre à ses sujets d'en construire de nouvelles. »

Mais, nonobstant ces dispositions, suivant l'opinion de Mr Fox, il était encore au pouvoir du gouvernement anglais « de donner notre (son) interprétation aux mots *continent espagnol*, et de déterminer, d'après des considérations dictées par la prudence, si la côte des Mosquitos est comprise ou non dans cette expression.»

De là, nécessité de nouvelles négociations qui détermineraient, d'une manière précise et expresse, le territoire qu'embrasse le traité de 1783. Ces négociations amenèrent la convention du 14 juillet 1786, dont le premier article, précisément, écarte tout doute à cet égard. Cet article déclare que « les sujets de Sa Majesté Britannique, et les autres colons qui ont joui jusqu'ici de la protection de l'Angleterre, devront évacuer le pays des Mosquitos, aussi bien que le continent en général et sans exception les îles adjacentes, » situées au delà des limites prescrites par la convention, dans lesquelles il a été accordé aux sujets anglais permission de couper, non-seulement du bois de campêche, mais encore de l'acajou et d'autres bois; bien plus, ce district « est reconnu d'une manière incontestable appartenir de droit à la couronne d'Espagne. »

Ainsi ce que l'on entendait par *continent espagnol*, dans le traité de 1783, est défini de manière à ne plus laisser de doute par la convention de 1786; et la souveraineté du roi d'Espagne sur la côte des Mosquitos aussi bien que sur toute autre portion du continent espagnol et les îles adjacentes est reconnue d'une manière expresse.

Il était juste que l'Angleterre s'entremît pour protéger les Indiens Mosquitos contre le châtiment qu'ils avaient encouru eux et leurs alliés de la part de leur souverain légitime et reconnu. Aussi le 14e article de la convention y pourvoit-il. « Sa Majesté Catholique, mue uniquement par des motifs d'humanité, promet au roi d'Angleterre qu'elle n'exercera aucun acte de sévérité contre les Mosquitos habitant la partie du pays qui doit être évacuée en vertu de la présente convention, à raison des rapports qui peuvent avoir existé entre lesdits Indiens et les Anglais; et Sa Majesté Britannique, de son côté, interdira rigoureusement à ses sujets de fournir des armes ou des munitions de guerre aux Indiens placés en général sur les frontières des possessions espagnoles. »

L'honneur britannique exigeait que ces traités avec l'Espagne fussent observés de bonne foi; et, d'après l'histoire contemporaine, il n'est pas même douteux que cela ait été fait et que les ordres prescrits par l'article 15 aient été donnés par le gouvernement anglais et strictement exécutés.

Le récit de ce qui arriva de significatif dans la Chambre des lords, le 26 mars 1787, ne doit pas être passé sous silence, à cause de la connexité que ces débats ont avec la question aujourd'hui pendante. Ce jour-là, il fut fait par lord Rawdon une motion tendant « à ce que les termes du traité du 14 juillet 1786 ne fussent point approuvés par la Chambre. » La motion fut discutée pendant un temps considérable et avec beaucoup d'habileté. La tâche de défendre le ministère fut entreprise en cette circonstance par le lord chancelier Thurlow, qui s'en acquitta d'une manière tout à fait victorieuse; il justifia surabondamment le ministère d'avoir rendu la côte des Mosquitos à l'Espagne, et prouva que « les Mosquitos n'étaient pas alliés de l'Angleterre; que ce n'était point un peuple que le gouvernement fut tenu de protéger. — Sa Seigneurie repoussa avec une sorte d'indignation l'argument que l'établissement fût un établissement régulier et légal; et, loin de convenir, comme on l'avait soutenu, que les Anglais fussent sans discontinuité demeurés en possession paisible et incontestée de leurs prétentions sur le territoire dont il s'agit, il somma le noble vicomte Stormont de déclarer, en homme d'honneur, s'il ne savait pas le contraire. » — La motion de lord Rawdon, tendant à faire condamner le traité, fut rejetée par un vote de 53 voix contre 17.

Il est spécialement à remarquer que tous les côtés

de la Chambre, soit qu'ils approuvassent la convention, soit qu'ils lui fussent contraires, agirent d'après l'aveu formel qu'elle exigeait que l'Angleterre, pour employer son propre langage, « évacuât le pays des Mosquitos. » Sur cette question, la Chambre des lords fut unanime.

A quelle époque, donc, la Grande-Bretagne a t-elle renouvelé ses prétentions « sur le pays des Mosquitos, aussi bien que sur le continent en général, et sur les îles adjacentes sans exception? » Ce ne fut pas assurément en 1801, époque à laquelle, en vertu du traité d'Amiens, elle acquit de l'Espagne l'île de la Trinité, sans qu'il fût fait une mention quelconque d'acquisitions antérieures en Amérique. Ce ne fut pas certainement en 1890, en elle fit un traité d'alliance offensi e et défensive avec l'Espagne, afin de résister aux efforts que faisait l'empereur Napoléon pour s'emparer du royaume d'Espagne. Ce ne fut certainement pas en 1814, quand les traités de commerce qui avaient précédemment existé entre les deux puissances, et comprenant, cela est à présumer, ceux de 1783 et de 1786, étaient remis en vigueur.

Dans toutes ces occasions, il ne fut fait aucune mention des titres de l'Angleterre au protectorat des Mosquitos, ou d'aucun des territoires américains qu'elle avait abandonnés.

Ce ne fut pas en 1817 ni en 1819, quand les actes du parlement britannique (57 et 59 Geo. III) recon-

naissaient distinctement que l'établissement anglais, à Belize, « n'était pas sur le territoire et sous la domination de Sa Majesté, » mais était purement « un établissement, pour un but déterminé, en la possession et sous la protection de Sa Majesté, » montrant ainsi l'intention bien arrêtée d'observer avec la plus scrupuleuse bonne foi les traités de 1783 et 1786 avec l'Espagne.

Dans l'excellent livre sur l'Amérique espagnole, publié à Londres, en 1818, par le capitaine Bonnycastle, du corps des ingénieurs royaux anglais, on ne trouve pas le plus léger indice que l'Angleterre ait fait revivre ses prétentions au protectorat du pays des Mosquitos. Au contraire, l'auteur décrit la côte mosquite « comme une étendue de pays situé le long des parties nord et est de la côte du Honduras, « sur « laquelle les Anglais avaient eu des prétentions. » Il ajoute que « l'Angleterre a gardé ce pays huit ans et l'a abandonné en 1787 et 1788. »

Les choses continuèrent en cet état pendant une période de temps considérable, jusqu'à l'année 1821, époque à laquelle les provinces espagnoles qui formaient la capitainerie générale de Guatemala proclamèrent leur indépendance de l'Espagne. Ce serait faire un travail surabondant que d'essayer de prouver, à cette période de l'histoire du monde, que les provinces dont il s'agit; étant, par des révolutions successives, devenues des États indépendants, avaient

succédé, dans leurs limites respectives, à tous les droits territoriaux de l'Espagne. Cela ne serait sûrement pas nié par le gouvernement anglais, qui prit une part si noble et si éminente dans l'affranchissement de toutes les provinces hispano-américaines.

De fait, l'Angleterre a constaté son adhésion à ce principe de droit international dans son traité du 26 décembre 1826 avec le Mexique, alors colonie espagnole récemment émancipée. Par ce traité, loin de prétendre à aucuns droits au delà de l'usufruit qui lui avait été concédé par sa convention de 1786, avec l'Espagne, elle en reconnaît l'existence continue et l'effet particulier entre elle et le Mexique, en obtenant et acceptant de ce dernier gouvernement une stipulation que les sujets anglais ne seront point « troublés ni molestés dans les paisibles possession et exercice de tous les droits quelconques, priviléges et immunités dont ils ont joui en tout temps dans les limites établies et fixées par cette convention. » On pourrait soulever la question de savoir si l'ancienne souveraineté de l'Espagne sur Belize, sujet à l'usufruit anglais, revenait de droit au Mexique ou bien au Guatemala ; mais, dans l'un et l'autre cas, la reconnaissance par la Grande-Bretagne n'en est pas moins un fait acquis et positif.

Et ici, il peut être à propos de faire observer que l'Angleterre jouit encore de la tranquille possession non-seulement du district situé entre le Rio-Hondo et

le Siboun, dans lequel le roi d'Espagne, par la convention de 1786, avait accordé la permission de couper l'acajou et autres bois; mais que les colons anglais ont étendu cette possession au sud jusqu'à la rivière Sarstoun, à un degré et demi de latitude au delà des limites décrites et fixées par la convention. On présume que les empiétements de ces colons au sud du Siboun n'ont point été autorisés ni sanctionnés par la couronne d'Angleterre et que leur départ ne sera pas un sujet de difficulté.

Cependant, avant que ces antécédents eussent été oubliés, l'île de Roatan, appartenant à l'État de Honduras, et en vue des côtes, fut prise en 1841 par le colonel Mac-Donald, alors surintendant de Sa Majesté Britannique à Belize, et le drapeau de Honduras fut abattu et remplacé par le pavillon anglais. Ce petit État, incapable de toute résistance effective, fut forcé de plier, et l'île a depuis lors toujours été au pouvoir de l'Angleterre. Ce qui rend cet événement plus remarquable, c'est que l'on voit un semblable coup de main exécuté violemment sur Roatan par le surintendant de Belize en 1835; mais à cette époque, et sur la plainte du gouvernement fédéral des États de l'Amérique centrale, alors existant, l'acte dont il s'agit fut désavoué formellement par le gouvernement anglais, et l'île fut restituée aux autorités de la République.

On ne saurait douter que Roatan fût l'une des « îles

adjacentes » au continent américain, que l'Angleterre avait restituées à l'Espagne, en exécution des traités de 1783 et 1786. En effet, les journalistes et géographes anglais les plus accrédités jusqu'à présent ont témoigné de ce fait (apparemment sans information sur cette partie jusqu'ici si peu connue du monde), que l'île avait été reprise par le surintendant de Sa Majesté à Belize, et formait actuellement une possession revendiquée par la Grande-Bretagne.

Quelle est l'époque à laquelle l'Angleterre se détermina à ressaisir sous le nom de protectorat son pouvoir sur la côte des Mosquitos? c'est ce que les États-Unis ne savent pas d'une manière précise. Le premier avis qui en parvint au secrétariat d'État, à Washington, se trouvait dans une dépêche, du 20 janvier 1842, de William S. Murphy, agent spécial du gouvernement américain à Guatemala, dépêche où il rapporte que, dans une conversation avec le colonel Mac-Donald, à Belize, ce dernier l'avait informé qu'il avait découvert et envoyé en Angleterre des documents qui avaient déterminé le gouvernement britannique à faire revivre ses prétentions sur le territoire des Mosquitos.

Selon Bonnycastle, la côte des Mosquitos « borde au nord et à l'est le littoral du Honduras, » et, d'après la carte qui accompagne son travail, elle ne dépasse pas au midi l'embouchure de la rivière Segovia, à environ douze degrés de latitude nord. Cet excellent auteur n'a certainement jamais imaginé que cette côte s'é-

tendît au sud jusqu'à San-Juan de Nicaragua, puisqu'il décrit celui-ci comme le principal port de Nicaragua sur la mer des Caraïbes; il dit qu'il y a trois *portages*[1] entre le lac et l'embouchure de la rivière; « ces lieux de portage sont défendus, et à l'un d'eux est le fort de San-Juan, — appelé aussi le château de Nuestra-Senora, — situé sur un rocher, et bien fortifié; il a trente-six canons montés, avec une petite batterie dont la plate-forme est au niveau de l'eau; et le tout est enclos du côté de terre par un fossé et un rempart. Sa garnison est portée généralement à cent hommes d'infanterie, seize artilleurs, avec environ soixante miliciens; elle est munie de bateaux, avec lesquels on monte la garde tant en amont qu'en aval du courant. »

Ainsi il paraît que les Espagnols avaient bien compris l'importance de la défense de cette sortie du lac de Nicaragua dans l'Océan, parce que, comme l'observe le capitaine Bonnycastle, « ce port (San-Juan) est regardé comme la clef des Amériques; et avec la possession de ce port et de celui de Realejo, de l'autre côté du lac, les colonies espagnoles peuvent être paralysées alors par l'ennemi, maître des côtes sur

[1] Dans les diverses parties de l'Amérique septentrionale, lorsque la navigation est interrompue par un saut ou rapide, par un faîte entre deux rivières, les matelots portent sur le dos ou à l'aide de bêtes de somme, les bagages, les vivres et quelquefois les canots même : c'est ce que l'on appelle *portage*.

les deux Océans. » Il pouvait ajouter qu'il y a environ soixante ans (le 26 février 1796), le port de San-Juan de Nicaragua fut classé, par le roi d'Espagne, comme port de seconde classe.

Le capitaine Bonnycastle, aussi bien que les Espagnols, auraient été grandement surpris, s'ils avaient su que ce port faisait partie des possessions de S. M. le roi des Mosquitos, et que les villes et territoires cultivés des alentours des lacs de Nicaragua et de Managua n'avaient de débouché sur la mer des Caraïbes qu'autant que cela plairait à Sa Gracieuse Majesté. Aussi fut-ce avec une surprise et un regret profonds que le gouvernement et le peuple des États-Unis apprirent que des forces anglaises, le 1er janvier 1848, avaient expulsé de San-Juan les autorités de Nicaragua et renversé le drapeau de ce pays pour élever à sa place le pavillon mosquito. L'ancien nom de la ville, San-Juan de Nicaragua, qui, dans les temps antérieurs, témoignait lui-même de sa dépendance du Nicaragua, fut transformé en cette occasion en celui de Greytown.

Ces procédés firent naître de sérieuses appréhensions dans toutes les parties des États-Unis; l'Angleterre paraissait vouloir exercer sa domination et son monopole sur les différentes routes créées ou à créer entre l'Atlantique et le Pacifique, routes qui, depuis l'acquisition de la Californie, étaient devenues d'une importance vitale pour les États-Unis. Sous cette im-

pression, il était impossible que le gouvernement américain demeurât plus longtemps spectateur silencieux et résigné de ce qui se passait dans l'Amérique centrale.

M. Monroë, un de nos présidents les plus sages et les plus judicieux, annonçait dans un message public au congrès, à la date de décembre 1823, que « les continents d'Amérique, en vertu des conditions de liberté et d'indépendance qu'ils venaient de conquérir et de défendre, ne devaient plus désormais être considérés comme assujettis, pour leur future colonisation, à aucunes puissances européennes. »

Cette déclaration a, depuis lors, été portée à la connaissance du monde entier comme formant la *doctrine Monroë*, et a reçu l'approbation publique et officielle des présidents qui lui ont succédé, aussi bien que celle de la grande majorité du peuple américain.

Le maintien de cette doctrine, qui sera défendue aussi longtemps que, dans l'opinion du congrès, la paix et le salut des États-Unis le rendront nécessaire, aussi bien que l'obligation d'agir en conséquence dans l'Amérique centrale, pourrait amener des collisions entre nous et l'Angleterre, éventualité qui doit être conjurée et évitée autant que possible.

Nous pouvons nous faire l'une à l'autre autant de bien et autant de mal que deux nations quelconques du monde; et c'est pourquoi il est de notre plus grand intérêt mutuel, comme ce doit être aussi, réciproquement, notre plus ardent désir, de conserver

de bons rapports. Pour régler ces dangereuses questions, les deux parties doivent, dans un esprit de sagesse, recourir aux négociations amicales auxquelles la convention d'avril 1850 a donné naissance. Puissent-elles aboutir à un acte d'accommodement définitif de toutes les questions ou sujets de difficultés existant dans l'Amérique centrale entre les parties contractantes, et puissent-elles rendre durables entre elles la paix et l'amitié!

Certes les Indiens mosquitos ne doivent pas devenir un obstacle à un résultat si désirable. Quand même ces sauvages n'auraient jamais été réduits par l'Espagne, cela ne serait pas pour eux un titre à prendre rang comme État indépendant, sans violer les principes et les usages de toutes les nations de l'Europe, en général, qui ont acquis des territoires sur le continent américain. Elles ont reconnu mutuellement le droit de découverte, aussi bien que le titre du *découvreur*, à une large étendue de territoire intérieur, bien qu'il fût occupé, pour le moment, par des tribus d'Indiens sauvages et hostiles.

C'est sur ce principe que les guerres, les négociations, les cessions et la jurisprudence de ces nations on été fondées. Le pouvoir en dernier ressort et le titre absolu leur appartinrent, quoique plusieurs d'entre elles, et en particulier l'Angleterre, aient concédé aux Indiens un droit de pur usufruit, qui, cependant, pouvait être anéanti par la seule

autorité de la nation sous le pouvoir de laquelle se trouvaient ces Indiens. Toutes ventes ou cessions de territoire faites par eux à des tiers furent déclarées nulles d'une manière absolue ; et ce fut une règle bienfaisante, même pour les Indiens, puisqu'elle les mettait à l'abri des fraudes de la part d'individus peu scrupuleux.

Aucune nation n'a jamais agi plus constamment d'après ces principes que l'Angleterre, et elle les a reconnus solennellement dans ses traités de 1783 et 1786 avec le roi d'Espagne, en admettant sa souveraineté sur les Mosquitos.

La tribu des Indiens mosquitos constituera-t-elle une exception à cette règle jusqu'ici universellement adoptée? Y a-t-il dans leur caractère ou dans leur civilisation quelque chose qui puisse les rendre capables d'accomplir les devoirs et de soutenir la responsabilité d'un État souverain dans la famille des nations?

Bonnycastle dit d'eux qu'ils « formaient anciennement une race puissante et nombreuse, mais que les ravages occasionnés par le rhum et la petite vérole en ont considérablement diminué le nombre.» Il les représente, sur l'autorité des colons anglais, comme paraissant « n'avoir d'autre religion et adoration que celle des mauvais esprits. »

Le même auteur établit aussi que « leur tribu comptait jusqu'à quinze cents guerriers. »

Cela pouvait bien être exact en 1818, lors de la publication du livre de Bonnycastle; mais, à présent, il est douteux que les hommes en état de porter les armes s'élèvent beaucoup au delà de la moitié de ce nombre. La vérité est que maintenant ils forment une race avilie et qu'ils sont dégradés même au-dessous du niveau ordinaire des Indiens. Ils ont contracté les vices les plus détestables de la civilisation dans leurs rapports avec des blancs de la plus basse classe, sans avoir acquis aucunes de leurs vertus rédemptrices. Les Mosquitos ont été représentés sous ces traits par un écrivain dont le nom fait autorité, qui a profité récemment de l'occasion d'en faire l'observation personnelle. Qu'ils soient totalement incapables de maintenir un gouvernement civilisé indépendant, c'est ce qui ne fait pas question. Aussi à l'égard de ce qu'on appelle leur roi, lord Palmerston, s'entretenant sur ce sujet, avec M. Rives, en septembre 1851, disait : « Ils ont ce que l'on nomme un roi, qui, soit dit en passant, — ajouta-t-il d'un ton de plaisanterie, — n'est pas plus un roi que vous ou moi. » Lord John Russell, dans sa dépêche à M. Crampton, du 19 janvier 1853, appelle le gouvernement mosquito « une fiction » et parle du roi comme d'une personne « dont le titre, aussi bien que le pouvoir, n'est guère en réalité que nominal. »

Lorsque l'Angleterre se retirera de Bluefields, où elle exerce maintenant un pouvoir exclusif sur la

côte des Mosquitos, les précédentes relations des Indiens avec le Nicaragua et le Honduras, comme successeurs de l'Espagne, seront naturellement rétablies. Quand cela arrivera, il y a lieu d'espérer que ces États, dans leur conduite à l'égard des Mosquitos et des autres tribus Indiennes, suivront l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis. Tandis que ni l'une ni l'autre de ces deux nations n'ont jamais reconnu ni permis à aucun autre État de reconnaître une tribu indienne établie en dedans de leurs frontières comme peuple indépendant, toutes deux ont reconnu que ces mêmes tribus avaient droit et qualité pour occuper le sol; et à mesure que le progrès des établissements des blancs le rendait nécessaire, elles ont acquis les titres de ces tribus par un loyal achat. Certainement il n'est pas à désirer que cette vaste et précieuse côte de l'Amérique centrale, sur le grand chemin des nations entre l'Atlantique et le Pacifique, devienne le partage de trois ou quatre mille Indiens vagabonds, formant État indépendant, qui n'useraient de cette liberté que pour chasser, pêcher, ou guerroyer en sauvages. Si une pareille éventualité était possible, la côte deviendrait le repaire des pirates et des malfaiteurs de toutes les nations, qui infesteraient et troubleraient le commerce du monde dans son transit à travers l'isthme. La condition ne serait guère améliorée si un nouvel État indépendant était créé sur la côte mosquite. En outre, dans l'une

ou l'autre alternative, les États actuels de l'Amérique centrale ressentiraient profondément le tort qui résulterait pour eux de la privation d'une partie de leurs territoires. Ils feraient des efforts incessants pour rentrer dans leurs droits: de là des difficultés et des contestations qui se perpétueraient dans cette partie du monde, où il est d'un si grand intérêt tout à la fois pour l'Angleterre et les États-Unis que toutes les questions de territoire reçoivent un accommodement prompt, satisfaisant et définitif.

JAMES BUCHANAN.

Londres, 6 janvier 1854.

XII

EXPOSÉ

POUR M. BUCHANAN PAR LE COMTE DE CLARENDON.

L'affaire soumise au gouvernement de Sa Majesté par M. Buchanan peut, en substance, être résumée comme il suit :

1° Que l'Angleterre, antérieurement au mois d'avril 1850, était « en possession de toute la côte de l'Amérique centrale, depuis le Rio-Hondo jusqu'au port et havre de San-Juan de Nicaragua, à l'exception de cette partie de la même côte située entre le

Sarstoun et le cap Honduras, conjointement avec l'île adjacente de Roatan.

2° Que le gouvernement des États-Unis ne comprend pas à quel titre la Grande-Bretagne, après avoir abandonné la plus grande partie de ces possessions en 1786, les a reprises ultérieurement, et qu'il ne sait pas exactement à quelle époque fut rétabli le protectorat de l'Angleterre sur le Mosquito, le premier avis qui parvint au gouvernement des États-Unis sur ce sujet ayant été transmis par un agent américain en 1842; et que, de plus, le capitaine Bonnycastle et autres autorités n'ont jamais représenté la côte des Mosquitos comme s'étendant jusqu'à la rivière et à la ville de San-Juan de Nicaragua, que les Espagnols considéraient en dernier lieu comme une place très-importante et comme la clef des Amériques.

3° Qu'il paraît au gouvernement des États-Unis que l'Espagne, en vertu du traité de 1786, avait droit à empêcher la Grande-Bretagne de s'établir sur la côte mosquite ou de s'arroger le protectorat de ce pays, et que l'Angleterre elle-même, par son traité avec le Mexique, avait reconnu que les anciennes colonies espagnoles demeuraient, vis-à-vis des autres États, dans la même position qu'avait eue l'Espagne elle-même, et avaient hérité des avantages des anciens traités de la mère patrie; que le gouvernement des États-Unis avait toujours repoussé la prétention de l'Angleterre à toutes les possessions dont elle s'était

emparée dans l'Amérique centrale, à l'exception de cette partie constituant l'établissement de Belize située entre le Rio-Hondo et le Siboun; que ce même gouvernement avait constamment refusé à l'Angleterre le droit d'établir un protectorat sur les Mosquitos; et qu'il avait appris avec beaucoup de surprise et de regret que des troupes anglaises avaient, en 1848, expulsé les autorités nicaraguaises, alors en possession du port et de la ville de San-Juan de Nicaragua en vertu des droits de l'Espagne, et y avaient arboré le drapeau des Mosquitos.

4° Que M. Monroë, quand il était président des États-Unis, avait, en 1823, annoncé dans un message public au congrès que les continents américains ne devaient plus à l'avenir être considérés comme assujettis à être colonisés par les puissances européennes.

5° Qu'aucune des prétentions de l'Angleterre, d'agir au nom ou sous l'autorité des Indiens mosquitos, ne pouvait être réellement fondée, d'autant plus que cette race, bien qu'elle n'eût jamais été réduite par l'Espagne, était composée de sauvages qui, conformément aux usages et aux principes de toutes les nations d'Europe ayant acquis un territoire sur le continent d'Amérique, n'avaient aucun titre à prendre rang comme États indépendants sur le territoire qu'ils occupaient, mais n'y avaient qu'un droit de pure jouissance, ce territoire étant la propriété de celui qui l'avait découvert ou même qui avait découvert un ter-

ritoire éloigné, sur le même continent, et par qui seulement ce droit à pure jouissance de la part des Indiens pouvait être racheté, suivant que le progrès des établissements des blancs le rendait nécessaire.

Et finalement que l'Angleterre, ayant déclaré par le traité de 1850 qu'elle n'entendait ni coloniser ni fortifier ni occuper, ou dominer sur le Mosquito ou sur l'Amérique centrale, se trouvait par cela même, en tout cas, forcée à abandonner sa protection sur le peuple et le territoire Mosquito, et de plus, à rendre l'île de Roatan qui appartenait au Honduras, État de l'Amérique centrale, mais qui, néanmoins, avait été récemment colonisée et occupée par la Grande-Bretagne.

Tels sont les principaux points avancés par M. Buchanan dans l'exposé qu'il a soumis au gouvernement de Sa Majesté.

Si, en parlant des possessions occupées par l'Angleterre antérieurement à 1850 sur la côte de l'Amérique centrale (l'établissement de Belize excepté), M. Buchanan pense que cette expression doive s'appliquer au district connu sous le nom de pays des Mosquitos, il est à propos que le gouvernement britannique établisse en même temps que Sa Majesté n'a jamais occupé aucunes *possessions* quelconques sur la côte des Mosquitos. Mais, quoique l'Angleterre n'occupât aucunes *possessions* sur le territoire mosquite, elle exerçait indubitablement une grande influence

sur ce pays, comme alliée et protectrice du roi mosquito, ce roi ou chef, ayant par hasard été couronné à la Jamaïque sous les auspices des autorités britanniques.

Le gouvernement des États-Unis, on le conçoit, ne doit guère s'attendre à ce que l'Angleterre vienne expliquer et défendre sa conduite pour des actes accomplis par elle il y a près de quarante ans, dans une affaire où aucun droit, aucune possession des États-Unis n'étaient engagés.

Le gouvernement américain s'étonnerait beaucoup, et à juste titre, si le gouvernement anglais venait maintenant discuter la validité des actes accomplis par lui depuis longtemps et par lesquels aucun droit territorial de la Grande-Bretagne n'aurait été affecté; et le peuple américain ne considérerait aucune justification ou explication de pareils actes, données à des États étrangers, comme compatibles avec la dignité et la position indépendante des États-Unis. Le gouvernement des États-Unis ne sera donc pas surpris si le gouvernement britannique s'abstient dans cette occasion d'entrer dans rien de ce qui pourrait paraître une explication ou une défense de sa conduite à l'égard de son ancien protectorat des Mosquitos.

Pour ce qui est d'un droit ou d'une intervention de la part du gouvernement de l'ancienne Espagne au sujet du protectorat du Mosquito, on doit observer que, depuis la paix de 1815, ce gouvernement n'a ja-

mais élevé aucune difficulté à l'égard de ce protectorat; et quant à ce que, par son traité avec le Mexique, la Grande-Bretagne a reconnu, comme un principe, que l'engagement entre elle-même et l'Espagne était nécessairement transmis à chaque fraction de la monarchie espagnole qui existe maintenant ou peut exister, sur une base distincte et indépendante, le gouvernement de Sa Majesté doit nier absolument cette supposition. La Grande-Bretagne, dans son traité avec le Mexique, stipule seulement que les sujets anglais ne seront pas dans une pire situation dans le Mexique indépendant que dans le Mexique province espagnole. Il était naturel tout en reconnaissant l'indépendance du Mexique, que, l'Angleterre établît une telle stipulation; mais le fait d'avoir agi ainsi prouve plutôt qu'elle regardait cette stipulation spéciale comme nécessaire et qu'elle ne concevait pas qu'elle eût joui, à la faveur d'un principe général, d'un privilége dont elle avait profité (*she bargained for*); et cette stipulation, aussi bien, en vérité, que le traité lui-même, est une preuve que le Mexique n'était pas regardé comme héritier des obligations ou des droits de l'Espagne.

Mais, en admettant que, dans quelques cas, il peut être expédient, quoique non obligatoire, de reconnaître les droits et obligations de l'ancienne Espagne comme ayant passé, par une sorte d'investiture, aux nouveaux États hispano-américains, et en accordant que, con-

formément à cette politique, la Grande-Bretagne puisse avoir jugé convenable de recevoir, à l'égard des Mosquitos, les remontrances de ces républiques qui, dans le voisinage, se sont successivement élevées en Amérique sur les ruines de l'empire espagnol, même alors, on peut observer qu'aucune remontrance ne fut faite par ces républiques, pendant plusieurs années après que le protectorat de l'Angleterre sur le Mosquito eût été un fait bien connu d'elles; et, bien plus, que, lorsque de telles remontrances eurent lieu, elles furent faites avec des prétentions semblables, non pas seulement par un seul, mais par plusieurs de ces gouvernements; de telle sorte que, si les Indiens Mosquitos, à ce moment même, eussent quitté la portion de l'Amérique qu'ils habitent maintenant, et s'il eût été permis aux Etats d'origine espagnole de succéder chacun, respectivement, aux prétentions de leur mère patrie, on devrait se demander auquel des prétendants reviendrait de droit le territoire ainsi laissé inoccupé : — tandis qu'il est certain qu'un tel abandon, sans arrangements antérieurs, conduirait à des contestations également désavantageuses aux intérêts de plusieurs États et à la prospérité générale de l'Amérique centrale elle-même.

Autant par rapport à la conduite et à la position de l'Espagne et des États de l'Amérique centrale vis-à-vis du protectorat de l'Angleterre sur le Mosquito, qu'en ce qui concerne la conduite et la position des

États-Unis vis-à-vis de ce même protectorat, M. Buchanan s'est trompé en pensant que le gouvernement des États-Unis a toujours contesté et résisté à la position prise par l'Angleterre sur la côte des Mosquitos.

Il peut être vrai que les États-Unis n'aient point été informés de la position de l'Angleterre à l'égard du Mosquito jusqu'à l'année 1842; mais ils en eurent avis alors; et pourtant il n'y a pas de trace qu'ils aient fait allusion à cette question dans leurs communications avec le gouvernement de Sa Majesté jusqu'à la fin de 1849. Il y a plus : en 1850, quand le Président des États-Unis présenta au Congrès différents documents relatifs aux affaires de l'Amérique centrale, on pourra voir que, en soumettant ces affaires à l'attention du Congrès, le secrétaire d'État pour les affaires étrangères dit positivement que le gouvernement de Nicaragua, en novembre 1847, sollicita l'aide du gouvernement des États-Unis pour empêcher une attaque anticipée contre San-Juan par des forces anglaises agissant en faveur du roi des Mosquitos, mais ne reçut pas de réponse; que le président du Nicaragua s'adressa dans le même temps au président des États-Unis, et ne reçut pas de réponse; qu'en avril 1848 le consul des États-Unis près du Nicaragua, à la demande du ministère des affaires étrangères de cette république, fit connaître l'occupation de San-Juan par des troupes anglaises, mais ne reçut pas de réponse; que le 5 novembre 1848 M. Castillon, al-

lant de Nicaragua à Londres, et alors à Washington, adressa une lettre au secrétaire d'État des États-Unis, pour solliciter son intervention au sujet des prétentions de l'Angleterre au nom du roi des Mosquitos, et ne reçut point de réponse; que le 12 janvier 1849 M. Bancroft, alors représentant des États-Unis à la cour de Saint-James, se reportant à l'arrivée de M. Castillon à Londres et à l'objet de sa mission de régler les affaires de San-Juan de Nicaragua avec le gouvernement anglais, dit: — « Je crois à propos de vous faire connaître mon opinion, qui est que lord Palmerston ne reculera pas; je n'ai naturellement pris aucun parti; » et que, de nouveau, en mars, M. Bancroft écrivit que M. Castillon était très-désireux de recevoir conseil des États-Unis, mais qu'il lui avait toujours répondu « qu'il n'était pas autorisé à donner de conseils. »

Il paraîtrait donc, sur l'autorité du gouvernement des États-Unis lui-même, que jusqu'à la fin de 1849 ce gouvernement n'a fait ni observation ni remontrance à l'Angleterre au sujet de son protectorat du Mosquito, et que même, à l'égard de la prise de San-Juan de Nicaragua (maintenant appelé Greytown), le ministre des États-Unis à Londres n'était pas autorisé à faire de démarches à ce sujet, ni même à accorder au chargé d'affaires du Nicaragua la faveur de ses conseils ni ses bons offices; et il n'est que juste d'observer que le gouvernement des États-Unis, dans ses rapports avec le gouver-

nement britannique, suivait cette politique d'amitié et d'égards que le gouvernement de Sa Majesté désire toujours suivre, et a suivi à l'égard du gouvernement des États-Unis, quand celui-ci a eu des difficultés avec d'autres puissances. Quant aux raisons sur lesquelles s'est fondé le gouvernement de Sa Majesté pour occuper San-Juan de Nicaragua, en 1848, le désir qu'a le gouvernement britannique d'éviter tous sujets de controverse dans lesquels il n'est pas absolument nécessaire d'entrer, s'oppose à ce que nous nous arrêtions ici aux documents qui font connaître les raisons sur lesquelles le gouvernement de Sa Majesté prit la résolution qui fut alors adoptée; et, en vérité, comme ces documents furent soumis au Parlement, et communiqués officiellement au gouvernement des États-Unis, il serait superflu d'en analyser le contenu.

En ce qui est de la doctrine émise par M. le président Monroë, en 1823, concernant la future colonisation des continents d'Amérique par les États d'Europe, comme un axiome international qui doit régler la conduite des États européens, on ne peut que la considérer comme le *dictum* du personnage distingué qui l'a prononcée; mais le gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre cette doctrine comme un principe international servant de règle pour la conduite des États d'Europe. La doctrine relative à l'incapacité des Indiens d'exercer des droits de souveraineté doit aussi rester une doctrine à l'égard de laquelle

chaque État qui a affaire à de tels Indiens doit être libre d'exercer sa propre politique et de suivre les conseils de sa propre conscience. Il est certainement vrai que l'Angleterre, l'Espagne et les États-Unis furent toutes, à une certaine époque, dans l'usage de traiter les races indiennes comme le dit M. Buchanan; mais ces pratiques passées, quoique générales, ne peuvent être prises comme un guide invariable pour aucune politique à venir. On n'a pas encore perdu mémoire du temps où l'Angleterre et les États-Unis, qui se sont récemment distingués d'une manière si noble par la suppression de la traite des esclaves, pratiquaient et encourageaient ce commerce et le regardaient comme légitime.

Le projet d'une république libre, composée principalement de nègres tirés des État-Unis, et établie dans l'origine sous le patronage humain et éclairé des États-Unis, aurait été regardé, il y a une cinquantaine d'années, comme une chimère absurde et impossible; cependant Liberia existe et forme maintenant un État indépendant et prospère.

Déjà la Grande-Bretagne, dans ses propres rapports avec les Indiens, a reconnu leurs gouvernants comme chefs indépendants, tandis que, dans ses traités avec les puissances étrangères, elle a parlé de leurs tribus comme formant des nations, et stipulé pour qu'elles fussent réintégrées dans leurs possessions. Ainsi, sur tous les sujets ci-dessus mentionnés, le gouvernement

de Sa Majesté, sans chercher à imposer aucune de ses idées au gouvernement des États-Unis, réclame le droit de soutenir ses propres opinions; et, en vérité, il ne semblerait pas nécessaire, quoique sans doute cela pût être désirable, que le gouvernement de Sa Majesté et celui des États-Unis fussent parfaitement d'accord sur ce point. Le sujet restant à discuter est cependant d'un caractère bien différent. Il a rapport à une question également importante pour l'Angleterre et les États-Unis, et à l'égard de laquelle il y a pour tous deux affaire d'honneur et d'intérêt à éviter toute mésintelligence ou désagrément. Ce sujet, c'est le véritable sens du traité dans lequel l'Angleterre et les États-Unis sont parties intéressées.

M. Buchanan pose en fait que l'Angleterre a possédé la souveraineté sur la côte des Mosquitos antérieurement à 1850, et il établit qu'elle continue encore à posséder cette souveraineté, quoique le traité de 1850 le lui interdise. Mais M. Buchanan confond les deux conditions de souveraineté et de protectorat, et, par suite de cette erreur, il traite la convention de « ne point coloniser, occuper, fortifier, ni prendre ou exercer aucun pouvoir, etc., » comme renfermant l'obligation acceptée de ne point protéger.

A l'égard de la souveraineté, l'Angleterre n'a jamais prétendu et ne prétend maintenant à aucune souveraineté dans ou sur le Mosquito; mais, à l'égard du protectorat que depuis longues années la Grande-

Bretagne exerce sur le Mosquito, le gouvernement de Sa Majesté soutient que le traité de 1850 n'eut pas pour effet et n'avait pas pour but d'anéantir un tel protectorat, mais seulement d'en borner le pouvoir et d'en limiter la portée.

Maintenant, l'esprit d'un traité doit toujours être inféré des circonstances sous lesquelles il prend naissance, et sa véritable interprétation doit être déduite du sens littéral des termes employés dans sa structure. Les circonstances dans lesquelles le traité de 1850 prit naissance furent les suivantes :

Jusqu'en mars 1849, — c'est-à-dire un an entier après la prise de San-Juan de Nicaragua par les troupes anglaises, — le gouvernement des États-Unis ne fit, comme il a été déjà établi, au gouvernement britannique aucune observation qui eût rapport à cet acte. Mais, en novembre 1849, M. Lawrence, qui venait d'arriver en Angleterre comme représentant du gouvernement des États-Unis, adressa une note à lord Palmerston, non point pour faire la moindre réclamation au sujet du protectorat de l'Angleterre sur le Mosquito, mais pour s'informer si le gouvernement de Sa Majesté consentirait à se joindre aux États-Unis, afin de garantir la neutralité d'un canal navigable, d'un railway ou de toute autre communication entre les deux Océans, ouverte dans l'intérêt du monde entier et commune à toutes les nations, et si le gouvernement anglais avait l'intention d'occuper ou de coloniser le Nicaragua, le Costa-Rica,

la côte des Mosquitos (ainsi appelée), ou aucune partie de l'Amérique centrale. A cette note, lord Palmerston répondit en établissant que le gouvernement de Sa Majesté n'avait pas l'intention d'occuper ou coloniser le Nicaragua, le Costa-Rica, la côte des Mosquitos, ni aucune partie de l'Amérique centrale, et que le gouvernement britannique se joindrait avec grand plaisir à celui des États-Unis pour coopérer avec lui au projet d'aider les opérations d'une compagnie qui se formerait dans le but d'établir une communication générale, par canal ou voie ferrée, à travers l'isthme qui sépare les parties nord et sud du continent américain, et en même temps pour offrir toute sécurité à l'entreprise pendant le cours de son exécution, et, plus tard, quand ces communications seraient achevées et livrées à la circulation, pour les placer, à l'aide d'arrangements politiques, à l'abri de toutes vexations, troubles, obstacles causés par les difficultés internationales qui peuvent, à une époque quelconque, malheureusement s'élever; sous les conditions, en outre, que de telles communications seraient en tout temps ouvertes et accessibles au commerce de toutes les nations et pour toutes aux mêmes conditions. Ces notes, dont les copies sont ci-annexées, sont d'autant plus importantes, qu'elles ont servi de base à la convention subséquente faite à Washington, en même temps qu'elles exposent la nature des sentiments qui animaient alors le gouvernement des États-Unis

et celui de Sa Majesté. Il est évident que le gouvernement des États-Unis, qui, peu de temps auparavant, avait comparativement regardé les affaires de l'Amérique centrale avec indifférence, avait eu dernièrement son attention appelée vers cette partie du monde par l'acquisition qu'il venait de faire de la Californie et la découverte des mines que ce pays se trouvait contenir, circonstances qui rendaient d'une haute importance l'établissement de moyens sûrs et rapides de communication entre les possessions des États-Unis sur le Pacifique et celles des mêmes États-Unis sur l'Atlantique. De plus, on avait alors en vue un projet de canal de communication à travers l'État et le lac de Nicaragua par la rivière San-Juan, et le Nicaragua avait accordé à une compagnie américaine tous les droits qu'il possédait sur cette ligne commerciale projetée.

L'Angleterre cependant, ayant pris sous sa protection un peuple qui était en possession du port et de la ville de San-Juan de Nicaragua, pouvait exercer son influence, soit en empêchant l'établissement du canal, soit, si elle y donnait son consentement, en pouvant réclamer, à la faveur de son protectorat, qu'il lui fût attribué sur ce canal des droits particuliers ou un contrôle absolu.

Aussi le gouvernement des États-Unis désirait-il ardemment, et avec juste raison, savoir si le gouvernement anglais serait favorable ou contraire à la

construction d'un canal par la rivière San-Juan, et s'il chercherait à établir un pouvoir prédominant et permanent sur ce canal, en colonisant, fortifiant, occupant ou prenant possession absolue du pays qu'il traversait.

Le protectorat pur et simple de l'Angleterre, dépouillé de ces attributions qui avaient une action sur la construction et le libre usage du canal proposé, était de peu de conséquence pour les États-Unis; mais, joint à ces attributions, il devenait une affaire de grande importance.

De l'autre côté, le gouvernement de Sa Majesté, qui venait d'expulser de Greytown (ou San-Juan de Nicaragua) et du pays adjacent, les autorités nicaraguaises, et qui avait discuté dans les règles et finalement rejeté les prétentions du gouvernement du Nicaragua sur ces possessions contestées, ne pouvait se retirer, en conservant saufs son honneur ou son crédit, sur la pure intervention des États-Unis, de la position dont il s'était emparé, ni abandonner le protectorat de longue date de l'Angleterre sur les Mosquitos, et permettre aux autorités du Nicaragua de reprendre la possession du territoire dont elles avaient été si récemment expulsées. Mais la Grande-Bretagne pouvait s'engager clairement envers les États-Unis à faire tout ce qu'on lui demandait relativement à la construction et à la protection d'un canal interocéanique, dont jouiraient toutes les nations sous des

conditions égales, et elle pouvait limiter la portée de son protectorat sur le Mosquito, de manière à écarter tout soupçon ou possibilité qu'elle usât de ce protectorat de telle sorte que le canal projeté pût se trouver placé sous son autorité et sa domination exclusives.

Ainsi, quand plus tard surgit le projet de traité, l'objet du négociateur anglais, et, on doit le présumer, celui des deux négociateurs, fut nécessairement de dresser la convention de manière que, sans concéder un point spécifié auquel ne pourrait adhérer avec honneur une des deux parties, celle qui se trouvait dans ce cas devrait faire sur d'autres points telles concessions que pouvait désirer l'autre. Si la convention en question est examinée sous ce rapport, on verra qu'elle a été dressée avec soin, de telle sorte qu'il serait indifférent, en tant qu'il s'agit du canal, que le port et la ville de San-Juan fussent sous le protectorat modifié de l'Angleterre, ou sous le gouvernement du Nicaragua. — Bien plus, en dressant le traité, Mr Clayton et sir H. L. Bulwer se sont reportés tous deux aux notes qui avaient été échangées entre lord Palmerston et Mr Lawrence, et même s'étaient servis des termes précis employés dans les notes; d'où l'on doit inférer nécessairement qu'ils se sont attachés à transporter dans la convention, avec les mots qu'ils ont empruntés, le sens qui avait été préalablement attaché à ces mots dans les documents d'où ils les tiraient; et,

si l'on se reporte à ces documents, on verra à la fois que Mr Lawrence, quand il demandait au gouvernement britannique s'il entendait occuper, fortifier, coloniser, prendre ou exercer autorité sur le Mosquito, ne faisait pas allusion au protectorat de l'Angleterre sur ce pays, et que lord Palmerston, en déclarant que le gouvernement de Sa Majesté n'entendait faire aucune de ces choses, laissait expressément intacte la question qui avait rapport aux relations politiques entre l'Angleterre et les Mosquitos.

Assez donc pour l'esprit qui a présidé à la convention de 1850.

Pour ce qui est du sens littéral, ce traité déclare en propres termes que les parties contractantes « n'occuperont, ne fortifieront, ni ne coloniseront, ne prendront et n'exerceront aucun pouvoir sur Nicaragua, Costa-Rica, la côte des Mosquitos, ni sur aucune portion de l'Amérique centrale, » et que ni l'une ni l'autre « n'useront d'aucune protection que l'une ou l'autre donne ou peut donner, ou d'aucune alliance que l'une ou l'autre a ou peut avoir » avec aucun État ou peuple, dans le but d'occuper, fortifier, coloniser Nicaragua, Costa-Rica, la côte des Mosquitos, ou aucune partie de l'Amérique centrale, ou de prendre ou d'exercer le pouvoir sur ces mêmes ontrées.

Mr Buchanan dit, à l'égard de cette partie de la phrase précédente qui restreint l'usage que pour-

raient faire l'Angleterre ou les États-Unis d'une protection que l'une ou l'autre peut fournir à un État ou à un peuple, qu'il a été dit que cet article de la convention reconnaît implicitement le protectorat de l'Angleterre sur le Mosquito. Quant à présent, le gouvernement de Sa Majesté ne prétend pas que, dans cet article, les États-Unis reconnaissent le protectorat susmentionné de l'Angleterre sur le Mosquito; ce ne fut jamais l'intention du gouvernement de Sa Majesté, ni celle du négociateur anglais, d'obtenir indirectement qu'on ne prît pas ouvertement d'information à ce sujet; mais il est évident que cet article reconnaît clairement la possibilité que l'Angleterre ou les États-Unis donnent protection au Mosquito ou à un autre État de l'Amérique centrale, et que l'intention des parties ne fut pas d'interdire ou d'anéantir, mais de limiter et de restreindre un tel protectorat. En supposant que toute mention de protection ait été omise au traité, et que la question se borne purement aux conséquences résultant des mots « coloniser, fortifier, occuper, prendre ou exercer le pouvoir, » y a-t-il un de ces termes qui exclue le droit de protection, quand bien même chacun d'eux en limiterait l'étendue? Défendre ou protéger est un acte temporaire d'amitié; occuper, coloniser, fortifier, ou acquérir souveraineté, sont des actes qui ont un résultat permanent.

Il n'a jamais été soutenu que des territoires ou

royaumes neutres, sur lesquels d'autres royaumes se sont interdit par traité d'acquérir la souveraineté, et que d'autres royaumes ne peuvent coloniser, ni fortifier, ne puissent être défendus par de tels royaumes, selon le désir et sur la demande de l'État neutre, quoiqu'il fût sans doute nécessaire pour une nation qui entreprendrait une telle défense de déclarer formellement et de promettre clairement qu'elle ne transformera pas cet acte transitoire et licite en un acte d'une nature continue interdit par les engagements.

Personne ne soutiendra qu'une interdiction de coloniser et de fortifier soit une défense absolue de protéger; personne n'affirmera que, donner protection à un État, et y établir sa domination, soient nécessairement une même chose; personne ne prétendra que d'envoyer une force militaire dans le but d'expulser un ennemi du territoire d'un allié, ou de punir son adversaire, soit la même chose que prendre ou occuper le territoire de cet allié ou de son ennemi.

Fût-ce même là le sens des termes tels qu'ils ont été insérés au traité de 1850, comme ces termes sont applicables à toute l'Amérique centrale aussi bien qu'au Mosquito, ils auraient une signification beaucoup plus large que celle que le gouvernement de Sa Majesté a eue en vue, ou que le gouvernement des États-Unis ne l'admettrait selon toute probabilité; car,

dans un tel cas, ni l'Angleterre ni les États-Unis ne pourraient dans aucune circonstance employer une force navale ou militaire, contre aucun État de l'Amérique centrale, quelque grave que fût la provocation qu'ils en auraient reçue, quelque justes que pussent être les représailles.

Des citoyens des États Unis, par exemple, pourraient, allant de Californie à Washington, être arrêtés sur un soupçon ou sous un prétexte quelconque, et les demandes des États Unis pour leur élargissement éprouver un refus. Mais, prétendra-t-on que, dans de telles circonstances, les États-Unis ne pourront envoyer des forces armées dans le Nicaragua pour obtenir de vive force la mise en liberté des citoyens de Californie, et châtier ceux qui les auraient injustement emprisonnés? Le gouvernement des États-Unis, cependant, serait tenu de faire connaître l'objet qu'il aurait en vue en envoyant des troupes dans le Nicaragua. Il lui faudrait déclarer qu'il n'entend ni coloniser, ni fortifier, occuper ou établir sa souveraineté sur le Nicaragua; et, moyennant cette assurance, les obligations du traité seraient remplis. Mais, certainement, cette discussion sur la nature et la pensée de la protection n'est pas de celles qui se sont élevées à l'occasion du traité de 1850. L'objet précis et la nature de ce traité doivent rendre évident que protection n'équivaut pas à occupation ou souveraineté, et n'implique pas nécessairement l'acquisition d'aucuns avantages exclu-

sifs pour les parties qui protégent, et ne donne à ces parties aucun contrôle ou pouvoir exclusif sur celle qui est protégée.

L'Angleterre et les États-Unis, par le dernier traité, s'engagent à protéger certains canaux ou railways, qui peuvent être établis à travers différents États indépendants : l'Angleterre et les États-Unis n'acquièrent nullement par cette protection des droits de souveraineté ou d'occupation sur de tels canaux ou railways, tandis qu'elles s'interdisent soigneusement à elles-mêmes d'avoir aucun contrôle exclusif sur ces voies de communication et d'en tirer aucuns priviléges exclusifs.

Il n'est sûrement pas nécessaire de discuter plus longuement l'interprétation du traité à l'égard de la protection du Mosquito. Le gouvernement de Sa Majesté veut uniquement exprimer quant à présent, que ce qu'il se proposait par ce traité, et qu'il avait compris que le gouvernement des États-Unis se proposait lui-même, quand ce traité fut conclu, ressortait avec évidence de ce fait que, à peine un mois après la ratification du traité de 1850, le ministre de Sa Majesté à Washington entra dans des négociations ultérieures avec le gouvernement des États-Unis, relativement à la position du Mosquito, interprétant le traité de la même manière que le gouvernement britannique l'interprète à présent; — qu'il n'y avait rien que d'ordinaire, de naturel et d'honnête dans l'inter-

prétation ainsi donnée au traité par le gouvernement de Sa Majesté, ce qui ressort encore avec évidence de ce fait que l'interprétation dont il s'agit fut acceptée immédiatement par le secrétaire d'État, M. Webster, et nul homme d'État dans ce temps, soit en Europe, soit en Amérique, n'était plus capable de saisir l'esprit ou d'analyser les termes d'une obligation internationale; — et que le gouvernement de Sa Majesté n'était pas plus alors qu'il ne l'est à présent poussé par des vues de nature à obtenir une influence particulière ou un contrôle sur la rivière San-Juan, ainsi que sur le canal qui peut être établi sur le cours de cette rivière, ce qui est également démontré par cette circonstance digne de remarque, que l'objet que l'Angleterre avait en vue dans la poursuite de ces négociations ultérieures avec les États-Unis était de retirer sa protection précisément de la ville de Greytown ou San-Juan de Nicaragua et du territoire adjacent, et de remettre l'un et l'autre entre les mains de quelque État de l'Amérique Centrale, sous les conditions, non pas que cette remise dût lui produire avantage à elle-même, mais seulement lui profiterait en tant qu'elle aurait pour résultat d'assurer la paix et la tranquillité de cette partie du monde et de maintenir les Mosquitos dans un territoire limitant celui à concéder, dans un état inoffensif de neutralité et de sécurité.

En effet, quand le ministre de Sa Majesté, dans une conversation sur ce sujet, qui eut lieu à la fin de

juillet 1851, consentit, au nom du gouvernement anglais, à attribuer Greytown au Nicaragua, aussitôt que cet État en vînt à un arrangement raisonnable avec le Costa-Rica, à l'égard de quelques-uns des points de contestation existant entre ces deux États, et sous la condition qu'ils laisseraient le peuple mosquito, sans l'inquiéter, dans certaines portions du territoire que ce peuple occupe présentement et sur lequel la domination de l'Espagne ne s'est jamais étendue que de nom, — M. Webster, tout en observant que les États-Unis n'avaient aucun intérêt direct dans une question qui regardait le Nicaragua et le Mosquito, si ce n'est l'intérêt qui se rattachait à la construction d'un canal et à sa libre navigation, et que par conséquent il ne désirait pas prendre une part active dans aucune négociation en dehors de ces limites, ajouta, en s'adressant au ministre du Nicaragua, qui était présent, qu'il lui semblait que l'offre faite par le ministre anglais était de telle nature, que le gouvernement nicaraguais pouvait la considérer comme une base honorable pour un arrangement, et le gouvernement de Sa Majesté entretenait l'espoir et avait la confiance que par l'entente amicale existant entre la Grande Bretagne et les États-Unis, et par les efforts réunis de tous les deux, un tel arrangement serait promptement conclu entre toutes les parties intéressées, de manière à fournir au gouvernement britannique la facilité de se dégager de l'obligation de

protéger et défendre Greytown, dans laquelle, pour le moment présent, un corps, composé en grande partie de citoyens des États-Unis, qui s'étaient élus eux-mêmes, gouvernait au nom du roi des Mosquitos.

Les observations qui précèdent comprennent tout ce que le gouvernement de Sa Majesté a maintenant à dire à l'égard de cette portion de l'exposé de M. Buchanan à laquelle elles ont pour objet de répondre.

Mais, quoique les rapports de l'Angleterre avec le Mosquito forment un des sujets de la communication de M. Buchanan, un autre sujet non moins important est la condition actuelle du Honduras anglais, de Roatan et de Bay-Islands.

Il n'entra jamais dans la pensée du gouvernement britannique, ni dans celle du gouvernement des États Unis, que le traité de 1850 dût porter atteinte en aucune manière à l'établissement que Sa Majesté possède à Belize ou à ses dépendances.

Il n'était pas nécessaire que cela fût énoncé spécialement, d'autant plus que l'on admet généralement que la dénomination « Amérique centrale, » expression assez moderne, ne pouvait s'appliquer qu'à ces États réunis pendant quelque temps sous le nom de « République de l'Amérique centrale, » et qui forment actuellement cinq républiques distinctes ; mais afin qu'il n'y eût pas d'erreur possible à l'avenir sur ce point, les deux négociateurs, à l'époque de la ratification du traité, échangèrent des déclarations ayant

pour effet d'établir que ni l'un ni l'autre des gouvernements qu'ils représentaient n'avait la pensée de comprendre dans un tel traité l'établissement et dépendances dont il s'agit.

La déclaration de M. Clayton au gouvernement de Sa Majesté sur ce sujet fut large et satisfaisante, ainsi qu'on le verra par l'extrait suivant de sa note du 4 juillet 1850.

« Les termes du premier article de la convention conclue le dix-neuvième jour d'avril dernier entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, décrivant la contrée qui ne devra pas être occupée, etc., par l'une ou l'autre des parties, furent, comme vous savez, deux fois approuvés par le gouvernement, et il ne fut entendu ni par l'un ni par l'autre, ni par aucun de nous (les négociateurs), qu'ils dussent comprendre l'établissement anglais dans le Honduras (communément appelé *British-Honduras* pour le distinguer de l'État de Honduras), ni les petites îles au voisinage de cet établissement qui peuvent être connues comme en étant des dépendances.

« Le traité que nous avons négocié n'était entendu par aucun de nous s'appliquer à cet établissement et à ces îles ; mon intention pendant tout le cours de la négociation, est et a été de laisser le titre de ces possessions, comme le traité le laisse, — sans nier ou affirmer, ou sans le mêler en aucune manière avec le même traité,— précisément tel qu'il était auparavant.

« Le président du comité des affaires étrangères du Sénat, l'honorable W.-R. King, m'informe que le Sénat entendait parfaitement que le traité ne renfermait pas le Honduras anglais. »

Telle ayant été de part et d'autre la manière de voir relativement à la mise hors du traité de l'établissement de Belize et ses dépendances, la seule question relative à cet établissement et à ses dépendances, dans leur rapport avec le traité, qui puisse s'élever maintenant, est de savoir ce qu'est Belize et ses annexes, ou, en d'autres termes, ce qu'est le British-Honduras et ses dépendances. Le gouvernement de Sa Majesté entendait certainement que l'établissement de Belize, dont il est ici question, est l'établissement tel qu'il se trouvait être en 1850 ; et il est confirmé dans cette conclusion par le fait que les États-Unis avaient, en 1847, envoyé sur cet établissement un consul, lequel avait reçu son *exequatur* du gouvernement britannique, — circonstance qui constitue par le gouvernement des États-Unis une reconnaissance du Honduras anglais sous le pouvoir de Sa Majesté, comme il existait alors.

Le gouvernement britannique constate cela en même temps, parce qu'il voit que M. Buchanan restreint ledit établissement aux limites qui lui avaient été assignées par le traité de 1786; tandis que le gouvernement de Sa Majesté a, non seulement à répéter que les traités avec la vieille Espagne ne peuvent

être pris comme une règle obligatoire à l'égard des diverses portions détachées de l'ancienne monarchie espagnole en Amérique, mais qu'il a à observer que le traité de 1786 a pris fin par un subséquent état de guerre entre l'Angleterre et l'Espagne; que durant cette guerre les limites de l'établissement anglais dont il s'agit furent reculées, et que, lors du rétablissement de la paix entre l'Angleterre et l Espagne, aucun traité de nature politique, ou se rapportant aux limites territoriales, ne vint faire revivre entre les deux pays les traités qui avaient existé précédemment.

En établissant ce fait, le gouvernement de Sa Majesté déclare nettement en même temps qu'il n'a point de projets d'ambition politique ou d'agrandissement à l'égard de l'établissement dont il s'agit, et qu'il n'aspire qu'à un arrangement prompt, convenable et amical avec les États voisins du Honduras anglais, dans le but de régler les limites qui seraient données à cet établissement et qui ne seront pas dorénavant étendues au delà des bornes qui leur sont assignées maintenant.

Quant à Roatan et aux îles adjacentes, la seule question à débattre à leur égard est de savoir si ce sont des îles dépendantes de Belize, ou si elles appartiennent à quelque État de l'Amérique centrale[1]. Maintenant on

[1] Une lettre publiée dans le *London-Times*, numéro du 12 juillet 1856,

ne peut contester que, chaque fois que Roatan a été occupée d'une manière permanente, soit dans un temps éloigné, soit à une époque récente, par quelque chose de plus qu'une garde militaire ou la hampe d'un drapeau, elle l'a été par des sujets anglais.

Il est vrai que la république de l'Amérique centrale déclare qu'elle avait eu son drapeau déployé sur cette île de 1821 à 1839; mais ce fait repose uniquement sur la déclaration de la république, et, ce que l'on sait positivement, c'est que lorsque le gouvernement britannique apprit qu'un drapeau étranger flottait à Roatan, un vaisseau de guerre anglais fut envoyé pour l'abattre, et depuis ce temps aucune tentative n'a été faite pour le rétablir; mais, au contraire,

donne de précieux renseignements sur la délimitation du territoire de elize, faite il y a vingt ans :

A l'éditeur du Times.

MONSIEUR,

Lord Clarendon, dans son exposé à M. Buchanan, en date du 2 mai 1854 (Documents officiels : *Blue-Book*, p. 274), s'exprime dans les termes suivants :

« Quant à Roatan et aux îles adjacentes, la seule question à débattre à leur égard est de savoir si ce sont des îles dépendantes de Belize, » etc., etc.

Dans l'année 1836, sir George Grey, alors secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies, définit les limites de Belize comme il suit, dans une lettre officielle à M. S. Coxe, associé d'une compagnie anglaise appelée *The Eastern Coast of Central America Commercial and Agricultural Company*.

« Du Rio-Hondo, au nord, à la rivière Sarstoun, au sud, et aussi loin, à l'ouest, que les chutes de Garbott, sur la rivière Belize, et une ligne

quand, dans deux ou trois circonstances, des plaintes eurent été portées par les citoyens de l'Amérique centrale contre des colons de Roatan, au commandant de Truxillo, le commandant les renvoya à Belize en leur disant que l'île appartenait aux Anglais.

Il est, en outre, un fait, c'est que Roatan a été, depuis quelques années, sans aucune instigation de la part du gouvernement de Sa Majesté, occupée spontanément par des sujets britanniques, et que le surintendant de Belize a été dans l'habitude de visiter l'île, y installant des magistrats, et en général dirigeant les affaires. En remontant à d'anciens temps, il est aussi bien connu qu'en 1742 les Anglais étaient formelle-

prolongée sur le même méridien pour rencontrer le Rio-Hondo, d'un côté, et le Rio-Sarstoun, de l'autre. La couronne britannique revendique aussi les eaux, îles et cayes situées entre la côte ainsi délimitée et le méridien passant au point le plus oriental du phare de Reef. » (*Lettre de Sir George Grey à S. Cox, Esq. — Novembre* 1836).

Nous avons ici une définition minutieuse des frontières de l'établissement de Belize. Sa limite la plus orientale est le méridien du phare de Reef, qui, suivant les cartes de l'Amirauté, est situé par 87° 21′ de longitude ouest de Greenwich, *ou plus de soixante milles à l'ouest de Roatan* ; ce qui revient à dire que les limites, ainsi circonscrites, non-seulement ne renferment point Roatan, mais n'en approchent pas à soixante milles, dans aucune direction.

Alors, si Roatan et les îles adjacentes sont des îles dépendantes de Belize, quand et comment le sont-elles devenues? Il est prouvé, par la dépêche de Sir George Grey à M. Coxe, qu'en 1836 elles n'étaient pas considérées comme annexes. Ont-elles été achetées depuis, acquises par conquête ou par traité?

Yours truly.

10 juillet 1856. S.

ment établis à Roatan, et que, dans l'atlas des Indes occidentales, publié par Jeffries, géographe du roi, en 1796, Rattan ou Ruatan est colorié comme possession anglaise; et, quoique cette île et celle de Bonacca, aient été, sans doute, à différentes époques, laissées inoccupées, et réclamées ou même tenues par d'autres puissances, il est certain qu'en 1838, 1839 et 1840, l'Angleterre non-seulement a maintenu son droit sur elles, mais encore a déclaré son intention de soutenir ce droit par la force.

Ces circonstances, sans entrer plus avant dans le sujet, prouveront au moins que les prétentions de l'Angleterre à considérer Roatan et Bonacca comme des dépendances de Belize sont anciennes et qu'elles existaient certainement à l'époque du traité de 1850. En effet, M. Buchanan, dans son exposé, observe que Roatan était occupée en 1850 par la Grande-Bretagne.

Mais, si Roatan était alors connue pour être occupée par l'Angleterre comme une dépendance de l'établissement de Belize, et si néanmoins le gouvernement des États-Unis considérait cette île comme ayant fait partie de l'Amérique centrale, et comprise par conséquent dans le traité, dans lequel Belize et ses dépendances n'étaient pas incluses, le gouvernement des États-Unis, cela est hors de doute, aurait dû énoncer ouvertement qu'il ne regardait pas Roatan comme comprise dans ce terme, « îles sous la dépendance »; et par cela même l'Angleterre était justifiée,

puisqu'une telle exception n'était pas faite, en pensant que ses prétentions sur Roatan, comme faisant partie de l'établissement de Belize, n'étaient pas de celles qu'on pût lui contester.

Le gouvernement de Sa Majesté croit avoir, par les observations qui précèdent, fourni une réponse suffisante à l'exposé de M. Buchanan, et prouvé que, sous aucun rapport, les obligations du traité n'ont été enfreintes. Mais, après avoir accompli ce devoir, le gouvernement de Sa Majesté désire que l'on sache qu'il lui serait beaucoup plus agréable d'arranger dans des termes équitables quelques différences d'opinion avec les États-Unis, que de prolonger la discussion et la controverse pour de telles dissidences.

Il ne fait pas non plus difficulté d'ajouter que, bien que par le traité de 1850 il n'ait pas abandonné le droit de la Grande-Bretagne à protéger les Mosquitos, il entendait cependant réduire et limiter l'exercice de ce droit. La différence pratique entre l'Angleterre et les États-Unis au sujet de la seule portion qui les intéresse l'un et l'autre dans le Mosquito, nommément la partie à laquelle s'applique l'établissement du canal qui était l'origine et la base du traité de 1850, est en vérité bien peu de chose. Cette différence ne porte pas sur le point de savoir si l'Angleterre conserverait sa protection sur la ville et le port de San-Juan et sur la rive septentrionale de la rivière de

ce nom, mais sur les conditions sous lesquelles cette protection serait abandonnée.

Bref, la question pratique à décider relativement à Greytown et à cette partie du pays des Mosquitos qui lui est limitrophe, sur la rivière San-Juan, est, non pas si l'Angleterre y exercera son pouvoir directement ou indirectement, mais si le Nicaragua ou quelque autre État également indépendant en obtiendra la possession, d'une manière qui puisse s'accorder avec les obligations d'honneur de la Grande-Bretagne, la paix du continent de l'Amérique centrale, et la sécurité qu'elle entend garantir aux Indiens mosquitos contre toute persécution; ou, d'un autre côté, si le Nicaragua serait mis en possession de ce territoire d'une manière qui dût amener presque certainement des hostilités entre le Nicaragua et le Costa-Rica, et qui dût laisser livré à la persécution et à la destruction le peuple mosquite,—alternative à laquelle l'Angleterre ne saurait consentir et que le gouvernement des États-Unis n'aurait pas de motifs pour demander.

Il est vrai que, dans cette portion plus éloignée du territoire mosquite où réside le chef ou roi des Mosquitos lui-même, un consul ou un agent anglais réside également, et que ce résident peut être souvent appelé à donner son opinion ou son avis au gouvernement mosquito, ainsi qu'il est d'usage quand des États faibles ont fait alliance avec des

États forts, et plus particulièrement quand les forts ont pris l'engagement de protéger les faibles contre les agressions du dehors, et peuvent, par cette raison, espérer d'avoir sur leur politique assez d'influence pour les empêcher de fournir de justes prétextes à l'invasion. Il est vrai aussi que des Anglais peuvent ainsi faire partie du conseil du roi des Mosquitos et exercer près de lui les fonctions de ministres; mais les Anglais et les Américains occupent concurremment une position semblable dans les îles Sandwich, dont le gouvernement, bien que dirigé par des étrangers, n'en est pas moins (quoique la race soit indienne) considéré et traité comme indépendant. Changer un tel état de choses serait peut-être, quant à présent, impossible; mais le gouvernement de Sa Majesté serait disposé et prêt à entrer dans des arrangements de nature à empêcher l'Angleterre de recevoir du roi des Mosquitos aucuns priviléges ou avantages qui ne seraient pas accordés à d'autres États.

Le gouvernement de Sa Majesté peut à peine prévoir en ce moment des difficultés avec les États-Unis au sujet du territoire continental de Honduras, dont les limites, en 1850, étaient si bien connues, peuvent être si facilement fixées, et ne sauraient recevoir aucune extension; mais, après avoir montré que ses prétentions sur les îles de Roatan et de Bonacca ne sont pas de date récente, et qu'elles sont restées

incontestées par le gouvernement des États-Unis en 1850, le gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre qu'un changement dans la forme intérieure de l'administration de ces îles soit une violation du traité, ou puisse fournir aux États-Unis un juste sujet de remontrance.

Il y a en tout temps deux manières de traiter les affaires entre nations : — l'une calculée pour exciter leur mutuelle irritation, l'autre pour l'apaiser; — l'une qui tend à prolonger et à accroître les difficultés, l'autre à les amoindrir et à les écarter.

Ce dernier mode est celui que le gouvernement de Sa Majesté, dans les circonstances présentes, désire ardemment d'adopter et de voir adopter, car il n'est guère besoin de dire qu'il n'y a pas de pays avec lequel le peuple et le gouvernement de la Grande-Bretagne désirent plus sincèrement de vivre en rapports d'intimité et d'amitié que les États-Unis. C'est en harmonie avec les dispositions que le gouvernement de Sa Majesté vient de professer explicitement qu'il propose au gouvernement américain :

Que les deux gouvernements d'Angleterre et des États-Unis fassent immédiatement leurs efforts pour arriver à une entente amicale, à l'égard du pouvoir qui serait définitivement établi à Greytown, dans le but d'amener l'autorité mosquite à se retirer de cette ville; à l'égard des engagements dans lesquels un tel gouvernement entrerait concernant les

prétentions du Costa-Rica et la future tranquillité des Mosquitos; enfin, que les deux gouvernements fassent également leur possible pour arriver à un accord amical à l'égard du mode suivant lequel une protection efficace pourrait être assurée aux Indiens mosquitos.

C'est le desir du gouvernement de Sa Majesté, non-seulement de conserver intacte la convention de 1850, mais encore de la consolider et de l'affermir, en affermissant et consolidant les relations d'amitié que l'on a eu en vue de cimenter et de perpétuer. Le gouvernement de Sa Majesté regrette qu'un malentendu se soit élevé à l'égard des termes de ce traité, mais il entretient la ferme espérance que, par les explications qui sont données maintenant et par les propositions qu'il fait, ce malentendu sera complétement écarté.

CLARENDON.

FOREIGN-OFFICE, 2 mai 1854.

XIII

Mr Marcy a Mr Buchanan.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT.

James Buchanan, Esquire.

Washington, 12 juin 1854.

Monsieur,

La lecture de la réponse de lord Clarendon à votre exposé relativement aux affaires de l'Amérique centrale n'encourage pas l'espérance d'un prompt arrangement.....

Je m'abandonne cependant à l'espoir que, par l'ordre des faits et des arguments portant sur les difficultés relatives aux affaires de l'Amérique centrale, le gouvernement de la Grande-Bretagne sera amené à se désister des principales positions prises par lord Clarendon dans son exposé du 2 mai dernier.

Le gouvernement des États-Unis n'accédera jamais à la prétention que le traité du 19 avril 1850 fût seulement prospectif dans ses opérations, et que l'Angleterre conservât le droit de continuer à posséder tout ce qu'elle avait alors ou prétend maintenant avoir eu dans l'Amérique centrale.

Nous nous attendions certainement qu'elle satisferait à l'obligation prise vis-à-vis des États-Unis par

ce traité, d'abandonner toute intervention dans les affaires de l'Amérique centrale, et cette attente est fondée sur les termes du traité. Il y a lieu à une grande différence d'opinion à l'égard de la position qu'elle devrait occuper à l'avenir relativement à Belize ou le Honduras anglais. Ce n'était pas l'idée du Président, comme vous le verrez par vos instructions générales, de vous ordonner d'insister sur l'obligation que le traité Clayton-Bulwer lui faisait d'abandonner la possession de Belize. Elle avait droit, pour un objet spécifié, d'occuper une petite étendue de pays sur la côte de la baie de Honduras, mais elle n'avait sur ce district aucun droit de souveraineté. Le caractère de ce droit et l'étendue de territoire à laquelle il s'applique sont tous deux clairement définis dans son traité de 1786 avec l'Espagne. Si ce territoire pouvait être justement considéré comme étant dans les limites de l'Amérique centrale, alors la possession de ce territoire par l'Angleterre se trouvait atteinte par le traité, et notre gouvernement pouvait, par suite, prétendre que la Grande-Bretagne en abandonnât l'occupation et la souveraineté. L'assertion de la prétention que l'Angleterre dût renoncer à Belize comme territoire compris au traité est entravée par deux considérations : la première, par les notes fournies réciproquement par les négociateurs du traité à l'époque de l'échange des ratifications; la seconde, parce qu'il y avait doute, quant à la position géographique, si ces possessions

étaient dans les limites de l'Amérique centrale.

Découvrant que le gouvernement anglais est dans l'intention de se soustraire à ce que l'on regarde ici comme des stipulations manifestes du traité, le Président voudrait que vous évitassiez d'embarrasser la négociation par des insistances sur un sujet aussi douteux que la reddition de Belize considérée comme droit dérivé du traité. C'est pourquoi il ne vous charge pas d'insister sur l'application des clauses du traité à ce territoire; mais vous devrez résister aux prétentions de l'Angleterre à l'étendre sur aucune partie de l'Amérique centrale ou au delà des limites qui ont été fixées dans le traité espagnol de 1786. Vous devez également résister aux prétentions de l'Angleterre à considérer ce territoire comme une de ses colonies. Elle n'a acquis aucun droit de souveraineté sur Belize par ses traités avec l'Espagne. Son traité avec le Mexique, en 1826, ne faisait que continuer le privilége limité qu'elle tenait de l'Espagne; et le fait même de traiter avec le Mexique pour la continuation de l'usufruit de Belize était une reconnaissance positive que la souveraineté de ce territoire appartenait alors au Mexique.

Tout en vous abstenant de demander la restitution de l'établissement de Belize comme conséquence du traité Clayton-Bulwer, vous repousserez la prétention de l'Angleterre à le regarder comme une possession coloniale avec droit de souveraineté, ou de l'étendre

au delà des limites fixées dans la permission originaire — les traités espagnols de 1783 et 1786.

Au point de vue commercial, la possession de Belize ne peut offrir maintenant que de très-minces avantages à la Grande-Bretagne, et, considérée sous le rapport politique, elle doit être un embarras, à moins que l'Angleterre n'ait en vue un but secret. Sa persistance à réclamer un droit à cette possession indiquerait de sa part le dessein politique de retenir entre ses mains les moyens de nuire à ce pays-ci, et d'interrompre ses communications avec ses possessions sur le Pacifique.

Si elle avait le désir sincère de conserver des relations paisibles avec les États-Unis, elle s'empresserait d'accomplir un objet aussi important, d'abandonner un établissement aussi inutile.

Toute tentative de la part de l'Angleterre pour étendre Belize de manière à embrasser une partie quelconque de l'Amérique centrale sera une répudiation d'une clause expresse du traité du 19 avril 1850.

Je ne puis croire que le gouvernement anglais ait dessein de soutenir que le *Bay-Islands* est une dépendance de Belize. S'il en était ainsi, et qu'il persistât opiniâtrément à le maintenir, il restera bien peu d'espoir de succès pour vos négociations à l'égard de l'Amérique centrale. Vous avez l'autorité d'assez de faits pour lui faire abandonner cette prétention, à moins qu'il n'y ait de sa part détermination prise de

la soutenir contre la plus claire évidence et contre les plus forts arguments.

Roatan seule peut être l'objet des désirs de l'Angleterre, comme station navale et militaire, et uniquement parce qu'elle lui donnerait de grandes facilités pour porter préjudice à nos intérêts. Si elle refusait de reconnaître cette île comme une partie de l'État de Honduras, et qu'elle en retînt la possession pour elle-même, les États-Unis verraient clairement quel est son but. Un parti pris d'intervenir dans nos affaires, ainsi manifesté, rendrait précaire la continuation de nos relations amicales avec elle.

Je suis, monsieur, respectueusement, votre obéissant serviteur,

W.-L. Marcy.

XIV

REMARQUES

EN RÉPONSE A L'EXPOSÉ DE LORD CLARENDON DU 2 MAI 1854.
PAR Mr BUCHANAN.

Il ne semblerait pas qu'il fût nécessaire d'étendre ces remarques jusqu'à signaler ce que l'on pouvait considérer comme des inexactitudes faites par lord Clarendon, dans le résumé préliminaire des points établis par l'exposé de M. Buchanan en date du 6 jan-

vier 1854, ni de l'ordre dans lequel ces points ont été présentés. Il suffit d'observer que le sixième et dernier point de ce résumé, embrassant la vraie interprétation de la convention du 19 avril 1850, et qui a été discuté le premier dans l'exposé de M. Buchanan, étant de beaucoup le plus important, doit avoir la préséance.

Le gouvernement américain éprouve et témoigne cordialement, par réciprocité, le désir exprimé par le gouvernement de la Grande-Bretagne : « de vivre dans des rapports d'intimité et d'amitié avec les États-Unis. » De puissants liens d'intérêt et d'affinité doivent aussi unir les deux nations dans une paix et une amitié perpétuelles. Aussi M. Buchanan déplore-t-il la malheureuse mésintelligence qui subsiste entre elles à l'égard de l'interprétation d'une convention qui, selon la croyance du gouvernement américain, devait mettre fin à toutes leurs difficultés antérieures dans l'Amérique centrale. Combien ne serait-il pas regrettable que cette convention, au lieu de faire disparaître ces difficultés, n'eût fait que les compliquer !

En répondant à l'exposé anglais, et puisqu'il lui incombe le devoir de soutenir la proposition, que l'Angleterre a manqué à l'exécution des dispositions du traité, — mission fort délicate de sa nature, — il fera ses efforts pour accomplir cette tâche d'une manière qui puisse s'accorder avec le profond respect

qu'il entretient vis-à-vis du gouvernement de la Grande-Bretagne.

Les droits et les devoirs des parties doivent être réglés par le premier article de la convention du 19 avril 1850, c'est pourquoi ces observations devront porter d'abord sur la fixation de son véritable sens. Voici la copie textuelle de cet article :

« Les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne déclarent par ces présentes que ni l'un ni l'autre n'obtiendra et ne conservera pour lui-même aucun contrôle exclusif sur le canal projeté; s'accordant à ce que ni l'un ni l'autre ne puisse élever ou maintenir aucune fortification qui pourrait commander ce canal, ou être établie dans son voisinage; chacun d'eux renonçant à occuper, fortifier ou coloniser, comme à prendre ou exercer aucun pouvoir sur Nicaragua, Costa-Rica, la côte des Mosquitos ou aucune partie de l'Amérique centrale, renonçant aussi de part et d'autre à profiter d'aucune protection que l'un ou l'autre donne ou peut donner, ou d'aucune alliance que l'un ou l'autre a ou peut avoir sur ou avec aucun État ou aucun peuple, dans le but d'élever ou de maintenir aucunes fortifications d'une telle nature, comme aussi d'occuper, fortifier ou coloniser Nicaragua, Costa-Rica, la côte des Mosquitos ou aucune partie de l'Amérique centrale, ou de prendre ou exercer le pouvoir sur ces mêmes pays; comme aussi les États-Unis ou la Grande-Bretagne

ne prendront avantage d'aucune intimité, n'useront d'aucune alliance, relation ou influence que l'un ou l'autre peut posséder avec aucun des États ou gouvernements à travers le territoire desquels ledit canal pourra passer, dans le but d'acquérir ou détenir, directement ou indirectement, pour les citoyens ou sujets de l'un d'eux, aucuns droits ou avantages, relativement au commerce et à la navigation par ledit canal, qui ne seraient pas offerts dans les mêmes termes aux citoyens ou sujets de l'autre également. »

Dans le cours de ces remarques, on se propose de soutenir que cet article exige que l'Angleterre se désiste de la possession de Roatan et des autres îles de la baie (Bay-Islands), de la côte des Mosquitos et du territoire situé entre le Siboun et le Sarstoun. L'établissement de Belize demandera une considération à part.

Quelle est donc la juste interprétation de l'article? Il embrasse deux objets. — 1° Il déclare que ni l'une ni l'autre des parties n'acquerra jamais aucun contrôle exclusif sur le canal à construire entre l'Atlantique et le Pacifique par la voie de la rivière de San-Juan de Nicaragua, et que ni l'une ni l'autre d'entre elles n'élèvera ou ne maintiendra aucunes fortifications commandant ce canal ou dans ce voisinage. A l'égard de cette stipulation, aucune difficulté n'existe, que l'on sache, entre les parties; mais l'article poursuit encore davantage ses interdictions politiques récipro-

ques; et, en second lieu, il déclare que ni l'une ni l'autre des parties « n'occupera, ne fortifiera, ne colonisera, ne prendra ou n'exercera aucun pouvoir sur Nicaragua, Costa-Rica, la côte des Mosquitos, ni sur aucune partie de l'Amérique centrale. »

Nous arrivons maintenant au vrai point. Ces termes exigent-ils que l'Angleterre se retire des possessions qu'elle tient dans l'Amérique centrale, comprenant « la côte des Mosquitos? » Les termes particulièrement applicables à cette côte viendront plus à propos dans une partie subséquente de ces remarques.

Si un individu prend l'engagement solennel et explicite de ne point « occuper » une étendue de pays alors actuellement occupée par lui, peut-il y avoir une proposition plus claire que celle que : il est tenu par son engagement d'abandonner une telle possession? Si ce n'était pas le cas, ces mots n'auraient pas de sens, et l'engagement serait une pure nullité. Il y a plus : dans leur effet, ils iraient jusqu'à confirmer la partie dans la possession de ce territoire qu'elle s'est précisément obligée à ne pas occuper, et ils équivaudraient, pratiquement, à un consentement à ce que la partie restât en possession : — une contradiction dans les termes. Il est difficile de commenter un langage qui paraît si clair, ou de présenter des arguments pour prouver que le sens des mots n'est pas en opposition directe avec leur signification bien connue.

Et encore le gouvernement britannique considère

que le traité n'est en opposition avec aucune de ses possessions existantes dans l'Amérique centrale; que ledit traité est entièrement prospectif de sa nature, et lui interdit purement de faire de nouvelles acquisitions. Si c'est le cas, le traité est donc une reconnaissance, de la part du gouvernement américain, du droit de l'Angleterre à toutes les possessions qu'elle occupait alors, tandis que les États-Unis se liaient eux-mêmes, par le même acte, à n'acquérir jamais, et dans aucune circonstance, la possession d'un acre de territoire dans l'Amérique centrale. La réciprocité de la convention serait ainsi complétement détruite; et, tandis que l'Angleterre continue d'occuper presque toute la côte atlantique de l'Amérique centrale, les États-Unis ont abandonné le droit, pour tout l'avenir, d'acquérir aucun territoire, ou de recevoir dans l'Union américaine aucun des États de cette partie de leur propre continent. Cette interdiction qu'elle s'imposait à elle-même, fut, aux États-Unis, une grande objection au traité lors de sa conclusion ; elle fut l'objet de pressantes insistances de la part des hommes les plus éminents du pays. Si l'on se fût imaginé que, tandis qu'il interdisait aux États-Unis toute acquisition de territoire, sous l'empire d'éventualités possibles, dans une portion de l'Amérique que devaient traverser les routes qui les conduisaient en Californie et à l'Orégon, le traité, en même temps, autorisait la Grande-Bretagne à se main-

tenir dans l'occupation de toutes les possessions qu'elle avait dans le pays, M. Buchanan exprime la profonde conviction qu'il n'y aurait pas eu au sein du sénat américain un seul vote favorable à sa ratification. Dans toutes les discussions il fut regardé comme entendu que le traité obligeait l'Angleterre à abandonner ces possessions, et mettait ainsi les parties dans une position de parfaite égalité dans l'Amérique centrale. A l'égard de cette interprétation du traité, l'opinion fut aussi complétement unanime que l'avait été, dans la Chambre des lords, celle que la convention de 1786 avec l'Espagne obligeait l'Angleterre à se désister du protectorat des Mosquitos.

Il y a les raisons les plus puissantes pour croire que la même interprétation fut donnée au traité par le gouvernement britannique lors de sa conclusion. S'il n'en eût pas été ainsi, pourquoi eût-il fait de si ardents efforts avant l'échange des ratifications, afin d'obtenir que l'établissement anglais de Belize fût mis en dehors de cette opération? En cas d'interprétation contraire de la convention, son désir eût dû être de placer cet établissement sous la garantie du traité afin de rassurer ainsi l'Angleterre sur sa possession.

La conduite du gouvernement britannique dans cette circonstance peut être expliquée d'une manière satisfaisante d'après ce principe que, voyant que les termes de la convention embrassaient Belize d'une manière suffisamment explicite et intelligible, ils devaient faire

tous leurs efforts pour éviter la nécessité de se retirer de cet établissement; et, comme ils ne firent aucune tentative pour faire excepter aucune autre de leurs possessions de l'opération du même traité, la règle que *expressio unius est exclusio alterius* est applicable au cas dont il s'agit, et va jusqu'à établir qu'ils étaient tenus d'abandonner toutes leurs autres possessions de l'Amérique centrale.

Si tel est le véritable sens de la convention, aussi bien que tel en est l'esprit manifeste, faisons-en alors l'application aux choses qu'elle avait pour objet d'embrasser, et, d'abord, à Roatan, laissant pour le moment à l'écart le protectorat du Mosquito.

Il n'est pas nié par l'exposé anglais que Roatan « est clairement une île de l'Amérique centrale, « et qui n'est éloignée que de trente milles du port de Truxillo (Honduras). » En effet, il n'était pas possible de nier cela. Pourquoi alors cette île n'est-elle pas comprise dans la convention? La seule raison qu'on en donne est l'allégation que Roatan et les îles adjacentes sont des dépendances de Belize et étaient mises en dehors des stipulations du traité par la déclaration de M. Clayton du 4 juillet 1850. Admettons, quant à présent, pour l'argumentation, que cette déclaration lie les États-Unis, à quoi aboutit-elle? Les termes en sont très-explicites. Le traité n'a pas été entendu par l'un ou par l'autre des négociateurs, dit M. Clayton, « comprendre l'établissement anglais du

Honduras (communément appelé British Honduras, pour le distinguer de l'État de Honduras), *ni les petites îles au voisinage de cet établissement qui en sont notoirement des dépendances.* »

« Les petites îles au voisinage de cet établissement, » quelles sont-elles? Ce sont, sans aucun doute, Cayo Casina et le groupe de petites îles sur la côte, « à la distance de trois lieues de la rivière Siboun, » particulièrement spécifiées dans la convention de l'Angleterre avec l'Espagne en 1786. En vérité, la même interprétation semble clairement avoir été donnée à cette convention par le ministre anglais à Washington, dans sa lettre à M. Clayton, du 7 janvier 1854, dont une copie est sans doute entre les mains de lord Clarendon. Ce serait donner une interprétation forcée aux paroles soigneusement mesurées de M. Clayton que de faire que ces « petites îles au voisinage » dussent comprendre l'île de Roatan, comparativement très-considérable, pourvue d'excellents ports, et située, non point dans le voisinage, mais à des centaines de milles de distance; — une île représentée « comme la clef de la baie de Honduras et le foyer du commerce des contrées environnantes, » — qui est bien plus importante, selon le capitaine Henderson, que beaucoup des îles des Indes occidentales, par sa culture et par son sol, et qui n'est inférieure à aucune d'elles par ses avantages naturels. Ce serait faire l'accessoire beaucoup plus important

que le principal, et enter une souveraineté absolue sur un pur usufruit. Et ici, il peut être convenable d'observer que la citation : « Iles dépendantes » dans l'exposé anglais, si on entend faire cette citation d'une partie certaine de la déclaration de M. Clayton, est une citation incorrecte. Il n'a pas dit : « îles dépendantes, » mais « petites îles dans le voisinage » de Belize. Cette île est donc évidemment une île de l'Amérique centrale, au voisinage non pas de Belize, mais de l'État de Honduras, et, d'après les termes de l'exposé de M. Clayton, sur lequel on s'appuie tant, l'une « des propres dépendances » de cet État, et, par cela même, comprise au traité. En vérité, ce serait presque une absurdité de la part de M. Clayton d'avoir excepté, comme on prétend qu'il doit l'avoir fait, par sa déclaration comprenant seulement « les petites îles au voisinage » de Belize, l'île de Roatan, éloignée, grande et importante. Et encore allègue-t-on de son omission à cet égard, que l'Angleterre était justifiée, « en pensant que ses prétentions sur Roatan, considéré comme partie de l'établissement de Belize, n'était pas de celles qu'on pût lui contester. »

L'exposé anglais paraît attacher une importance considérable à ce fait — il est difficile de concevoir pourquoi, — que « M. Buchanan, dans son exposé, observe que Roatan était occupé en 1850 par l'Angleterre. » C'était précisément par la raison que, non-seulement Roatan, mais presque toute la côte orientale

de l'Amérique centrale, étaient occupées par l'Angleterre, que le gouvernement des États-Unis avait tant à cœur de conclure une convention qui devait obliger la Grande-Bretagne à se désister de cette occupation. C'était par cette raison que les États-Unis, comme une ample équivalent pour cet abandon, s'engageaient eux-mêmes à ne jamais occuper aucune portion de l'Amérique centrale; car, à moins de cet accord de renoncement, les États-Unis auraient été dans la nécessité, pour leur propre défense, d'accepter des concessions territoriales dans cette partie de l'Amérique, parce que, sans de tels territoires, ils auraient laissé l'Angleterre en position de commander d'une manière absolue non-seulement le canal projeté par le lac de Nicaragua, mais encore tous les autres canaux ou chemins de fer qui peuvent être construits à travers diverses parties des l'isthme. C'est pour cela que la convention n'était pas limitée à cette seule route, mais qu'elle étendait sa protection « à toutes autres communications praticables, soit canaux ou voies ferrées, à travers l'isthme qui joint l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. » Les deux parties devaient rester à l'écart, et ni l'une ni l'autre ne devait occuper de territoire au voisinage d'aucune de ces routes, bien moins encore une île, qui, par sa position et ses excellents ports, donnerait à une grande puissance navale qui la posséderait la faculté de fermer les canaux ou chemins de fer qui pourraient être construits à travers l'isthme.

Maintenir que l'Angleterre fût en possession de Roatan, à l'époque du traité, sur un titre bon ou mauvais, ne saurait faire la moindre différence à l'égard de l'interprétation de ce pacte. Le cas aurait pû être différent, si la contestation se fût élevée entre la Grande-Bretagne et l'État de Honduras. La question entre les États-Unis et l'Angleterre, cependant, ne porte pas sur la validité du titre de propriété; — peu importe ce qu'il peut avoir été, — mais, sur ce point : de savoir si l'Angleterre n'avait pas consenti à se désister de sa possession en vertu de ce titre. La question n'est pas de déterminer quel était l'état des choses auparavant, mais ce qu'elle consentait qu'il devînt après la conclusion du traité. A présent, par déférence pour l'exposé anglais, qui soutient que le titre de la Grande-Bretagne à cette île était valable lors de la conclusion du traité, il n'est que juste d'examiner les raisons sur lesquelles était fondée cette prétention.

L'ancienneté de la possession est invoquée à l'appui de la réclamation, et on dit que « il est bien connu qu'en 1742, les Anglais étaient formellement établis à Roatan; » mais, en réponse, on peut constater que ce poste fut promptement évacué. Nous trouvons dans l'Encyclopédie de Ree, publiée à Londres en 1819, que « les Anglais, en l'année 1742, formèrent un établissement là (à Roatan) dans l'intérêt de leur commerce de bois de campêche; mais *il fut bientôt abandonné.* »

En réponse à la citation faite par lord Clarendon de la carte publiée par Jeffries en 1796, on peut observer qu'il y a une autre copie de la même carte précisément au Musée britannique, publiée dans la même année, sur laquelle Roatan n'est pas coloriée comme possession anglaise. A l'époque de la publication de cette carte, il y a plus d'un demi-siècle, la géographie de cette portion de l'Amérique était comparativement très-peu connue. Par cette raison, la carte des « îles des Indes occidentales et de Bahama, avec les côtes adjacentes du Yucatan, Honduras, Caraccas, » etc., publiée à Londres, en 1851, « par James Wyld, géographe de la reine, » qui se trouve aussi au musée britannique, est d'une plus grande autorité; et, sur cette carte, Roatan et les autres îles de la baie sont attribuées au Honduras. La même notion est présentée par le même auteur sur une carte antérieure des îles des Indes occidentales et de Bahama, etc., publiée en 1849 et maintenant entre les mains de la légation.

On peut aussi affirmer avec confiance, comme un fait historique bien connu, que, si les Anglais étaient en possession de Roatan à la date du traité de 1786 avec l'Espagne, ils l'abandonnèrent immédiatement après pour satisfaire au traité. Le *Brook's General Gazetteer*, publié à Londres en 1853, établit distinctement ce fait. Il dit : « Cette belle île, en partie couverte de bois, fut jadis en la possession des Anglais, qui for-

tifièrent son excellent port; *mais ils l'abandonnèrent quand ils se retirèrent de la côte des Mosquitos.* » Et Johnston, dans son Dictionnaire de géographie, publié Londres en 1851 et 1852, la décrit comme une île éloignée de la côte nord de l'Amérique centrale, « *autrefois appartenant aux Anglais.* Près de son extrémité méridionale est un bon port, *avec des batteries élevées par les Anglais pendant leur ancienne occupation.* »

A quelle époque donc, après la convention de 1786, cette île cessa-t-elle d'être espagnole et devint-elle anglaise? Il est admis par une autorité qu'on ne nous contestera pas, le capitaine Henderson, officier de l'armée anglaise, dans son « rapport sur l'établissement britannique de Honduras, » qu'elle était encore au pouvoir de l'Espagne en 1804. Le dernier renseignement que nous avons à son sujet nous apprend qu'elle était en la possession du Honduras, comme successeur de l'Espagne, en 1830, pendant que durait encore la confédération des États de l'Amérique centrale, et qu'elle fut, en cette année (et non en 1835 comme au précédent exposé), enlevée à cet État par des forces britanniques, mais rendue bientôt après. L'extrait suivant de Crowe « l'Évangile dans l'Amérique centrale, (Crowe's *Gospel in Central America*), » travail plein de mérite et d'intérêt, rédigé par l'auteur d'après ses observations personnelles, et publié à Londres en 1850, donne un récit exact de ce qui s'est passé. L'auteur

dit sous la date de 1830 : « La seule brèche notable faite à la paix et au bon ordre fut la prise de l'île de Roatan, dans la baie de Honduras, par les autorités de l'établissement anglais voisin. Mais, sur la plainte du gouvernement fédéral, l'acte du surintendant de Belize fut, en théorie, désavoué par son gouvernement, quoique, en pratique, cet acte ait été depuis renouvelé précisément dans la même condition et avec l'approbation du même pouvoir. » Il y a une autre preuve portant, un caractère semblable, en la possession de M. Buchanan; mais, comme elle procède de source américaine, on pense qu'il sera mieux de laisser les faits, sous l'autorité d'un écrivain anglais, dont le caractère est digne de la plus haute considération, d'autant plus qu'ils n'ont pas été contredits par l'exposé anglais. L'auteur arrive ensuite à parler, dans des termes pleins d'indignation, de la reprise de cette île et de son annexion en 1841, en la traitant de « révolution honteuse. »

Lord Clarendon, dans son exposé, admet que cette île et celle de Bonacca, « ont été sans aucun doute, à différentes époques, inoccupées et réclamées ou retenues par d'autres puissances; » mais il dit : « Il est certain qu'en 1838, 1839 et 1840 (ce doit avoir été en 1841), la Grande-Bretagne non-seulement soutint son droit sur cette même possession, mais déclara son intention d'appuyer ce droit par la force. »

C'est-à-dire, en substance, que l'Angleterre a pris

cette île au Honduras en 1841, et en a chassé les troupes de l'État; et qu'elle soutient à présent que cette capture fait son titre. Il est impossible que l'Angleterre puisse prétendre à cette île par droit de conquête, attendu que la prise en fut faite en temps de paix profonde. Elle ne peut transformer précisément l'acte dont se plaint le Honduras comme d'une injustice et d'un outrage de façon à en faire la base d'un titre pour elle-même. Quant à la manière dont eut lieu la prise de Roatan par le surintendant de Belize en 1841, M. Crowe en parle dans les termes suivants :—« Ainsi qu'il s'y attendait, le colonel Mac-Donald ne trouva que peu d'habitants, sous la protection d'un sergent et d'un petit détachement de soldats appatenant à l'État de Honduras. Ceux-ci étant hors d'état de résister, il poursuivit son dessein en abattant le drapeau de la république, et élevant à la place celui de l'Angleterre. Cependant il ne fut pas plutôt réembarqué, qu'il eut la mortification de voir le pavillon britannique remplacé par les bandes bleues et blanches du Honduras. Il revint ensuite et compléta cette honteuse révolution, en prenant les précautions et faisant les menaces qu'il crût nécessaires. »

L'exposé anglais conteste le principe que les provinces de l'Amérique méridionale, étant, par le succès d'une révolution, devenues des États indépendants, succédassent dans leurs limites respectives à tous les droits territoriaux de l'Espagne.

Comme l'exposé ne présente aucune raison pour dénier ce principe, il ne paraît pas nécessaire d'ajouter de nouvelles raisons pour l'appuyer. Un tel principe, cela se comprend, ne peut être combattu avec succès. Si une tierce puissance se permettait d'intervenir et de s'emparer d'une portion de territoire que la colonie émancipée ne saurait défendre, toutes les puissances pourraient exercer le même droit, et il s'ensuivrait la confusion et l'injustice poussées à leur comble. Si l'Angleterre pouvait s'emparer de Roatan, la France, de son côté, pourrait prendre possession d'une autre partie du Honduras, et les États-Unis d'une partie du San-Salvador; et ainsi, une révolution heureuse, au lieu de profiter à ceux qui auraient défendu et assuré leur indépendance, donnerait lieu à un conflit général parmi les nations, pour obtenir une part des dépouilles.

Mais l'exposé anglais non-seulement nie que le traité de l'Angleterre avec le Mexique, du 26 décembre 1826, soit une reconnaissance du principe que nous soutenons, mais il prétend qu'il prouve le contraire.

A l'époque de ce traité, la Grande-Bretagne était en possession, dans un but spécifié, de l'usufruit de Belize, qu'elle avait acquis de l'Espagne par le traité de 1786. Sous l'empire de quel autre principe aurait-elle demandé et obtenu du Mexique son consentement à ce que les sujets anglais ne fussent pas troublés dans leur jouissance de cet usufruit limité, si ce n'est sous

ce principe : que le Mexique avait hérité des droits souverains de la vieille Espagne sur l'établissement de Belize? Si elle eût entendu réclamer cet établissement en souveraineté absolue, jamais elle n'eût demandé et obtenu du Mexique la continuation du privilége spécial qui y était relatif. L'idée d'un possesseur absolu, qui demande une permission spéciale d'user de sa propriété, d'une manière particulière, à une personne à laquelle il ne reconnaît aucun titre, serait tout au moins une nouveauté, sinon une absurdité. Cependant l'Angleterre a consenti surtout dans l'intérêt de son crédit et de sa bonne foi, à tenir ce territoire du Mexique de la même manière qu'elle l'avait tenu de la vieille Espagne, et ainsi elle reconnaissait pleinement les droits souverains du Mexique.

Comment l'exposé anglais répond-il à cet argument? Il dit que le traité « stipule simplement que les sujets britanniques ne seraient pas, sous le Mexique indépendant, en une situation pire que sous le Mexique province espagnole. » Et « il était naturel, en reconnaissant l'indépendance du Mexique, que l'Angleterre fît une telle stipulation. » Certes, il était naturel qu'elle agît ainsi, mais seulement d'après ce principe, que le Mexique pouvait autrement user de ce droit comme successeur de la vieille Espagne, et, à un moment donné, mettre fin au privilége dont il s'agit.

L'exposé anglais observe que, depuis la prise de l'île, en 1841, aucune tentative n'a été faite par le Honduras pour la reprendre, et que le commandant de Truxillo, quand, en deux ou trois circonstances, des plaintes furent portées auprès de lui en réparation contre des colons de Roatan, les avait renvoyées à Belize en disant que l'île était aux Anglais. Mais quelle induction peut-on tirer de ces faits? Le Honduras, par impuissance, avait été forcé de se soumettre et de recourir au seul remède qu'ait le faible contre le fort. Des remontrances et des protestations incessantes contre l'usurpation ont été sa seule ressource. Combien il aurait été ridicule de sa part d'essayer de reprendre cette île à l'Angleterre! Le commandant de Truxillo a, comme de raison, renvoyé les plaintes contre les colons de Roatan à l'Angleterre, pour obtenir redressement de la puissance en possession et du seul pouvoir effectif qui put appliquer le remède.

C'est pourquoi, si la question pendante eût été entre la Grande-Bretagne et le Honduras, et que le point laissé à la décision d'un arbitre impartial eût été de déterminer laquelle des deux puissances avait le meilleur titre à la possession de l'île, il n'y aurait guère, on le conçoit, de doute à l'égard de sa décision. Mais, comme on l'a fait observer précédemment, la question n'est pas entre ces deux pays, mais entre l'Angleterre et les États-Unis. La décision n'est pas subordonnée à la validité ou à la non-validité du titre anglais, mais

elle est de savoir si la Grande-Bretagne est liée elle-même par traité avec les États-Unis à ne pas occuper, fortifier ou coloniser, à ne prendre ou n'exercer aucun pouvoir sur Roatan. Sous l'empire de ces circonstances, il n'était pas du devoir des États-Unis, comme on l'allègue, de contester formellement à l'époque de la conclusion du traité, en 1850, le titre de l'Angleterre sur cette île. Une telle marche n'aurait produit qu'une inutile irritation. Il leur suffisait de savoir que la Grande-Bretagne, étant en possession de cette île, n'importe à quel titre, avait consenti à en abandonner l'occupation.

Mais « le gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre qu'un changement dans la forme intérieure de l'administration de ces îles soit une violation du traité ou fournisse un juste sujet de remontrances aux États-Unis. » Quels sont les faits du cas dont il s'agit? Quand le traité fut conclu, l'Angleterre occupait simplement Roatan, par suite de la prise qu'en avait faite le colonel Mac-Donald. Elle n'avait pas établi de forme régulière de gouvernement sur sa population clairsemée, qui, tout au moins, était de nature fort hétérogène. Elle n'avait fait alors que le premier pas, et cela en face des remontrances du Honduras relatives à l'usurpation de l'île. Aucune tracasserie ne lui avait été faite à l'avance par les États-Unis au sujet de cette île. On ne pouvait douter même que l'Angleterre l'abandonnât promptement après la conclusion du traité.

Ses rapports avec Roatan, à cette époque, étaient purement ceux d'un simple occupant. Il était facile de se retirer de cette île qui serait alors retournée naturellement au Honduras. Cependant, au lieu de faire un pas en arrière, le gouvernement britannique a depuis lors fait une enjambée en avant et poursuivi sa marche en établissant un régime colonial régulier sur cette île. Mais ce n'est pas tout. Le même gouvernement ne s'en est pas tenu à Roatan seul, il a embrassé dans sa colonie cinq autres îles de l'Amérique centrale, sur la côte de l'État de Honduras. Une de ces îles, Bonacca, au dire Bonnycastle, est une île d'environ soixante milles de circonférence, et probablement la première que découvrit Colomb dans son quatrième voyage. On ne savait pas aux États-Unis que le gouvernement britannique eût jamais élevé de prétentions sur aucune de ces cinq îles de l'Amérique centrale, avant la proclamation annonçant qu'elle les colonisait. A la vérité, l'exposé anglais ne soutient nulle part qu'aucune d'elles ait jamais été occupée à aucune époque par l'Angleterre avant leur incorporation à Roatan, et avant l'établissement, en 1851, de la « colonie des îles de la Baie (Bay Islands). »

Le faible État de Honduras a été dépouillé ainsi de chacune des îles importantes situées le long de ses côtes, qui, depuis lors, sont complétement maîtrisées par le pouvoir menaçant de l'Angleterre.

Le gouvernement des États-Unis regarde l'établis-

sement de la colonie de Bay-Islands sous un jour beaucoup plus défavorable qu'il ne fait à l'égard de l'omission, de la part du gouvernement britannique, d'exécuter d'une manière effective les clauses du traité. Il considère que cet établissement est la perpétration d'un acte formel en violation palpable tout à la fois de la lettre et de l'esprit du traité Clayton-Bulwer.

2° Le protectorat mosquite.

Il ne paraît pas nécessaire d'ajouter aucun argument à ceux du précédent exposé américain dans le but de prouver que le protectorat de la côte des Mosquitos a été aboli par la convention. Ce point n'a été abordé directement nulle part, dans tout l'exposé anglais, par des arguments tirés du corps du traité lui-même. Ces remarques se borneront donc aux lieux communs présentés par l'exposé britannique.

Dans cette discussion, comme dans le cas des îles de la Baie, il faut avoir toujours présent à l'esprit que c'est la véritable interprétation de la convention qui doit principalement être établie et fortifiée, et non les circonstances historiques et les événements qui ont précédé ou suivi sa conclusion.

On a remarqué avec satisfaction qu'il a été admis que les États-Unis n'avaient pas, dans la convention, reconnu l'existence du protectorat britannique sur le Mosquito. Cela dégage la discussion de beaucoup d'embarras, et le négociateur américain se trouve

libéré de l'imputation d'avoir fait un acte qui aurait été condamné par son pays.

Il est aussi admis à plusieurs reprises que, bien que le gouvernement britannique (pour employer son propre langage), « n'eût pas, par le traité de 1850, abandonné le droit de l'Angleterre à protéger les Mosquitos, il entendait cependant réduire et limiter ce droit. » Si l'exposé eût fait un pas de plus en avant et spécifié de quelle manière et jusqu'à quel point le gouvernement britannique entendait réduire et limiter ce droit, la discussion sur ce sujet, pourrait être terminée pour les cas pratiques. Pourquoi? C'est parce que lord Clarendon aurait consulté la convention elle-même pour les limites imposées au protectorat et qu'il y aurait trouvé qu'il ne devait jamais en user dans le dessein « d'occuper la côte des Mosquitos ou de prendre et d'exercer le pouvoir sur la même contrée. » Que l'Angleterre n'en use pas plus longtemps dans ce but; qu'elle cesse d'occuper cette côte et d'y exercer sa domination, et quoique ce ne soit pas là tout ce que la convention exige, cela pourtant deviendrait suffisant pour tout ce qui est d'un objet essentiel.

L'exposé anglais commence, d'une manière assez étrange, par discuter d'abord très au long ce qu'il appelle « l'esprit » du traité, que l'on doit toujours, dit-il, inférer des circonstances dans lesquelles il a pris naissance; puis il tranche, en quelques lignes, la grande question de la véritable interprétation

de ses termes. Cela renverse entièrement l'ordre naturel des choses. Vattel nous apprend, dans son chapitre sur « l'Interprétation des traités, » que « la première règle générale d'interprétation est *qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.* Quand un acte est rédigé en termes clairs et précis, quand le sens en est évident, et qu'il ne conduit pas à une conclusion absurde, il ne peut y avoir de raison pour refuser d'admettre le sens qu'un tel acte présente naturellement. Aller ailleurs à la recherche de conjectures, dans le but de le restreindre ou de l'étendre, n'est qu'une tentative pour l'éluder. Si cette dangereuse méthode est une fois admise, il n'est pas d'acte qu'on ne puisse rendre inutile. »

C'est pourquoi c'était un devoir pour l'exposé anglais de prouver d'abord que les termes de la convention étaient obscurs, — tâche bien difficile, — avant de pouvoir convenablement recourir à des circonstances étrangères pour en expliquer la pensée. Néanmoins, en suivant l'ordre de l'exposé, il sera d'abord répondu aux circonstances alléguées.

Mais, comme préliminaire à ces circonstances, l'exposé s'engage dans une déclaration « que M. Buchanan confond les deux conditions de souveraineté et de protectorat, et par suite de cette erreur, traite l'engagement de ne point coloniser, occuper ni fortifier, de ne prendre ni exercer le pouvoir, comme renfermant l'engagement de ne point protéger. » Admet-

tons pour le moment, dans l'intérêt de la discussion, que ces mots ne comprennent pas « l'engagement de ne point protéger, » ils limitent tout au moins cette protection de telle sorte qu'on ne puisse en user dans le dessein d'occuper la côte des Mosquitos ou d'y exercer le pouvoir. Qu'on accorde cela, et les États-Unis n'ont guère plus à demander.

On ne saurait cependant trouver dans l'exposé de M. Buchanan de fondement à la critique d'avoir confondu deux choses aussi distinctes par leur nature que « une souveraineté et un protectorat. » En vérité, il n'emploie même pas le mot « souveraineté, » en rapport avec son sujet, dans toute l'étendue de son exposé. Au contraire, il s'est borné, avec le plus grand soin, aux termes de la convention elle-même, et n'a employé que les mots « occuper, prendre ou exercer le pouvoir. »

Le gouvernement américain n'a jamais traité le protectorat réclamé par l'Angleterre comme étant de nature à être reconnu par le droit public. Il savait bien, d'après le caractère sauvage et dégradé des Indiens mosquitos, qu'il ne pouvait exister entre Sa Majesté britannique et le roi du Mosquito aucun traité de protection, tel qu'on en reconnaît parmi les nations civilisées. Par un tel traité, la puissance protégée se réserve le droit d'administrer elle-même son propre gouvernement, — droit qu'il était impossible aux Mosquitos d'exercer.

Ce protectorat nominal doit donc, par la nature des choses, être une soumission absolue de ces Indiens au gouvernement britannique, ce qu'en fait il a toujours été. C'est pour ces raisons que l'exposé américain a partout considéré l'Angleterre comme étant en possession de la côte des Mosquitos et y exerçant son pouvoir, de la même manière et comme si c'était incontestablement sa propriété, enfin, que ce même exposé a soutenu que la Grande-Bretagne est liée par le traité à se désister de cette possession et de l'exercice de ce pouvoir.

Voilà l'essentiel : tout le reste est de pure forme. A ce point de vue, il est absolument sans importance que les rapports des Indiens mosquitos vis-à-vis de l'Angleterre s'appellent protectorat, soumission, ou de tout autre nom. Le grand objet de la convention, tel que l'a entendu le gouvernement des États-Unis, est que l'Angleterre cesse « d'occuper » la côte mosquite, n'importe sous quel nom, n'importe à quel titre elle la retienne.

La principale circonstance, et même, on peut presque dire la seule, apportée pour mettre en lumière « l'esprit » de la convention, et pour agir sur son interprétation, est une correspondance qui eut lieu à Londres, en novembre 1849, entre M. Lawrence et lord Palmerston. On a ainsi cherché à transformer la correspondance préliminaire, qui eut lieu dix mois avant que la convention fût conclue entre différents

individus, en des moyens de changer et de limiter le sens des termes employés plus tard par les négociateurs effectifs. A l'aide de tels moyens, toutes conventions entre parties privées, et tous traités entre États souverains pourraient être annulés. Quand l'accommodement définitif est une fois conclu, les préliminaires deviennent inutiles. Comme les échafaudages d'une construction, ils sont mis de côté, après que l'édifice est élevé.

Mais, quand bien même une telle marche serait légitime, il n'y a rien dans cette correspondance qui, bien loin d'affaiblir, ne vienne fortifier l'interprétation donnée à la convention par le gouvernement des États-Unis. M. Lawrence commence par demander à lord Palmerston, comme premier point, « si le gouvernement anglais entend occuper ou coloniser Nicaragua, Costa-Rica, la côte des Mosquitos, ou aucune autre partie de l'Amérique centrale? » Et ensuite il s'informe « si le gouvernement britannique veut se joindre aux États-Unis pour garantir la neutralité d'un canal maritime, d'un rail-way, ou autres voies de communication à ouvrir au monde et communes à toutes les nations? » En réponse, lord Palmerston dit « que le gouvernement de Sa Majesté n'entend pas occuper ou coloniser Nicaragua, Costa-Rica, la côte des Mosquitos, ni aucune partie de l'Amérique centrale; » et il donne une réponse également satisfaisante à la seconde demande de M. Lawrence.

Maintenant, quelle induction l'exposé anglais tire-t-il de ce langage? C'est que, la correspondance antérieure à la conclusion adoptée par les négociateurs ne se rapportant pas au protectorat mosquite nominativement désigné, les négociateurs doivent avoir entendu que ce protectorat n'était pas atteint par le traité. Mais une induction ne peut prévaloir contre un fait positif. Si la correspondance est muette à l'égard du protectorat, il n'en est pas de même de la convention. Celle-ci l'embrasse expressément et déclare que « ni l'une ni l'autre (des parties) ne feront usage d'aucune protection que l'une ou l'autre donne ou peut donner, ou d'aucune alliance que l'une ou l'autre a ou peut avoir sur ou avec aucun État ou peuple, dans le but (d'élever ou de maintenir de telles fortifications ou) d'occuper, fortifier ou coloniser Nicaragua, Costa-Rica, la côte des Mosquitos ou aucunes parties de l'Amérique centrale, ou de prendre ou exercer le pouvoir sur les mêmes contrées. »

Mais, quand bien même la convention ne contiendrait pas cette stipulation expresse à l'égard du protectorat mosquite, et qu'elle aurait simplement pourvu à l'exécution effective de l'intention exprimée par M. Lawrence et par lord Palmerston, que ni l'une ni l'autre des parties « n'occuperaient ou coloniseraient la côte des Mosquitos, » cela serait, on le conçoit, largement suffisant pour forcer l'Angleterre à se désister de cette occupation. Au fait, il résulta d'une

précaution surabondante que la clause précisément citée de la convention fut ajoutée, interdisant à la Grande-Bretagne que ce fût sous le nom de « protection » ou sous celui « d'alliance, » d'occuper la côte des Mosquitos, de prendre ou exercer le pouvoir sur la même côte.

A l'égard du « sens littéral de la convention, » qui certainement est le point essentiel, l'exposé anglais n'occupe qu'un petit nombre de lignes, et il évite toute discussion directe des termes qui y sont employés. A la vérité, l'interprétation que soutient le gouvernement des États-Unis est admise en substance. L'exposé, après avoir cité les dispositions de l'article, et affirmé que cet article « reconnaît clairement la possibilité que l'Angleterre ou les États-Unis donnent protection au Mosquito ou à d'autres États de l'Amérique centrale, » accorde que les parties, tout en n'ayant pas l'intention d'interdire ou d'abolir un tel protectorat, avaient cependant l'intention « de le limiter et de le restreindre. » Ne disputons pas sur les mots dans une si grave question. Comment la convention limita-t-elle et restreignit-elle le protectorat? Elle le fit, ainsi qu'il a été observé précédemment, en interdisant aux deux parties d'user « d'aucune protection que l'une ou l'autre peut accorder, » dans le but d'occuper ou d'exercer le pouvoir sur la côte des Mosquitos.

Dans le cours de cette partie de la discussion, tirée

de la correspondance entre M. Lawrence et lord Palmerston, et en réalité dans les autres parties, l'exposé anglais a traité la protection commune des deux gouvernements, pour le canal de Nicaragua, comme si cette protection formait le principal et presque le seul point de la convention. Des expressions pareilles à celles-ci y sont employées :—« Le simple protectorat de l'Angleterre, dépouillé de ces attributs qui intéressaient la construction et le libre usage du canal projeté, était de peu de conséquence pour les États-Unis. » Il est considéré une autre fois comme « une affaire indifférente en ce qui regarde le canal, que le port et la ville de San-Juan soient sous le protectorat modifié de la Grande-Bretagne ou sous le gouvernement de Nicaragua. » Et derechef, « la différence pratique entre l'Angleterre et les États-Unis, en ce qui concerne la seule partie respectivement importante du Mosquito, — nommément cette partie, à laquelle s'appliquent l'établissement et la condition du canal, qui forme l'orgine et la base du traité de 1850, — est en réalité très-peu de chose, » etc., etc.

Ce qui précède n'est qu'un exposé très-partiel et très-limité des motifs qui ont donné naissance à la convention. Celle-ci consacrait une politique beaucoup plus étendue et libérale. La convention n'était pas restreinte à une seule route, mais elle embrassait toutes les routes, soit chemins de fer, soit canaux, à travers l'Amérique centrale. Pour employer

son propre langage, elle s'accorde à étendre la protection des deux gouvernements « par les stipulations du traité, à toutes autres communications praticables, canal ou railway, à travers l'isthme qui joint l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud, et particulièrement aux communications interocéaniques, pourvu qu'elles soient démontrées praticables, soit par canal ou par chemin de fer, que l'on propose maintenant d'établir par la voie de Téhuantepec ou de Panama. » C'est sur de telles routes que l'Angleterre et les États-Unis se sont obligés à étendre l'égide de leur protection, non point dans leur propre intérêt exclusivement, mais dans celui de toutes les nations commerçantes de la terre. C'était pour éviter entre elles-mêmes tous sujets de jalousie, aussi bien que ceux qui pouvaient s'élever contre l'une ou l'autre d'elles ou contre toutes les deux de la part des autres nations, qu'elles consentirent, non-seulement que ni l'une ni l'autre n'élevât de fortifications sur la seule route de San-Juan ou dans son voisinage, mais aussi que ni l'une ni l'autre, directement ou en vertu d'aucun protectorat ou d'aucune alliance, « n'occupât, ne fortifiât ou ne colonisât, ne prît ou n'exerçât aucun pouvoir sur Nicaragua, Costa-Rica, la côte des Mosquitos, ni sur aucune partie de l'Amérique centrale. » Sans cette dernière disposition, la précédente eût été inutile. L'interdiction d'occuper s'étendait donc sur tout le territoire même, que de tels canaux ou railways pouvaient traverser.

En considérant le traité sous le jour de ces dispositions étendues et libérales, il y avait lieu de s'étonner que l'exposé anglais se fût restreint à une proposition aux deux gouvernements, d'entrer dans un arrangement par suite duquel l'Angleterre pût se désister de son protectorat du port et du havre de Greytown et de la rive droite du San-Juan, laissant ainsi le reste de la côte mosquite dans sa condition présente.

Le gouvernement des États-Unis ne peut prendre part à aucun arrangement de ce genre. Il s'appuie sur le traité conclu antérieurement, dans la ferme croyance que, par la force même de ce traité, la Grande-Bretagne devrait, depuis plus de quatre ans, avoir cessé d'occuper ou d'exercer aucun pouvoir sur toute la côte des Mosquitos et sur toute autre partie du pays. Il ne peut donc entrer maintenant dans aucune nouvelle stipulation limitée au port de Greytown et à la rive nord du San-Juan. Un tel traité ne pourrait conduire qu'à de nouvelles complications, et, en outre, il admettrait tacitement, ce à quoi les État-Unis ne peuvent souscrire, que la convention de 1850 n'embrassait pas la côte entière du Mosquito aussi bien que toutes les autres parties de l'Amérique centrale. Tout ce que le gouvernement des États-Unis croit à propos de faire, dans les circonstances actuelles, est de persister dans ses efforts pour amener l'Angleterre à abandonner toute la côte. Cet objet une fois accompli, le traité

aura alors son plein et bienfaisant effet. Les deux puissances pourront ensuite se concerter pour obtenir, des États mêmes de l'Amérique centrale, l'établissement de deux ports libres, dont un à chacune des deux extrémités du canal, et successivement interposer leurs bons offices pour arranger toutes les difficultés existantes à l'égard des limites entre ces États. Il est évident, toutefois, que rien de semblable ne peut être accompli et qu'il n'y a pas d'arrangement possible aux affaires de l'Amérique centrale, tant que l'Angleterre persistera dans sa détermination de demeurer en possession, sous le nom de protectorat, de toute la côte de Nicaragua sur la mer des Caraïbes.

Le comte de Clarendon a déjà été informé que le gouvernement des États-Unis, mû par des motifs d'humanité, est dans l'intention de se joindre à la Grande-Bretagne pour amener l'État de Nicaragua à assigner une portion convenable de son territoire pour établir le misérable reste de la tribu des Mosquitos. Cela, cependant, sous ce principe constamment reconnu par l'Angleterre et les États-Unis, et par eux pratiqué à l'égard de leurs propres Indiens, que le pouvoir suprême et la souveraineté absolue appartiennent au Nicaragua; les Mosquitos ne pouvant avoir qu'un droit de pure possession, qu'il appartient au Nicaragua seul d'éteindre.

La condition du Nicaragua est en vérité fort malheureuse ! Son titre à tout le territoire qu'embrassent

les limites de l'ancienne province de ce nom est incontestable. Non-seulement cet État l'a acquis par une révolution heureuse, mais encore il le tient d'un traité solennel avec l'Espagne. Ce traité, conclu à Madrid, le 25 juillet 1850, reconnaît sa souveraineté et son indépendance aussi bien que son droit « au territoire américain situé entre l'Atlantique et l'océan Pacifique, d'une mer à l'autre, avec ses îles adjacentes, connu auparavant sous la dénomination de Province de Nicaragua, maintenant République du même nom. » — Et cependant sa côte orientale est ouverte dans toute son étendue par le protectorat mosquite; son port de San-Juan a été envahi par des troupes anglaises, celui de Bluefields est la résidence du roi des Mosquitos et le siége de la domination britannique. Le Nicaragua est privé ainsi de tout débouché sur la mer des Caraïbes.

On a cherché à assimiler le cas du protectorat britannique sur les Mosquitos à celui des Anglais et des Américains qui remplissent les fonctions de ministres auprès du roi des îles Sandwich. Mais il n'y a pas de parallèle à faire entre les deux cas. Les habitants des îles Sandwich ne sont pas des sauvages dégradés, mais un peuple chrétien; et le gouvernement de leur roi a été reconnu par les principales puissances de la terre. Il a le droit de choisir des étrangers pour ses ministres, ainsi que d'autres souverains l'ont fait souvent; mais ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonc-

tions, sont complétement indépendants de leurs propres gouvernements.

On a allégué qu'un consul ou agent anglais réside dans le Mosquito, et qu'il « peut fréquemment être appelé à donner son opinion ou son avis au gouvernement mosquite. » Mais il est notoire, et d'après le caractère dégradé des Indiens il ne saurait en être autrement, que le gouvernement mosquite est exclusivement le gouvernement britannique, exercé par l'entremise ou l'agence de ce consul. C'est par lui que le gouvernement anglais, sous le nom de cette ombre de roi, s'empare des ports du voisinage à l'aide des forces britanniques seules, et exerce le pouvoir sur tout ce qu'on appelle la côte des Mosquitos. La nullité du gouvernement et du roi mosquites est dépeinte par deux éminents hommes d'État anglais du cabinet actuel. En vérité, ce gouvernement n'est qu'une *fiction*, tandis que celui de l'Angleterre est la réalité matérielle.

L'exposé anglais, après avoir établi la distinction générale entre « souveraineté » et « défense ou protection, » décrit les conséquences qui pourraient survenir si un engagement « de ne point occuper ou exercer le pouvoir » devait interdire à l'une ou à l'autre partie l'accomplissement de certains actes qu'il énumère, soit en faveur, soit contre les États de l'Amérique centrale. Comme ces remarques sont purement hypothétiques et ne paraissent pas avoir de

portée directe sur la grande question pendante entre les parties, on n'a pas jugé nécessaire de prolonger cet exposé par une réponse *seriatim*. Elles peuvent être bien ou mal fondées; mais on ne conçoit pas de quelle manière elles influent sur la simple question qui découle du traité, qui est de savoir si l'Angleterre doit continuer à occuper ou à exercer aucun pouvoir sur la côte des Mosquitos? et non pas quels sont les actes qu'elle pourrait accomplir sans violer la convention, après qu'elle se serait désistée de cette occupation et de l'exercice de ce pouvoir.

On rapporte des opinions que l'on dit avoir été exprimées par M. Webster au sujet de la convention; mais il faut l'expliquer selon son propre texte, et non point par des paroles purement fortuites d'aucun personnage, quelque éminent qu'il soit.

On a dit tout ce qui, de près ou de loin, se rattache à l'importance de la question du Mosquito; mais, comme plusieurs autres lieux communs ont été introduits, il semblerait peu convenable de les passer sous silence.

L'exposé déclare, par rapport au protectorat du Mosquito, que l'Angleterre « n'entrera dans aucune explication ni défense de sa conduite à l'égard des actes accomplis par elle il y a près de quatre ans. » Soit. De telles explications ne sont point demandées par les États-Unis. Toutefois il est juste d'observer que le gouvernement britannique a le premier donné l'exemple

de discuter son ancien droit au protectorat du Mosquito; et c'est là la seule raison alléguée par le précédent exposé américain pour présenter « les vues du gouvernement des États-Unis sur ce sujet. »

Il est très-satisfaisant, cependant, d'observer que l'exposé anglais, au lieu de s'appuyer sur des actes de l'Angleterre, relatifs à la côte des Mosquitos, qui, remonteraient à des siècles, limite ces actes dans une période de moins de quarante années antérieurement à la présente date. Il est possible que le précédent exposé américain ait fait quelque chose de bon en produisant ce changement, en amenant lord Clarendon à examiner de nouveau les traités de 1783 et 1786, et à s'en rapporter à l'histoire du temps où a été trouvée une preuve additionnelle, preuve qu'il n'est pas nécessaire de présenter maintenant, à l'appui et en confirmation de l'interprétation donnée de ces traités par le gouvernement des États-Unis.

Il serait encore intéressant, comme fait historique, d'apprendre dans quel temps, « il y a environ quarante ans, » dans quelles circonstances et dans quels termes l'Angleterre rentra dans le Mosquito, après avoir reconnu la souveraineté de l'Espagne sur ce territoire en 1783 et 1786 et l'avoir rendu à cette puissance.

L'exposé anglais continue en alléguant que, depuis la paix de 1815, la vieille Espagne n'avait jamais élevé de question avec le gouvernement britannique au

sujet du protectorat mosquite. C'est sans doute parce que la vieille Espagne, par suite des relations d'intime amitié qui avaient existé entre les deux gouvernements depuis leur traité d'alliance en 1809, ne pouvait avoir soupçonné que l'Angleterre renouait ses rapports avec le Mosquito; et bientôt « après les actes accomplis par elle il y a environ quarante ans, » la guerre révolutionnaire de l'Amérique espagnole commença et dut naturellement empêcher l'Espagne de porter son attention sur une affaire comparativement de si minime importance.

L'exposé nie ensuite que, par le traité anglais avec le Mexique, en 1826, l'Angleterre ait reconnu le droit des États de l'Amérique centrale, après la conquête de leur indépendance, aux territoires respectivement renfermés dans leurs limites, tels qu'ils avaient précédemment existé sous la vieille Espagne. Comme ce point a été discuté dans une partie de cet exposé, il n'est pas nécessaire, quant à présent, de rien ajouter à ce qui a déjà été dit plus haut.

Mais, avance encore l'exposé anglais, même en supposant que ces États aient hérité des droits de la vieille Espagne, ils ne firent aucunes remontrances « pendant un grand nombre d'années après que le protectorat de l'Angleterre sur le Mosquito eut été un fait bien connu d'eux. »

Sûrement le gouvernement britannique n'a pas la pensée de soutenir que l'omission de la part de ces

faibles États, agités, dans les premiers temps, par une guerre révolutionnaire et ensuite par des dissensions intérieures, de faire de telles remontrances, pût conférer à la Grande-Bretagne le droit de les dépouiller de leur territoire. En outre, s'il était nécessaire de pénétrer plus avant dans la question, on pourrait prouver que, non pas un *grand*, mais seulement un *petit* nombre d'années s'étaient écoulées avant que ces États fissent des réclamations contre les empiétements de l'Angleterre.

L'exposé soutient ensuite que, bien que le gouvernement des États-Unis, en 1842, connût l'existence du protectorat anglais, il ne s'en plaignit point cependant jusqu'à la fin de 1849. Et que peut-on inférer de là? Les États-Unis n'avaient aucun droit, par aucun traité avec l'Angleterre, d'intervenir dans la question jusqu'en avril 1850. Mais même, eussent-ils été intéressés directement dans le territoire comme l'était le Nicaragua, est-ce qu'il y a une loi de prescription, parmi les nations, qui prive le véritable propriétaire de ses droits territoriaux, après six ans de possession illégale?

Si les États-Unis fussent intervenus dans cette question avant la conclusion du traité de 1850, cela n'aurait pu être qu'en invoquant la doctrine Monroë; et alors ils auraient été avertis, comme ils l'ont été déjà par l'exposé anglais, que cette doctrine « ne peut être regardée que comme le *dictum* du per-

sonnage distingué qui l'a exprimé; mais que le gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre cette doctrine comme un axiome international qui doit servir de règle à la conduite des États européens. »

Cependant il ne faut pas inférer de ce qui a été dit, que, sans cette convention, le gouvernement des États-Unis ne serait pas intervenu éventuellement, par déférence pour la doctrine Monroë, dans le but d'empêcher, autant que possible, qu'aucune partie de l'Amérique centrale fût occupée d'une manière permanente ou colonisée par l'Angleterre.

Lord Clarendon n'est pas exact non plus quand il suppose que cette doctrine n'est que le simple *dictum* de l'homme distingué qui l'a émise. A la vérité, elle n'a jamais été sanctionnée formellement par le congrès; mais, quand elle fut proclamée, il y a plus de trente ans, elle fut saluée d'une approbation enthousiaste par le peuple américain; et, depuis cette époque, différents présidents des États-Unis l'ont répétée dans leurs messages au congrès, et toujours avec des manifestations d'approbation publique auxquelles il est impossible de se méprendre.

Si les circonstances l'exigeaient, M. Buchanan entreprendrait avec plaisir la tâche de justifier la sagesse et la profonde politique de la doctrine Monroë, par rapport aux nations de l'Europe aussi bien que par rapport à celles du continent américain.

L'exposé anglais continue par l'énumération de

plusieurs instances, commencées en novembre 1847, extraites du rapport de M. Clayton au Président, en juillet 1850, dans lesquelles le gouvernement des États-Unis s'abstint de répondre aux appels qui lui étaient faits par l'État de Nicaragua, ou en sa faveur pour demander notre intervention dans le but d'arrêter les progrès des empiétements de l'Angleterre dans l'Amérique centrale.

Certes, la guerre alors pendante entre les États-Unis et le Mexique suffisait pour rendre compte de cette omission temporaire, sans qu'il fallût l'attribuer à aucune indifférence pour la conduite de la Grande-Bretagne envers le Nicaragua.

Mais, même avant que cette guerre fût définitivement terminée par un traité de paix, et après la prise de San-Juan par les troupes anglaises, le président Polk, en avril 1848, donna au monde, en termes énergiques, une assurance publique de son adhésion à la doctrine Monroë, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans deux messages précédents. En outre, en décembre 1847, il demanda au congrès les fonds nécessaires pour envoyer un ministre à Guatemala; et ce ministre fut dépêché en conséquence, muni d'instructions qui ont été publiées, et qui avaient distinctement pour but l'adoption des mesures propres à l'application de cette doctrine dans l'Amérique centrale.

L'exposé anglais, tout en admettant que, d'après

les anciens principes et les usages des nations européennes envers les races indiennes, le Mosquito n'aurait aucun droit à être considéré comme un État indépendant, indique cependant que la Grande-Bretagne a changé sa manière d'agir à cet égard. Comme exemples de grands changements, sous d'autres rapports, qui se sont produits dans les temps modernes, et comme excuse ou justification de son propre changement, l'exposé anglais cite la suppression de la traite des noirs d'Afrique et l'établissement de la république de Liberia. Ni l'un ni l'autre de ces faits ne sembleront surprenants; tous deux sont d'accord avec la marche naturelle des événements, comme étant le fruit des progrès de la civilisation et des efforts des hommes sages et bienveillants. Mais le gouvernement britannique aura accompli un miracle, s'il peut transformer, en citoyens ou sujets d'une nation réellement indépendante et souveraine, la race déchue et dégradée des Indiens mosquitos, tels qu'on les a dépeints, sans être contredit, dans l'exposé américain.

L'exposé anglais refuse aussi de déduire « les raisons pour lesquelles le gouvernement de Sa Majesté s'est emparé de San-Juan de Nicaragua; » en conséquence il est à peine besoin de suivre cette ramification de l'affaire. S'il le fallait, il serait aisé d'ajouter des preuves à celles déjà données dans le précédent exposé américain, que ce port ne fut jamais un port

mosquite dans aucun sens, mais que toujours, conjointement avec la rivière San-Juan, il appartint de plein droit à l'Espagne, et ensuite au Nicaragua. On pourrait se référer au rapport de sir William Wise, commandant du vaisseau de guerre anglais *Sophia*, qui visita la côte en 1820, et aussi à celui de M. Orlando Roberts, qui fut emmené prisonnier sur le Rio San-Juan en 1821. Le dernier décrit le fort dont le capitaine Bonnycastle avait parlé, comme ayant alors jusqu'à douze grandes pièces de canon montées, et renfermant de quoi loger une centaine d'hommes.

Les deux chapitres de l'Amérique centrale de Crowe, intitulés « Empiétements anglais, » pourraient aussi être cités. L'auteur en présente l'histoire remarquable, depuis l'époque de la formidable et malheureuse expédition de l'Angleterre contre l'Espagne en 1780, dans le but d'arracher à cette puissance le port et la rivière de San-Juan, jusqu'à l'époque où tous deux furent enlevés définitivement au Nicaragua, en 1848, et devinrent partie intégrante du protectorat mosquite.

3° Le territoire entre le Siboun et le Sarstoun.

La partie de l'Amérique centrale qui réclame ensuite l'attention est le territoire situé entre les rivières Siboun et Sarstoun. Les colons anglais de Belize ont empiété pendant plusieurs années sur ce territoire; mais cela, probablement, sans l'autorité ou la sanction du gouvernement britannique. Il paraît que

maintenant l'Angleterre réclame ce territoire et refuse d'en abandonner l'occupation, ainsi que l'exige le traité.

En ce qui concerne ce territoire, il n'est pas besoin de discuter si la convention embrasse tout l'isthme, connu géographiquement pour former l'Amérique centrale, ou si elle est limitée aux cinq États qui formaient autrefois la république de ce nom. Dans un cas comme dans l'autre, la contrée entre le Siboun et le Sarstoun est comprise dans l'Amérique centrale. Ce territoire fait partie de la province de Vera-Paz, dont la totalité constitue une partie intégrante de l'État de Guatemala. A la date du traité de 1786 et jusqu'à l'extinction de la domination espagnole, le territoire au sud du Siboun faisait partie de l'ancien royaume de Guatemala, dont, à l'exception de Chiapas, la république fédérative était composée. Ceci, comme fait géographique, on le présume, ne sera pas contesté.

L'exposé anglais soutient que la déclaration de M. Clayton du 4 juillet 1850, non-seulement embrasse l'établissement particulier de Belize, d'après le traité avec l'Espagne, mais couvre le territoire situé au sud de cet établissement, entre le Siboun et le Sarstoun.

Le langage employé par M. Clayton est « l'établissement anglais dans le Honduras. » Or, tandis qu'un tel établissement existe en vertu du traité de 1786, auquel ce langage s'applique d'une manière précise,

ce serait lui donner une interprétation forcée que d'en étendre l'application au delà des limites stipulées, et d'en faire un moyen de protection pour les empiétements des colons anglais sur un territoire plus étendu que celui compris dans l'établissement lui-même.

En outre, M. Clayton établit, dans une partie subséquente du même document, que la convention de 1850 était entendue concerner et renfermer tous les États de l'Amérique centrale, Guatemala, Honduras, San-Salvador, Nicaragua et Costa-Rica, avec leurs justes limites et leurs dépendances naturelles.

Donc, sous l'autorité de la déclaration elle-même, le territoire en question étant « dans les justes limites » de l'État de Guatemala, ce territoire est expressément embrassé par la convention.

Lord Clarendon se considère lui-même comme « plus fondé » à conclure que l'exposé de M. Clayton s'applique à ce territoire, « par ce fait que les États-Unis avaient, en 1847, envoyé à l'établissement un consul qui avait reçu son exequatur du gouvernement britannique, circonstance, » dit Sa Seigneurie, « qui constitue une reconnaissance par le gouvernement des États-Unis de l'établissement du Honduras anglais sous le pouvoir de Sa Majesté, comme il existait alors. »

Maintenant, il serait facile de prouver qu'un consul n'est jamais envoyé à un établissement entier, ou à une nation entière, mais uniquement à un seul port,

dans le but de surveiller le commerce de la localité, et que, par cette raison, on ne peut tirer du fait de l'envoi par les États-Unis d'un consul au port de Belize dans les limites stipulées, aucune induction en faveur des prétentions de l'Angleterre sur une contrée située en dehors de ces limites; mais cette preuve ne suffirait pas dans la circonstance présente. M. Buchanan nie hautement que l'envoi et l'installation d'un consul à Belize soient une reconnaissance, même la plus petite, du droit de l'Angleterre à la possession de ce port.

Un consul est un fonctionnaire nommé pour résider dans une contrée étrangère, dans le but de faciliter, étendre et protéger le commerce de sa nation avec cette contrée. De tels fonctionnaires suivent le commerce étranger partout où il peut se porter et lui donnent protection, sans s'inquiéter si les ports auxquels on les envoie sont en la possession du maître légitime ou d'un usurpateur. La nomination d'un consul ne reconnaît rien de plus que la possession de fait (*de facto*) du port par la puissance de laquelle l'exequatur est reçu. Une telle nomination n'a pas la moindre chose à démêler avec la question du droit (*de jure*) de ce pouvoir à posséder. Ç'a toujours été et ce sera toujours la loi et l'usage des nations commerçantes modernes. S'il en était autrement, alors, avant d'envoyer un consul, le gouvernement d'une nation s'informerait avec le plus grand soin si l'occupant est le

possesseur légitime du port; et, si ses droits n'étaient pas valables, alors le commerce d'une telle nation avec ce port devrait, ou cesser totalement, ou bien demeurer privé de la protection consulaire. Ce serait une nouvelle doctrine à établir à notre époque de progrès commercial.

La loi et l'usage des nations ont, depuis longtemps été clairs sur ce point, parce que les consuls sont purement des agents commerciaux et non des agents politiques. Quant à présent, la nomination même d'un ministre public est sagement considérée comme une reconnaissance de la possession *de fait* de la puissance près de laquelle il est accrédité, et rien de plus.

L'exposé anglais réclame le territoire entre le Siboun et le Sarstoun comme lui appartenant par droit de conquête, et il observe « que le traité de 1786 avait été annulé par un état de guerre subséquent » avec l'Espagne, et « que, durant cette guerre, les limites de l'établissement anglais en question furent reculées, » et que, le traité de paix postérieur n'ayant pas fait revivre les traités de 1783 et 1786, la Grande-Bretagne a le droit de conserver ce territoire.

On peut observer que l'exposé ne mentionne pas l'époque à laquelle les limites de l'établissement anglais furent reculées. Si ce fut, comme on le croit, après la date du traité d'alliance entre l'Angleterre et l'Espagne, en 1809, qui mit fin à la guerre, l'argument se trouve alors sans fondement; si ce fut avant

1809, l'Angleterre, en faisant ce traité, doit avoir informé l'Espagne qu'elle entendait transformer en un droit absolu les empiétements des colons de Belize sur le territoire espagnol. Il est clairement démontré, par sa conduite subséquente, qu'elle n'entendait pas suivre une telle marche vis-à-vis d'une alliée dans le malheur.

En 1814, l'Angleterre renouvela tous ses traités de commerce préexistants avec l'Espagne; et, qu'est-ce que le privilége qui lui avait été accordé par le traité de 1786, de couper l'acajou, le campêche et autres bois de teinture sur le territoire espagnol, en leur donnant la facilité d'étendre le commerce anglais sur ces articles, si ce n'est pas un privilége commercial?

Bien loin que le traité de 1786 eût été « annulé » par la guerre, il était encore reconnu en 1817 et en 1819 par des actes du parlement britannique. Par ces actes, il est déclaré en propres termes que Belize n'était « pas dans le territoire et au pouvoir de Sa Majesté; » mais qu'il était purement « un établissement pour certains objets, en la possession et sous la protection de Sa Majesté. »

Quant à la nature de cet établissement, et à la connaissance de ces certains objets, nous ne pouvons que renvoyer aux traités de 1783 et 1786.

Comme supplément à ces actes du parlement, il est à propos de répéter ici que, en 1826, la Grande-Bretagne a, par son traité avec le Mexique, reconnu

la continuation d'existence et la force des obligations du traité de 1786.

Mais, quelle que puisse être la nature des prétentions de l'Angleterre sur la contrée située entre le Siboun et le Sarstoun, l'observation déjà faite à propos du Bay-Islands et de la côte des Mosquitos peut être renouvelée, savoir : que la grande question n'est pas sur la validité de cette prétention antérieurement au traité de 1850, mais sur ce fait que, par ladite convention, l'Angleterre s'est engagée elle-même à n'occuper aucune partie du territoire de l'Amérique centrale, et à n'y point exercer sa domination, même sous l'interprétation la plus limitée de ces mots.

En ce qui regarde particulièrement Belize, renfermée dans ses bornes légitimes fixées par les traités de 1783 et 1786 et limitées à l'usufruit spécifié dans ces traités, il n'y a que peu de mots à dire. Le gouvernement des États-Unis n'insistera pas, quant à présent, pour l'abandon de cet établissement par l'Angleterre, pourvu que toutes les autres questions entre les deux gouvernements, au sujet de l'Amérique centrale, soient réglées amiablement. Il a été porté à suivre cette marche en partie par la déclaration de M. Clayton, du 4 juillet 1850, mais surtout par suite de l'extension du privilége accordé par le Mexique à l'Angleterre par le traité de 1826, extension à l'égard de laquelle cette république n'a pas encore fait de démarche pour y mettre un terme.

Il doit cependant être entendu distinctement que le gouvernement des États-Unis ne reconnaît aucune prétention de l'Angleterre à l'égard de Belize, si ce n'est pour un temps « la liberté de faire usage des différentes sortes de bois, des fruits et autres produits dans leur état naturel, » reconnaissant pleinement que l'ancienne « souveraineté espagnole sur cette contrée » appartient maintenant, soit au Guatemala, soit au Mexique.

Enfin, le gouvernement des États-Unis se joint très-cordialement et avec ardeur au désir exprimé par « le gouvernement de Sa Majesté, non-seulement de maintenir dans son intégrité la convention de 1850, mais de la consolider et de la fortifier en fortifiant et consolidant les relations d'amitié que cette convention était de nature à cimenter et à perpétuer. » Dans de tels sentiments réciproques, il est profondément regrettable que les deux gouvernements entretiennent des opinions tellement différentes à l'égard du véritable effet et du vrai sens de cette convention.

James Buchanan.

Légation des États-Unis, Londres, 22 juillet 1854.

XV

Note de Mr Buchanan a lord Clarendon.

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS.

Londres, 11 septembre 1855.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis, a été chargé par le Président d'appeler de nouveau l'attention du comte de Clarendon, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, sur les questions de l'Amérique centrale pendantes entre les deux gouvernements, au sujet de la convention du 19 avril 1850.

Le Président a ordonné au soussigné, avant qu'il se retire de sa mission, de demander au gouvernement britannique de lui faire connaître ce que le gouvernement de Sa Majesté a résolu au sujet des îles de la baie (Bay Islands), du territoire situé entre le Siboun et le Sarstoun, aussi bien que de l'établissement de Belize et du protectorat du Mosquito. Le long délai apporté à cette demande d'information n'a d'autre cause que la répugnance qu'éprouvait le Président à manifester son impatience sur cet objet important, tandis que l'attention du gouvernement de Sa Majesté se trouvait absorbée par la guerre avec la Russie. Mais, comme il s'est écoulé déjà plus d'un an depuis

l'interruption de la discussion, et que la première session d'un nouveau Congrès s'approche rapidement le Président comprend qu'un plus long délai ne serait pas justifié.

Il est loin de l'intention du soussigné de rouvrir la discussion générale; mais il lui a été transmis l'ordre de communiquer au comte de Clarendon les conclusions auxquelles le Président est arrivé sur toute l'affaire.

Après avoir revu, examiné de nouveau et avec soin toutes les questions qu'elle comprend, à l'aide des éclaircissements qu'y a jeté l'exposé du comte de Clarendon, en date du 2 mai 1854, le Président a exprimé son éloignement à croire que le gouvernement anglais puisse s'arrêter aux résolutions qui lui semblent avoir été plutôt indiquées dans cet exposé que finalement adoptées.

C'était, dans son opinion, l'intention manifeste de la convention d'interdire aux deux parties contractantes de tenir ou d'occuper, aussi bien que d'acquérir des possessions territoriales dans l'Amérique centrale, et cette intention y est exprimée, non point en des termes ambigus, mais bien dans un langage parfaitement explicite. Les États-Unis se sont liés eux-mêmes à n'acquérir aucune possession de cette nature, et la Grande-Bretagne s'est engagée à ne « prendre ou exercer aucun pouvoir sur aucune partie de l'Amérique centrale. » En vérité, sans un tel engage-

ment réciproque, il n'y aurait pas eu de mutualité quelconque entre les conventions des parties contractantes. Tandis qu'il est interdit aux États-Unis d'occuper, coloniser ou exercer le pouvoir sur aucune partie de l'Amérique centrale, on ne saurait admettre que la même interdiction, imposée dans des termes précisément identiques, ne soit point applicable également à la Grande-Bretagne.

Le Président croit donc fermement que l'Angleterre est obligée, par le premier article de la convention de 1850, à se retirer des possessions qu'elle occupe présentement, c'est-à-dire de Roatan et des autres îles de l'Amérique centrale situées sur la côte de l'État de Honduras, aussi bien que du territoire de l'Amérique centrale situé entre le Siboun et le Sarstoun, envahi par les empiétements des sujets de Sa Majesté. Il pense également que la possession du gouvernement anglais à Belize devra être restreinte aux limites et à l'objet spécifiés dans les traités entre l'Angleterre et l'Espagne, de 1783 et 1786.

En ce qui regarde le prétendu protectorat sur le soi-disant royaume mosquito, le Président a chargé le soussigné de dire qu'il a la ferme croyance que la convention a mis fin à ce protectorat. C'est donc avec le plus grand regret qu'il voit que ce protectorat se continue et forme la base du pouvoir anglais sur une vaste portion de l'Amérique centrale.

Ainsi, quoique l'Angleterre admette que la conven-

tion a imposé des restrictions au protectorat, objet de ses prétentions, elle continue encore aujourd'hui à exercer sur la côte des Mosquitos le même pouvoir qu'elle y exerçait antérieurement à la date de cette convention. Il est certain, quant à présent, qu'aucun pouvoir ostensible, civil ou militaire, n'existe sur le territoire mosquito, hors celui qui y est exercé par des sujets anglais, bien que la convention interdise expressément aux deux parties d'user d'aucune protection que l'une ou l'autre peut fournir à aucun État ou peuple, dans le but d'occuper, fortifier ou coloniser la côte des Mosquitos, ou aucune partie de l'Amérique centrale, ou dans le but de prendre ou d'exercer le pouvoir sur les mêmes État, peuple ou territoire.

La déclaration faite par le gouvernement britannique qu'il n'exerce ce protectorat que pour la sécurité des droits des Indiens mosquitos, et qu'il est prêt à s'abstenir de toute intervention ultérieure dans ce pays, aussitôt que ces droits pourront, par des moyens convenables, leur être garantis, cette déclaration ne peut être reconnue par les États-Unis comme ayant un fondement quelconque dans la convention. Le Président considère cela comme une question entre le Nicaragua et les Indiens établis sur son territoire, question dans laquelle ni l'Angleterre ni les États-Unis n'ont aucun droit de s'interposer, si ce n'est au moyen de conférences amicales avec le s autorités de cet État.

Après avoir ainsi présenté nettement au gouvernement britannique les vues du gouvernement des États-Unis à l'égard des obligations imposées par la convention de 1850, le Président a l'assurance que le comte de Clarendon, avec cette franchise qui lui est particulière, sera également explicite, en exposant les vues du gouvernement anglais à l'égard de ces obligations.

En résumé, le soussigné est chargé d'établir que le Président ne doute pas que l'intérêt des deux pays et leur désir mutuel d'entretenir les relations d'amitié existantes, inspirera également aux deux parties un esprit de conciliation assez puissant pour leur faire surmonter tous les obstacles à un arrangement satisfaisant des questions de l'Amérique centrale.

Le soussigné a l'honneur de renouveler au comte de Clarendon l'assurance de sa considération distinguée.

JAMES BUCHANAN.

Au très-Honor. comte de Clarendon, etc.

XVI

RÉPONSE DE LORD CLARENDON A Mr BUCHANAN.

FOREIGN-OFFICE, 28 septembre 1855.

Le soussigné, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, a l'honneur d'accuser réception de la note que M. Buchanan, envoyé extraor-

dinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis, lui a adressée le 11 courant, établissant qu'il a été chargé par le Président, avant de quitter sa mission, de demander au gouvernement britannique qu'il lui fasse connaître les positions qu'il a résolu de garder au sujet de Bay-Islands, du territoire entre le Siboun et le Sarstoun, aussi bien que de l'établissement de Belize et du protectorat mosquito, et présentant les conclusions auxquelles est arrivé le Président sur toute l'affaire, — nommément que c'était l'intention de la convention du 19 avril 1850, d'interdire aux deux parties contractantes, de tenir ou d'occuper, ainsi que d'acquérir des possessions territoriales dans l'Amérique centrale, et que, par conséquent, l'Angleterre est obligée de se retirer de la possession qu'elle tient maintenant de Roatan et d'autres îles de l'Amérique centrale sur la côte de l'État de Honduras, aussi bien que du territoire de l'Amérique centrale situé entre le Siboun et le Sarstoun; que la possession du gouvernement britannique à Belize doit être restreinte aux limites et objet spécifiés dans les traités entre l'Angleterre et l'Espagne, de 1783 et 1786, et que la convention a mis fin au protectorat du soi-disant royaume mosquito.

Le soussigné observe avec satisfaction que, tout en exprimant ainsi l'opinion du Président des États-Unis sur les divers points énumérés, M. Buchanan annonce qu'il ne pense nullement à rouvrir la discus-

sion générale sur ce sujet. Le gouvernement de Sa Majesté s'était, en vérité, abstenu de poursuivre cette discussion et de répondre à la note de M. Buchanan, du 22 juillet 1854, parce qu'il lui semblait que la continuation de la correspondance ne pouvait conduire, selon toute apparence, à aucune conclusion satisfaisante; et, comme le gouvernement de Sa Majesté est encore de cette opinion, le soussigné renfermera sa réponse à la présente note de M. Buchanan dans les mêmes limites que M. Buchanan s'est imposées à lui-même.

Pour répondre donc aux questions posées par M. Buchanan, le soussigné a l'honneur de lui faire savoir que le gouvernement de Sa Majesté se tient à l'opinion qu'il a constamment exprimée, que la convention du 19 avril 1850 était purement prospective dans son action et qu'elle n'était nullement en opposition avec l'état de choses existant à l'époque de sa conclusion. Si elle avait été rétrospective, il ne pourrait y avoir question, sinon que, conformément à ce que le soussigné croit être la règle universelle à l'égard de contrats de cette nature, le traité aurait contenu, en termes explicites, une renonciation, de la part de l'Angleterre, aux possessions et droits que, antérieurement à la conclusion de la convention, elle avait prétendu maintenir; et une telle renonciation n'aurait pas été laissée comme un pur sujet d'induction.

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas non plus souscrire au principe que, si la convention ne portait pas le sens que les États-Unis y attachent, elle aurait imposé au gouvernement américain une obligation de renoncement qui n'était pas également contractée par l'Angleterre, et qu'un tel état de choses n'aurait pu être dans l'intention des parties stipulantes; parce que, si la convention portait le sens qu'y attachent les États-Unis, elle aurait alors imposé à la Grande-Bretagne l'obligation de renoncer à ses possessions et à ses droits sans aucune renonciation équivalente de la part des États-Unis. — Si le gouvernement américain peut se plaindre, d'un côté, que la convention présente un caractère unilatéral défavorable aux États-Unis, avec combien plus de raison, dans un autre cas, le gouvernement britannique ne pourrait-il pas se plaindre du préjudice qu'éprouverait l'Angleterre si la supposition des États-Unis devait passer en fait dans l'interprétation de la convention.

Mais en fixant son attention sur l'objet que les parties contractantes avaient en vue dans la conclusion de la convention, — nommément la sécurité du canal projeté, — le gouvernement britannique considère que l'intention des parties stipulantes n'était pas de troubler l'état de choses alors existant, mais de se prémunir contre la création future d'un état de choses qui pouvait très-bien se trouver en opposition

avec la sécurité du canal proposé. Tel était le vrai but de la convention, et cela est évident par la clause même du sixième article, par lequel les parties contractantes s'engagent à inviter chacun des États à entrer avec elles dans des stipulations semblables à celles que renferme le traité. Mais si la supposition du gouvernement des États-Unis était fondée, et que la convention se proposât de porter atteinte à l'état de choses existant à l'époque de sa conclusion, et imposer à l'Angleterre l'obligation de se retirer des parties de territoire occupées par elle, une semblable obligation serait contractée par les autres États qui viendraient accéder à la convention, et les gouvernements de l'Amérique centrale, par le seul fait de leur accession à ce traité, signeraient la renonciation de leurs droits aux territoires sur lesquels ils sont établis.

Le gouvernement de Sa Majesté partage la conviction du Président des États-Unis, que l'intérêt des deux pays et leur désir mutuel d'entretenir les relations d'amitié existantes inspirera également aux deux parties un esprit de conciliation assez puissant pour leur faire surmonter tous les obstacles à un arrangement satisfaisant des questions de l'Amérique centrale. Le gouvernement britannique ne voit pas de raison pour qu'il en soit autrement. Il n'a pas le désir d'étendre les limites de ses possessions ni la sphère de son influence dans cette contrée; il ne veut pas davantage

voir grandir les intérêts anglais par de tels moyens; mais le gouvernement britannique n'est pas disposé à restreindre ni l'un ni l'autre en conséquence de l'interprétation d'une convention, interprétation à laquelle il ne peut souscrire.

Le soussigné prie M. Buchanan d'agréer l'assurance de sa plus haute considération.

CLARENDON.

A l'Honor. James Buchanan, etc.

XVII

Mr BUCHANAN A LORD CLARENDON.

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS.

Londres, 4 octobre 1855.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis, a l'honneur d'accuser réception de la note du comte de Clarendon, principal secrétaire d'État de Sa Majesté aux affaires étrangères, en date du 28 septembre dernier, en réponse à la note du soussigné, du 11 du même mois, ayant rapport aux questions de l'Amérique centrale pendantes entre les deux gouvernements, et il ne manquera pas de

transmettre copie de cette note par le prochain steamer au secrétaire d'État à Washington.

Tout éloigné qu'il soit de sa pensée de renouveler la discussion générale de ces questions qui ont été déjà épuisées, le soussigné, aurait à faire en passant, une seule observation ayant trait à la remarque du comte de Clarendon, que, si la convention du 19 avril 1850 avait voulu que l'Angleterre se retirât de ses possessions dans l'Amérique centrale, « elle aurait renfermé en termes explicites une renonciation » à cet effet; « et une telle renonciation n'aurait pas été laissée comme une pure affaire d'induction. »

Ici, il paraît au soussigné qu'un engagement par une des parties contractantes de ne point « occuper, ou exercer aucun pouvoir » sur un territoire duquel cette partie est en pleine possession, à la date de l'engagement, est équivalent sous tous les rapports à la convention de se retirer d'un tel territoire. Dans ces circonstances, ce n'est point « une pure affaire d'induction, » parce que l'une de ces propositions est nécessairement et inséparablement renfermée dans l'autre, et elles forment seulement des manières alternatives d'exprimer la même idée. Dans un tel cas, se retirer est ne point occuper, et ne point occuper est nécessairement se retirer.

Le soussigné n'a pas besoin de justification pour faire remarquer brièvement un autre argument du comte de Clarendon, parce que cet argument vient

d'être présenté par celui-ci pour la première fois. Il établit que, « si la supposition du gouvernement des États-Unis était fondée, et que la convention se fût proposé de porter atteinte à l'état de choses existant à l'époque de sa conclusion, et imposer à l'Angleterre l'obligation de se retirer des parties de territoire occupées par elle, une semblable obligation serait contractée par les autres États qui viendraient adhérer à la convention (sous le sixième article) et les gouvernements des États de l'Amérique centrale, par le seul fait de leur accession à ce traité, signeraient la renonciation de leurs droits aux territoires sur lesquels ils sont établis. »

En se renfermant strictement dans la seule vue du sujet, le soussigné observerait que, nonobstant les termes généraux employés par la convention, un examen des mesures qui y sont prises, et spécialement du vi^e^ article lui-même, prouvera qu'il n'a jamais été entendu que les États de l'Amérique centrale dussent devenir parties stipulantes dans ce traité conjointement avec les États-Unis, l'Angleterre et autres gouvernements étrangers à l'Amérique centrale. Ces États sont les sujets sur lesquels les garanties de la convention devaient agir, et l'interdiction pour toutes ces puissances d'occuper l'Amérique centrale, en vue de donner sécurité, non-seulement à ce canal, mais à tous autres canaux ou chemins de fer à travers l'isthme, fut un des principaux objets à accomplir par le traité.

Le comte de Clarendon a fait voir lui-même combien il serait absurde pour les gouvernements de l'Amérique centrale de devenir parties adjointes à la convention selon l'interprétation américaine. Cela ne serait cependant pas moins absurde selon l'interprétation anglaise, parce qu'alors aucun État de l'Amérique centrale n'accéderait au traité sans se renfermer lui-même pour toujours dans les frontières qui le circonscrivent maintenant et sans s'obliger à ne point ajouter à son territoire et à ne point étendre ses possessions dans aucune des circonstances qui pourraient survenir ultérieurement.

En outre, fût-il possible, au Nicaragua, par exemple, de devenir partie dans la convention, il prendrait alors sur lui-même l'obligation extraordinaire d'user de sa propre influence envers lui-même, conformément à l'article IV, pour s'amener lui-même à faciliter la construction du canal, et pour employer ses bons offices à obtenir de lui-même « l'établissement de deux ports libres, un à chaque extrémité du canal, » ces deux ports étant situés dans ses propres limites. Des conséquences presque également extraordinaires résulteraient des autres articles du traité.

Mais, bien que les parties contractantes n'eussent pu entendre que les États de l'Amérique centrale dussent devenir parties adjointes à la convention, encore purent-elles prévoir qu'il serait nécessaire d'obtenir d'un de ces États, ou d'un plus grand nombre,

individuellement, dans le but d'assurer la sécurité du canal projeté, des stipulations en rapport avec leur situation anomale et qui ne seraient point en opposition avec leurs possessions territoriales. En conséquence, dans l'article VI, et dans la clause qui vient immédiatement après celle qui a été l'objet des remarques du comte de Clarendon, le traité y pourvoit ainsi : « Et les parties stipulantes conviennent également que chacune d'elles entrera dans les conditions du traité avec tel des États de l'Amérique centrale qu'il jugera à propos, dans le but d'amener plus efficacement à bonne fin le grand objet de la convention, — nommément celui de construire et d'entretenir ledit canal comme communication navale interocéanique, établie dans l'intérêt du genre humain, en termes égaux pour tous, et de protéger le même canal, » etc.

Pour arriver à conclure que les États de l'Amérique centrale sont compris dans les termes généraux de la première clause de l'article VI, il serait nécessaire de fermer les yeux sur la seconde clause tout entière, ou au moins de la regarder comme inutile et dépourvue de sens.

Le soussigné a l'honneur de renouveler au comte de Clarendon l'assurance de sa considération distinguée.

JAMES BUCHANAN.

Au très-Honor. comte de Clarendon, etc.

XVIII

Extrait du discours du comte de Clarendon a la Chambre des lords.

Le 31 janvier 1856, durant les débats de la Chambre des Lords, à propos du discours de la reine, lord Clarendon déclara :

« Qu'en ce qui concernait le traité Clayton-Bulwer il pensait qu'il ne pouvait y avoir deux opinions sur son véritable sens, et que c'était simplement sur son interprétation légale qu'une différence d'opinion pouvait avoir lieu. Adoptant entièrement le point de vue du noble comte (Earl Derby), il était aussi d'avis que, quand des différends de cette nature s'élevaient entre deux gouvernements, une correspondance était généralement inutile pour les terminer. En conséquence, il avait fait, sans perdre de temps, l'offre au gouvernement des États-Unis de remettre toute l'affaire en litige à une tierce puissance qui voudrait se charger de cet arbitrage. (*Applaudissements.*) Cette offre, il regrettait de le dire, n'avait pas été acceptée par ce gouvernement, mais il l'avait renouvelée depuis, et il regardait comme tellement clair et évident que ce mode de régler le différend était le plus sage et le plus rationnel, qu'il

espérait sérieusement que l'offre finirait par être acceptée. »

A la suite de cette séance, M. Buchanan fut trouver lord Clarendon. Le résultat de leur entrevue est donné dans la dépêche suivante.

XIX

Mr Buchanan a Mr Marcy.

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS.

Londres, 8 février 1856.

Monsieur,

Mercredi dernier, 6 du courant, j'eus une entrevue avec lord Clarendon, au Foreign-Office : je lui dis que je désirais savoir si l'exposé qu'il avait fait à la Chambre des Lords, dans la séance de jeudi soir, 3 du mois dernier (à savoir : que le gouvernement anglais avait fait au gouvernement américain une offre, qui a été renouvelée récemment, de soumettre à un arbitrage les questions de l'Amérique Centrale), était fondé sur ce qui s'était passé entre lui et moi dans une conversation, ou s'il avait chargé Mr Crampton de vous faire, par écrit, une proposition formelle d'arbitrage. Il répondit que cette assertion était fon-

dée sur nos différentes conversations, dans lesquelles il m'avait plusieurs fois proposé de soumettre ces questions à un arbitre; et il exprima l'espoir que j'avais communiqué ses propositions à mon gouvernement. Je l'informai que je vous avais fidèlement rapporté tous les entretiens que nous avions eus relativement à un arbitrage; mais que je n'avais pas cru que ce qu'il avait dit dans ces occasions pût être considéré comme une offre de nature à être reconnue par notre gouvernement comme devant servir de base pour procéder spécifiquement dans une affaire aussi grave. J'ajoutai que je ne doutais pas que vous ne fussiez du même avis, parce que je n'avais jamais reçu un mot de vous sur ce sujet. Il me fit observer que, avant d'avoir ces entretiens avec moi, il avait consulté le cabinet dont il avait exprimé les sentiments, ainsi que les siens propres.

Je remarquai que ce fait était porté à ma connaissance en ce moment pour la première fois. S'il m'en eût informé dans le temps, cela aurait donné à sa conversation un caractère plus sérieux et qu'il en serait résulté une plus profonde impression sur mon esprit. Il répondit qu'il avait cru que, comme à l'ordinaire, j'aurais considéré que ce qu'il m'avait dit à cet égard, il ne l'avait avancé qu'après s'être consulté avec le cabinet. J'avais pensé, lui répliquai-je, que, lorsqu'une nation voulait proposer à une autre de soumettre une discussion internationale à un arbi-

trage, cela devait se faire par écrit et en forme régulière. Telle était la marche que les Anglais avaient suivie eux-mêmes quand ils proposèrent de soumettre à l'arbitrage la question de l'Orégon. En outre, le Président pouvait, s'il le jugeait à propos, consulter le Sénat sur la question ; et que penserait cette assemblée si une telle proposition lui était présentée sous la forme décousue de diverses conversations entre lui et moi, conversations qu'après tout je pouvais, par erreur ou par inadvertance, n'avoir pas reproduites exactement? Il dit qu'il considérait ce qu'il avait fait comme une démarche préliminaire, et que, si notre gouvernement avait montré que cette proposition était de nature à le satisfaire, il eût été disposé à aller plus loin; mais ce que je lui avais dit ne lui avait pas paru très-encourageant. Je lui répondis que, toutes les fois que je l'avais entretenu de ce sujet, j'avais toujours eu grand soin de l'assurer que j'exprimais mon opinion personnelle, n'ayant à cet égard aucune espèce d'instructions ou d'informations de mon gouvernement; et que, d'ailleurs, la situation n'était pas changée.

J'observais aussi que, la dernière lettre qu'il m'avait adressée rejetant définitivement notre interprétation du traité et mettant fin à la discussion ouverte entre les deux gouvernements, cette lettre eût pu convenablement renfermer une proposition d'arbitrage; et que, de cette manière, la question eût

été portée, dans une forme régulière, devant notre gouvernement. Alors, et pour la première fois, il m'informa qu'il avait adressé une dépêche à Mr Crampton à ce sujet, en le chargeant de vous en donner lecture; puis il envoya chercher cette dépêche et me la lut. Je crois qu'elle est datée du mois de novembre; mais, comme vous en avez sans doute une copie en votre possession, elle parlera pour elle-même. Il m'informa que tout ce que vous aviez dit à Mr Crampton était que l'affaire se trouvait entre les mains de Mr Buchanan.

Il poursuivit, en exprimant très-décidément son opinion en faveur de l'arbitrage, et dit que quand deux gouvernements amis sont en désaccord sur l'interprétation d'un traité, la marche naturelle et convenable était de soumettre la question à une troisième puissance amie. Le gouvernement britannique avait toujours fermement cru interpréter le traité de la façon la plus correcte. Il me pria ensuite de vous communiquer ses propositions pour un arbitrage, et de vous faire savoir combien il était désireux que la question fût vidée de cette manière. Je lui dis que j'accédais volontiers à sa demande; mais je lui répétai que mes opinions personnelles à ce sujet restaient les mêmes; que je trouvais les termes du traité trop clairs pour admettre un doute sérieux, et que, dans ma pensée, l'opinion des hommes publics de tous les partis aux États-Unis était conforme à

la mienne. Cela avait été démontré par un récent débat au sein du Sénat, à l'occasion du message du Président. En outre, la difficulté de choisir pour arbitre un souverain qui convînt parfaitement semblait insurmontable. Mais c'était là, dis-je, une question pour mon gouvernement, et non pour moi.

Tout à vous très-respectueusement,

JAMES BUCHANAN.

Hon. William, L. Marcy, secrétaire d'État.

Quand le discours de lord Clarendon arriva aux États-Unis, le Congrès demanda au Président si l'offre d'arbitrage mentionnée dans ce discours était parvenue au gouvernement américain. On s'aperçut alors que Mr Crampton, ministre de Sa Majesté Britannique, *n'avait jamais communiqué cette offre de lord Clarendon au gouvernement des États-Unis.* Cependant, vers minuit, le 27 février 1856, un mois après la déclaration faite à la Chambre des Lords, le secrétaire d'État de l'Union reçut les deux missives suivantes:

XX

Mr CRAMPTON A Mr MARCY.

(Reçu au secrétariat d'État, le 27 février, à 11 heures du soir.)

Washington, 27 février 1856.

MON CHER MONSIEUR,

Observant qu'il paraît exister quelque méprise

concernant l'offre faite par lord Clarendon à Mr Buchanan de soumettre à un arbitrage les points relatifs à l'interprétation du traité Clayton-Bulwer, sur lesquels les deux gouvernements sont en désaccord, je crois à propos de vous envoyer la dépêche ci-incluse que j'ai reçue à ce sujet de lord Clarendon en décembre dernier. Je regrette de ne pas vous avoir fait cette communication plus tôt; mais la vérité est que le dernier paragraphe de cette dépêche avait échappé à mon attention jusqu'à ce que j'eusse besoin, dernièrement, de m'y reporter; et, comme je savais que les négociations relatives à la question de l'Amérique Centrale étaient entre les mains de M. Buchanan et de lord Clarendon, je considérais la dépêche comme ayant uniquement pour but de me transmettre une information personnelle sur ce qui se traitait relativement à un sujet dont je pensais que vous étiez informé.

Croyez-moi le vôtre très-fidèlement,

JOHN F. CRAMPTON.

P. S. Je vous envoie la dépêche originale, en vous priant de vouloir bien me la renvoyer; rien ne s'oppose à ce que vous en preniez copie. J. F. C.

XXI

Lord Clarendon a Mr Crampton.

Foreign-Office, 10 novembre 1855.

Monsieur,

Mr Buchanan ayant, dans le cours de la conversation, il y a quelques jours, parlé de l'impression que produirait aux États-Unis le non-arrangement des questions de l'Amérique Centrale, je l'assurai de nouveau que l'Angleterre n'avait nul désir d'étendre son influence ni d'obtenir aucun territoire dans cette partie du monde; et je lui rappelai que, comme le différend entre la Grande-Bretagne et les États-Unis portait uniquement sur l'interprétation du traité de 1850, j'avais offert, de la part du gouvernement de Sa Majesté, de soumettre le cas à la décision d'une tierce puissance, mais qu'il avait refusé cette proposition. Le gouvernement de Sa Majesté, lui dis-je, s'en tiendra à cette offre, qu'il regarde comme le moyen le plus raisonnable et le plus amiable d'arriver à une solution de la question.

M. Buchanan dit qu'il en donnerait connaissance à son gouvernement; et vous êtes chargé de communiquer cette dépêche à Mr Marcy.

Je suis avec une sincère considération, Monsieur, votre très-obéissant et très-humble serviteur,

CLARENDON.

J. F. Crampton, Esq., etc., etc.

La correspondance échangée entre les deux gouvernements sur les affaires de l'Amérique Centrale fut imprimée et présentée, dans le mois d'avril, au Parlement. Le dernier document qu'elle contient est l'extrait suivant d'une dépêche de Mr Crampton à lord Clarendon :

XXII

Mr CRAMPTON A LORD CLARENDON.

Washington, 31 mars 1856.

« Votre Seigneurie se rappellera que Mr Clayton était informé par sir Henry Bulwer, avant la signature du traité de 1850, que Roatan était de droit et de fait (*de jure* and *de facto*) une possession britannique; et que *Mr Clayton a depuis, dans différentes circonstances, en conversant avec moi, établi qu'il considérait Roatan comme une possession anglaise, aussi bien que la Jamaïque ou toute autre île britannique des Indes occidentales.* »

Le lendemain de la publication de cet extrait dans les journaux américains, Mr Clayton en fit, devant le Sénat, le sujet d'une réclamation qui doit trouver place ici.

EXTRAIT DU RAPPORT OFFICIEL DES SÉANCES DU SÉNAT.

Mr Clayton se leva, et dit : Je trouve dans un journal du matin, qu'on a publié une partie de l'exposé anglais de la correspondance sur l'Amérique Centrale, dernièrement mis sous les yeux du Parlement par lord Palmerston, et, entre autres choses, un extrait d'une lettre de Mr Crampton, ministre britannique à Washington, du 31 mars 1856, contenant cet énoncé digne d'attention :

« Votre Seigneurie se rappellera que Mr Clayton était informé par sir Henry Bulwer, avant la signature du traité de 1850, que Roatan était de droit et de fait une possession britannique; et que *Mr Clayton a depuis, dans différentes circonstances, en conversant avec moi, établi qu'il considérait Roatan comme une possession anglaise aussi bien que la Jamaïque ou toute autre île britannique des Indes occidentales.* »

« *Maintenant, j'éprouve le besoin de dire, au sujet de ce récit d'une conversation avec moi, qu'il est entièrement faux dans chacun de ses détails,* et que le ministre anglais doit s'être trouvé sous l'influence d'une des plus étranges hallucinations qui ait jamais affecté le cerveau d'un homme, en faisant un tel récit au secrétaire britannique des affaires étrangères à Lon-

dres. *Rien de semblable à ce qu'il m'impute ne m'a jamais échappé, ni devant lui, ni devant tout autre.* Par bonheur, le fait ne dépend pas seulement des contre-exposés de Mr Crampton et de moi-même. Je vais m'en rapporter, tout à l'heure, à un témoignage vivant; mais, auparavant, j'appellerai l'attention du Sénat sur une lettre de Mr Crampton, lue par moi au sein du Sénat des États-Unis, le 12 janvier 1854, dans un discours où je m'attachais à démontrer que Roatan n'était pas une dépendance de Belize, et, par cette raison, n'était pas mis en dehors des prévisions du traité du 19 avril 1850. J'avais son propre témoignage sur ce sujet; je lus cette lettre au Sénat, et je propose d'en donner de nouveau lecture pour démentir ce récit, qui arrive à ma connaissance en ce moment pour la première fois, et dont je n'avais pas, auparavant, la moindre idée.

« On se rappellera que l'Angleterre a uniquement appuyé ses prétentions à l'île de Roatan, sur le fait supposé, que c'était une dépendance de Belize. Tel était le fondement, et le seul, sur lequel, à l'époque du traité de 1850, elle établissait son titre. Dans le débat qui eut lieu ici, en janvier 1854, le Sénat en étant précisément à l'examen de cette question, je produisis la lettre de Mr Crampton, où il s'exprime en ces termes :

Légation britannique, 7 janvier 1854.

« Mon cher monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser

réception de votre note en date de ce jour, dans laquelle vous me demandez, d'abord, s'il ne peut pas y avoir erreur dans les dépêches de mon gouvernement, récemment communiquées au Congrès, en tant qu'elles parlent du Honduras anglais comme faisant partie de l'Amérique Centrale; en second lieu, si je comprends l'Amérique Centrale comme embrassant quelque chose de plus que les cinq États de l'Amérique Centrale; et, en troisième lieu, si je comprends les dépendances du Honduras anglais comme quelque chose de plus que les petites îles désignées par le traité de 1786.

« Je regrette de me trouver, pour le moment, hors d'état de vous fournir une explication précise des passages des dépêches desquels il semble qu'on doive inférer que Belize est indiqué, par le gouvernement britannique, comme étant situé dans l'Amérique Centrale; je ne possède point de communication officielle de mon gouvernement où cette question soit traitée directement.

« Une induction raisonnable, cependant, tirée du texte des traités et autres documents que j'ai sous la main, relativement au titre de l'Angleterre au Honduras anglais et à ses dépendances, me conduirait à conclure que le Honduras anglais est situé dans l'État du Mexique, et non dans l'Amérique Centrale proprement dite. J'ai de bonnes raisons pour croire que le gouvernement des États-Unis partage avec moi cette opinion.

« *Les dépendances du Honduras anglais sont, dans mon opinion, distinctement énumérées au traité de* 1786.

« Je trouve que, dans les dépêches en question, qui, on doit s'en souvenir, traitent d'une manière incidente seulement de cette affaire quelque peu compliquée, l'expression « Amérique Centrale » peut avoir été employée dans un sens géographique sous lequel il n'est pas rare de la voir appliquée à la partie médiale de ce continent, et non dans le vrai sens qu'on lui donne en politique et en diplomatie. Je remarquerai aussi que les frontières de l'Amérique Centrale, politiquement parlant, n'ont pas encore été complétement déterminées, à quelques égards, particulièrement pour ce qui concerne la ligne de démarcation du Costa-Rica avec la Nouvelle-Grenade, qui est encore l'objet de difficultés entre ces deux États.

« Telles sont mes impressions personnelles, et je vous les donne seulement ainsi. Je m'adresserai pourtant volontiers à mon gouvernement pour de plus amples éclaircissements sur ce sujet, de manière à donner pleine satisfaction au gouvernement des États-Unis et à vous-même.

« Je suis, mon cher monsieur, avec un grand respect, etc.

« John F. Crampton. »

A l'hon. John M. Clayton, Sénat des États-Unis.

XXIII

Mr Marcy, Secrétaire d'État, a Mr Dallas.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT.

Washington, 24 mai 1856.

Monsieur,

Je suis chargé par le Président de vous écrire, au sujet de la différence d'opinion qui existe entre le gouvernement britannique et celui des États-Unis, relativement à l'interprétation et à l'effet de la convention du 19 avril 1850, et au sujet de l'Amérique centrale en général, et de vous exposer les vues du Président sur cette question dans son état actuel, afin que vous puissiez communiquer ces vues au comte de Clarendon, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères.

Vous savez qu'il n'y a pas eu de communication directe entre les deux gouvernements, sur le sujet principal, depuis la lettre de votre prédécesseur, M. Buchanan, au comte de Clarendon, en date du 11 septembre 1855, la réponse de Sa Seigneurie, du 28 dudit mois de septembre, et la réplique à cette réponse, par Mr Buchanan, du 4 octobre suivant.

Dans sa lettre du 11 septembre, Mr Buchanan, récapitulant brièvement les conclusions auxquelles le

Président était arrivé sur toute l'affaire, et qui avaient été pleinement exposées au gouvernement anglais dans ses précédentes dépêches, rappelait à lord Clarendon que plus d'un an s'était écoulé déjà sans qu'un nouveau pas eût été fait par les États-Unis dans la discussion, à cause de notre répugnance de presser l'affaire, tandis que l'attention du gouvernement de Sa Majesté était absorbée par la guerre avec la Russie; il poursuivait en disant que le Président l'avait chargé, avant qu'il se retirât de sa mission, comme il était au moment de le faire, de demander au gouvernement britannique un exposé de la position qu'il avait résolu de garder, plus particulièrement à l'égard des îles de la baie (Bay-Islands), de l'établissement de Belize et du protectorat Mosquite.

A cette communication, le comte de Clarendon répondit en exposant, comme opinion définitive du gouvernement de Sa Majesté, que la convention du 19 avril 1850 était purement prospective dans son action, et n'était nullement en opposition avec l'état de choses existant à l'époque de sa conclusion. Il reproduit cette idée plus loin, sous une autre forme, en disant, dans un endroit, que le gouvernement britannique considère que l'intention des parties contractantes n'était pas de déranger l'état de choses existant, et, dans un autre endroit, que, comme le gouvernement anglais n'avait pas le désir d'étendre la limite de ses possessions u la sphère de son influence dans l'A-

mérique centrale, il n'était pas non plus disposé à restreindre ni l'une ni l'autre en conséquence de l'interprétation d'un traité, interprétation à laquelle il ne pouvait souscrire. Ici, à l'exception d'une courte note de Mr Buchanan à lord Clarendon, — et sur un seul point, — la correspondance relative à la question générale est demeurée suspendue. Il faut aussi reconnaître que, dans sa dernière dépêche, le comte de Clarendon abandonne toute discussion ultérieure des principaux objets de la controverse, qui avaient précédemment occupé l'attention des deux gouvernements, et prend enfin une position définitive, en faisant reposer le différend sur le seul principe d'hypothèses particulières concernant le sens de la convention. Le Président ne pouvait recevoir cette annonce qu'avec une surprise égale à son regret. Il se serait vu forcé, en vérité, de la regarder comme une brusque et complète cessation de toute correspondance sur ce sujet entre les deux gouvernements, et comme imposant au nôtre le pénible devoir de déclarer solennellement que la convention avait maintenant cessé d'être obligatoire du côté des États-Unis, sans les expressions suivantes de la dépêche du comte de Clarendon : — « Le gouvernement britannique partage la conviction du Président des États-Unis, que, l'intérêt des deux pays et le désir mutuel de conserver les relations d'amitié existantes inspirera également chacune des deux parties d'un esprit de conciliation assez puissant pour

leur faire surmonter tous les obstacles à un arrangement satisfaisant des questions de l'Amérique centrale. Le gouvernement anglais ne voit pas de raison pour qu'il en soit autrement. »

Ce langage, de la part du secrétaire principal de Sa Majesté pour les affaires étrangères, eut pour effet d'empêcher le Président d'abandonner tout espoir d'un arrangement amiable des causes sérieuses de mésintelligence qui s'étaient élevées entre les deux gouvernements. Le Président aurait été plus satisfait si, en exprimant la conviction que tous obstacles à un accommodement pouvaient être surmontés, grâce à un esprit de conciliation réciproque, Sa Seigneurie avait bien voulu indiquer les moyens qui, à son avis, devaient amener un résultat si désirable. A défaut d'une telle indication, le Président se trouve réduit à des conjectures quant à l'idée précise du gouvernement de Sa Majesté. Il ne peut être certain que ses conjectures à ce sujet sont bien fondées; mais il est amené par quelques incidents accessoires à conclure que l'Angleterre aurait en vue l'arbitrage, par une tierce puissance, des difficultés existantes entre les deux gouvernements au sujet de l'Amérique centrale.

Il paraît, d'après la lettre adressée par Mr Buchanan à notre département, le 8 février 1856, que, dans une occasion récente, lord Clarendon avait déclaré à la Chambre des Lords qu'il avait offert de remettre toute

la question à l'arbitrage d'une tierce puissance, et que cette offre avait été renouvelée; en conséquence de quoi Mr Buchanan, n'ayant pas connaissance qu'une telle offre eût été formellement faite par le gouvernement britannique, eut une entrevue avec le comte de Clarendon, pour s'en expliquer. Dans cette entrevue, lord Clarendon exposa que l'offre originaire dont il avait été parlé dans la Chambre des Lords se rapportait à une expression dont il s'était servi en conversant avec Mr Buchanan, dans les premiers temps de la discussion au sujet de l'Amérique centrale, et que ce qu'il avait dit du renouvellement de cette offre faisait allusion à une dépêche qu'il avait adressée à Mr Crampton, ministre d'Angleterre à Washington, dépêche que Mr Crampton avait communiquée à notre département; et même il fit connaître la réponse que j'avais, disait-on, donnée à cette Mr Crampton en cette circonstance. A l'égard de cette importante affaire, comme cela a été depuis pleinement démontré, il y avait eu malentendu des deux côtés. En premier lieu, quoique la note à Mr Crampton remontât au 10 novembre 1855, et que dans cette note Mr Crampton eût été expressément chargé de la communiquer au Secrétariat d'État, il avait négligé de le faire, et ce ne fut que le 27 février 1856, à une heure avancée de la soirée du même jour, et par suite de discussions à ce sujet dans le Sénat des États-Unis, que Mr Crampton exécuta ses instructions

à cet égard et donna communication de la note de lord Clarendon, du mois de novembre précédent. En second lieu, il n'avait pas été compris, soit par Mr Buchanan, soit par son gouvernement, que les insinuations d'arbitrage que lord Clarendon avait faites dans sa conversation avec Mr Buchanan étaient, dans les intentions du premier, une proposition formelle du gouvernement de Sa Majesté. Si cela eût été compris ainsi, la proposition eût été reçue avec une respectueuse considération par le Président. Il serait donc superflu maintenant d'insister sur le regret qu'éprouve le Président, qu'une proposition de cette nature, considérée comme définitive par le gouvernement britannique, n'ait pas été présentée à l'origine, sous une forme telle qu'elle eût dû attirer et fixer sur elle l'attention du gouvernement des États-Unis.

Le Président n'a jamais renoncé au désir sincère de conserver intactes les relations d'amitié des deux pays; animé de cet esprit, ne tenant pas compte du défaut de formalité apparente dans l'offre du gouvernement anglais, et acceptant la dernière communication donnée par Mr Crampton, de la note de lord Clarendon du 10 novembre, comme une proposition définie, il me charge de vous faire la présente réponse à cette proposition.

Dès l'entrée en matière, il y a lieu de poser cette question : Quelles difficultés devront être soumises à l'arbitrage?

Lord Clarendon, dans sa lettre à Mr Crampton, du 10 novembre, semble supposer que le dissentiment entre les deux pays porte purement sur l'interprétation de la convention du 19 avril 1850; mais ce n'est pas ainsi que l'entend notre gouvernement. Si vraiment il avait été décidé, de quelque manière que ce soit, que l'interprétation américaine de ce traité est correcte, — à savoir que, quel qu'ait été l'état de choses antérieur à la date de ce traité, et même postérieurement, ni les États-Unis ni l'Angleterre ne devaient garder aucunes possessions dans l'Amérique centrale; — que, quand les deux gouvernements s'accordent à ce que ni l'un ni l'autre n'occupera, ne fortifiera, ne colonisera, ne prendra ou n'exercera aucun pouvoir sur Nicaragua, Costa-Rica et la côte des Mosquitos, ou sur aucune autre partie de l'Amérique centrale, la stipulation comprend, quant aux actes énumérés, la défense de les continuer aussi bien que celle de les commencer, sans quoi il n'y aurait pas neutralisation effective de l'isthme américain. Si, dis-je, telle était l'interprétation convenue ou établie du traité, alors, une telle décision comprendrait réellement toutes les difficultés existantes et les réglerait dans le sens de l'opinion admise par les États-Unis. Mais, d'un autre côté, il n'est pas facile de voir comment l'interprétation contraire, si elle était adoptée par un arbitre, pourrait mettre fin au différend. Lord Clarendon entend que le traité était purement prospectif dans son action. Cela est

vrai, sans doute, dans un sens; c'est-à-dire que les engagements qu'il impose ont pris leur effet à l'époque de son exécution et ne s'appliquent qu'à l'avenir. Mais, quand il vient à inférer que ce traité n'est point en opposition avec l'état de choses existant au moment de sa conclusion, il suppose non-seulement une conséquence qui ne découle pas de prémisses, mais encore il suppose un état de faits qui est contredit par le gouvernement américain, et une détermination de laquelle il ne peut sortir aucun argument propre à confirmer le sens qu'il prétend donner à la convention.

Le comte de Clarendon suppose ici, sans l'affirmer distinctement, qu'à la date du traité la Grande-Bretagne avait des possessions dans l'Amérique centrale. L'existence de telles possessions, ou, comme il l'exprime autrement, la supposition qu'il y a des portions de territoire occupées par l'Angleterre dans l'Amérique centrale, paraîtrait être ce que, à plusieurs reprises, il appelle «l'état de choses existant à l'époque de la conclusion.» Mais le gouvernement des États-Unis ne comprend pas que, à la date du traité, l'Angleterre eût aucunes possessions ou occupât aucun territoire dans l'Amérique centrale, à moins que l'établissement de Belize avec ses dépendances (tel que le tout est défini par ses traités avec l'Espagne) ne soit considéré comme possession ou territoire britannique dans l'Amérique centrale. Telle est la seule interprétation possible des déclarations échangées entre le secrétaire d'État,

Mr Clayton, et le ministre anglais sir Henry Bulwer, à l'époque de l'échange des ratifications du traité. Indépendamment de cette puissante considération, le gouvernement des États-Unis suppose, en fait, que l'état de choses existant à cet égard, à l'époque de la conclusion de la convention, était de notoriété incontestable.

Je ne veux pas faire au gouvernement de Sa Majesté l'injure de penser que quand le comte de Clarendon parle des possessions de l'Angleterre ou de parties de territoire occupées par elle, dans cette partie de l'Amérique, il entend qu'il soit compris qu'il ne veut dire rien autre chose que possession légitime (*rightful*) et occupation légitime, c'est-à-dire possession et occupation basées sur les principes et appuyées sur le droit public qui régit les relations internationales des États chrétiens de l'Europe et de l'Amérique. La Grande-Bretagne avait-elle à cette époque aucunes possessions ou occupations territoriales de ce genre dans l'Amérique centrale? Si elle en avait, elles doivent être considérées les unes et les autres dans ses rapports avec les Indiens Mosquitos, ou avec Belize, ou le Bay-Islands.

1° — Pour ce qui est de la côte des Mosquitos, on ne comprend pas que l'Angleterre y prétende maintenant à des possessions ou à un territoire quelconque; tout ce à quoi l'on supposait qu'elle prétendît était le droit de protéger les Indiens Mosqui-

tos. Elle ne peut alléguer que ces Indiens réunissent, ou possèdent les conditions nécessaires pour constituer un État indépendant, qui puisse être admis en cette qualité dans la famille des puissances souveraines. L'Angleterre n'a pas prétendu non plus qu'elle puisse elle-même, sans contrevenir au traité, prendre ou exercer une souveraineté politique sur aucune partie de la côte des Mosquitos, au nom ou en faveur de ces Indiens. Le gouvernement de Sa Majesté se croit obligé d'honneur à protéger les personnes de ces Indiens, — rien de plus, — et il déclare qu'il désire même d'être dégagé le plus tôt possible de ce devoir d'une manière qui puisse assurer honorablement la condition de ces Indiens. Sans discuter ici sur la question de savoir si les obligations que s'impose le gouvernement anglais sont bien ou mal fondées, il suffit de dire qu'il n'y a rien dans cette partie de l'affaire qui mérite les honneurs d'un arbitrage par une tierce puissance, ou que l'on doive regarder comme ne pouvant être réglé, à un moment donné, par les rapports directs entre les gouvernements respectifs de la Grande-Bretagne et des États-Unis. Maintenant il est à craindre que le gouvernement de Sa Majesté ne soit disposé à revendiquer la possession, soit en son propre nom, soit au nom du protectorat mosquite, du port de San Juan de Nicaragua. On ne peut se refuser à admettre que le port était l'ancienne possession de l'Espagne, que son droit était aussi in-

contestable que pour celui de Vera-Cruz ou de Panama, qu'elle y avait un port d'entrée et un fort a proximité de la place, qu'elle conserva aussi longtemps que sa souveraineté dans l'Amérique centrale, et que ses droits de souveraineté et de possession territoriale passèrent alors à la république de l'Amérique centrale. Il est vrai qu'à une époque subséquente, et peu de temps avant la date du traité dont il est ici question, des forces britanniques débarquèrent à San-Juan et en expulsèrent les autorités Nicaraguaises, qui en étaient alors en possession, et que les Anglais le retinrent pour un temps, au nom des Indiens Mosquitos, contrairement aux intérêts de l'État de Nicaragua. Il est vrai aussi que, plus tard, l'Angleterre abandonna la place au prétendu peuple de Greytown; mais la prise originaire de cette place, était son fait : ce qui veut dire, suivant les paroles de lord Clarendon, qu'elle remit la possession de San-Juan à un peuple qu'elle tenait sous sa tutelle. Un protectorat exercé de cette manière, et au nom de gens tels que les Indiens Mosquitos, s'élèverait, cela est évident, à la hauteur d'une souveraineté de fait. Si on l'admettait sous le nom de protectorat, pour une des parties contractantes au traité, il en serait de même également pour l'autre, et les États-Unis pourraient être poussés, par des raisons de contrôle, à entreprendre le contre-protectorat des Indiens et d'autres individus dans l'Amérique centrale. On ne suppose pas que

l'Angleterre désire entrer dans une telle voie de lutte politique de protectorat dans ces contrées, ou disputer sur une interprétation du traité qui conduirait à de telles conséquences; et, naturellement, aucune difficulté n'est à craindre de ce côté, non plus qu'à l'égard des dispositions générales du traité en ce qui concerne les Indiens Mosquitos.

2° — Quant à Belize, étant accordé qu'en conséquence des explications échangées entre sir Henry Bulwer et Mr Clayton, il n'est point interdit à la Grande-Bretagne, par aucune stipulation avec les États-Unis, de continuer dans cet établissement l'exercice de tous les droits qu'elle a acquis de l'Espagne, il semblerait aussi qu'il n'y a rien dans cette partie de l'affaire qui dût amener les deux gouvernements à dire au monde qu'ils ne peuvent s'arranger par eux-mêmes; car, bien qu'il soit ordinaire dans les géographies anglaises et autres livres, d'appeler Belize du nom de Honduras britannique, encore est-il trop bien connu, sans qu'on puisse le contester, que Belize n'est pas et n'a jamais été une partie du Honduras; et le gouvernement de Sa Majesté ne voudrait pas, on le présume, fonder purement sur un nom des prétentions d'extension territoriale dans cette région, au préjudice de l'intégrité du territoire de la république de Honduras.

3° — Finalement, reste la question des îles de la baie (Bay-Islands), pour laquelle il y a plus de diffi-

culté, au moins en apparence. On doit dire en toute franchise, que l'acte du gouvernement de Sa Majesté qui établit, seulement en l'année 1852 (et cela en contravention évidente avec la lettre expresse de la convention de 1850), une colonie aux îles de la Baie, a laissé une impression fâcheuse dans l'esprit du gouvernement et du peuple des États-Unis.

Possédant, comme fait l'Angleterre, de nombreux établissements coloniaux dans toutes les parties du monde, et plusieurs notamment aux Indes occidentales, on n'a pu voir, tout de suite, quel motif d'intérêt pouvait l'amener à établir une nouvelle colonie, sur le territoire insignifiant des îles de la Baie, dans les circonstances particulières où nous nous trouvons. De même, en remontant au delà de l'acte d'autorisation par lequel Sa Majesté établit la colonie de Bay-Islands, et considérant l'état de choses existant dans cette contrée, à la date de la convention de 1850, le gouvernement américain ne voit pas bien non plus sur quel fondement on peut maintenir que l'Angleterre, à cette époque, possédait les îles de la Baie à un titre qu'on pût regarder comme légitime, soit par rapport aux engagements avec les États-Unis, soit vis-à-vis de la souveraineté territoriale de la république de Honduras? Je ne comprends pas que le comte de Clarendon soutienne positivement que les îles de la Baie sont des dépendances de l'établissement anglais de Belize. Il manifeste certainement, de la part de

l'Angleterre, un penchant à soutenir une telle prétention; mais il accorde, en même temps, que c'est une question contestable. Le Président ne peut pas croire un instant que le comte de Clarendon veuille insister sur aucune prétention de droit dans l'Amérique centrale, incompatible avec le plus profond respect pour toutes les stipulations du traité comme l'entend le gouvernement de Sa Majesté. Naturellement, il cherche à voir quelles sont les sources légitimes du titre de l'Angleterre aux îles de la Baie, présenté par le comte de Clarendon. Il les trouve dans l'exposé émané du Foreign-Office, du 2 mai 1854, comme ayant été communiquées par M. Buchanan et transmises par lui à notre secrétariat. Le gouvernement de Sa Majesté admet, dans ce document, que Roatan était revendiqué et occupé militairement par la république fédérative de l'Amérique centrale, comme héritière des droits de l'Espagne; mais il avance en même temps la prétention opposée de la Grande-Bretagne, manifestée par des actes d'autorité militaire et civile, et par des faits de possession actuelle. Des actes accidentels d'autorité militaire, par des capitaines de vaisseaux de guerre anglais, ou d'autorité civile par le surintendant de Belize, ne suffisent pas pour établir le droit du titre, cela est évident, ni contre la prétention opposée de la République fédérative de l'Amérique centrale ou de l'État de Honduras. Aucun abandon de titre n'a ja-

mais été exprimé par ce dernier, à moins que l'on ne veuille regarder comme tel certaines déclarations que l'on dit avoir été faites par le commandant de Truxillo, dans l'Amérique centrale; mais, quelque chose qu'il ait pu dire, cet officier n'avait pas autorité pour faire abandon d'une partie du territoire de Honduras.

L'occupation de Roatan par des sujets anglais, comme on en décrit l'origine et le caractère dans l'exposé, ne présente aucunes des conditions de possession légitime. Les termes employés sont ceux-ci : — « Roatan a été, dans ces dernières années, sans aucune instigation de la part du gouvernement de Sa Majesté, occupé spontanément par des sujets britanniques. » Il n'est pas présumable que cette occupation spontanée de Roatan par des sujets anglais, sans qu'ils y aient été poussés par le gouvernement de Sa Majesté, — c'est-à-dire un acte de pure invasion par des individus non autorisés, — soit, de la part de lord Clarendon, l'objet d'une persévérante insistance, comme servant de fondement aux prétentions de l'Angleterre à une souveraineté ou même à une possession légitime des îles de la Baie. Il ne peut pas avoir échappé au gouvernement de Sa Majesté que la condition politique de Belize, telle qu'elle est fixée par le traité, n'est pas elle-même une condition de souveraineté territoriale. C'est pourquoi l'Angleterre ne pouvait jamais avoir acquis, par ses

droits sur Belize et sur les dépendances supposées de cet établissement, la souveraineté territoriale des îles de la Baie. En un mot, le gouvernement américain croit que ces îles appartiennent à l'État de Honduras, et que, par cela même, leur occupation et, bien plus encore, leur colonisation par la Grande-Bretagne, sont contraires à la teneur de son traité avec les États-Unis, comme étant une occupation et une colonisation d'une partie de l'Amérique centrale. Mais le gouvernement britannique pense autrement; et la question de savoir si les îles de la Baie sont sujettes à occupation et à colonisation de la part de l'Angleterre, nonobstant son traité avec les États-Unis, est précisément la question qu'il s'agit de décider entre les deux gouvernements.

D'après cet examen rétrospectif des différents points de contestation entre les deux gouvernements, le Président n'entrevoit pas qu'aucun résultat utile puisse découler d'un appel au jugement d'une tierce puissance, pour dire si la convention est ou n'est pas prospective dans son action, dans le sens où cette idée est exprimée par le gouvernement de Sa Majesté; car, s'il était possible que cette question vînt à être résolue en faveur de la Grande-Bretagne, tous les points substantiels de dissentiment entre les deux pays demeureraient intacts; le débat, quant à ce que l'Angleterre avait alors de possessions légitimes dans l'Amérique centrale, à la date de la convention, existerait en-

core, comme étant totalement indépendant de la question d'interprétation. Et si le gouvernement britanque soutient maintenant que, sous le nom des Indiens Mosquitos, l'Angleterre peut, avec des forces militaires, prendre et garder San-Juan ou d'autres points dans l'Amérique centrale, une pareille prétention serait tellement inconciliable avec l'idée de l'indépendance et de la neutralité de l'isthme, qu'elle rendrait la convention, non pas seulement illusoire, mais préjudiciable pour les États-Unis. Au lieu de soumettre à un arbitrage une prétention qui renfermerait de telles conséquences, ou autrement, au lieu de consentir à donner son effet au traité avec la possibilité d'une telle interprétation, ce serait, suivant l'opinion du Président, son devoir de proposer l'amendement ou le changement de ce traité, de manière à dégager les États-Unis d'obligations dénuées de tous avantages et sans compensations, obligations auxquelles les États-Unis n'avaient pas eu l'intention de s'engager; car ils n'étaient entrés dans le traité que sur la supposition qu'une réciprocité absolue de restriction serait encourue par la Grande-Bretagne.

Je le répète, si le traité pouvait, par une raison quelconque, être interprété de manière à laisser à l'Angleterre, au nom des Indiens Mosquitos, la possession ou le contrôle militaire de la côte Atlantique de l'Amérique centrale, avec le pouvoir de colo-

niser les positions insulaires qui la commandent, sous le prétexte qu'elles auraient été « occupées spontanément par des sujets anglais, » tandis que les États-Unis ne pourraient jouir également de semblables droits de contrôle et d'acquisition, cela, dans la pensée du Président, priverait le traité de sa force morale, tant parce que tout effet de réciprocité disparaîtrait, que parce que les États-Unis n'avaient pas l'intention d'entrer dans un pareil engagement. Si une telle interprétation était possible, ne serait-ce pas alors le devoir des États-Unis de chercher les moyens les plus honorables de se dégager de ces obligations, et de redevenir parfaitement libres de rétablir, comme puissance américaine, leurs relations naturelles pour les voies de transit de l'isthme américain, et pour l'indépendance générale de l'Amérique?

Enfin, le Président ne peut consentir à aucun acte qui implique l'existence possible d'un doute quant au point, que la convention de 1850, interprétée dans le sens présenté ci-dessus, ne soit pas le traité dans lequel les États-Unis sont entrés; de même qu'il ne peut rien faire qui donne lieu de supposer, soit directement, soit implicitement, qu'il y a incertitude dans son esprit à l'égard de la véritable interprétation de cette convention. Il se croit tenu de veiller avec le plus grand soin à ce que, en traitant la proposition d'arbitrage, on ne puisse pas entendre qu'il soit poussé par le plus petit sentiment de défiance con-

cernant les droits conférés par le traité aux États-Unis; mais le Président ne veut pas dire que quelques-unes des questions de fait à l'égard desquelles les deux gouvernements sont en désaccord ne puissent pas être convenablement résolues par arbitrage ou tout autre moyen analogue. Parmi ces sujets d'examen, il y a la question des limites légitimes de l'établissement de Belize du côté du Honduras; la question de savoir si les îles de la Baie appartiennent ou non à cette république; et, celle de décider quelle étendue de pays est comprise dans cette expression *côte Mosquite*, ou bien est occupée actuellement par les Indiens Mosquitos, considérés comme des *Indiens*, et avec les seuls droits territoriaux que cette définition de personnes leur permet de prétendre en vertu du droit public établi par l'Angleterre, par les États-Unis, ou les États indépendants qui ont succédé à l'Espagne en Amérique, en rappelant que l'Angleterre ni les États-Unis n'ont aucun pouvoir de disposer des droits de souveraineté du Nicaragua ou d'aucun autre État de l'Amérique centrale.

Ces questions de géographie politique intéressent tout d'abord la souveraineté et la juridiction des États indépendants de l'Amérique centrale. L'Angleterre et les États-Unis n'ont pas la prétention d'intervenir ainsi, si ce n'est dans le but de déterminer leurs propres obligations mutuelles, nées des

engagements qu'ils peuvent avoir contractés en vue d'assurer, dans l'étendue de leurs intérêts, la neutralité et l'indépendance de l'isthme américain. Si ces questions, regardées seulement comme des considérations collatérales, affectant l'interprétation du traité entre les États-Unis et l'Angleterre, ne peuvent être résolues par l'accord des deux gouvernements eux-mêmes, le Président ne veut pas se refuser de les soumettre à l'arbitrage. Il n'ignore pas qu'il peut se rencontrer maintes difficultés pratiques à l'arrangement par arbitrage de la plupart des différends internationaux de cette nature, difficultés dont l'Angleterre et les États Unis ont déjà eu l'expérience dans les tentatives faites pour régler de cette manière un débat au sujet des limites entre les États-Unis et les provinces anglaises de l'Amérique du Nord.

Le Président ne doute pas que celle des puissances d'Europe qui consentirait à se charger du soin d'un arbitrage, tel que celui qui est ici proposé, n'accomplît ce devoir avec la plus complète impartialité; mais s'adresser dans ce but à une puissance, ce serait lui demander un acte qui, s'il est accordé, ajouterait à ses devoirs naturels le travail et l'embarras d'arranger les différends compliqués d'autres gouvernements. Il préférerait de beaucoup que, dans une controverse comme celle-ci, portant sur des points de géographie politique, l'affaire fut référée au jugement d'un

ou plusieurs de ces hommes éminents qui honorent par leur savoir et leur intelligence l'Europe et l'Amérique, lesquels, du consentement de leurs gouvernements respectifs, pussent entreprendre la tâche de décider une telle question, d'une manière également satisfaisante pour le gouvernement de Sa Majesté et celui des États-Unis.

Vous êtes donc chargé d'entrer en communication, au sujet de l'Amérique centrale, avec le secrétaire principal de Sa Majesté aux affaires étrangères, dans le but de vous assurer, en premier lieu, si les difficultés existantes ne peuvent être promptement terminées par négociation directe; et, en cas d'impossibilité, de discuter alors les condititions d'arbitrage sur les points contestés auxquels seulement cette méthode d'arrangement semblera nécessaire ou applicable : étant admis, bien entendu, que les autres points du différend seront ensuite arrangés dans une conférence, entre le comte de Clarendon et vous-même, conduite dans l'esprit de cordialité et de franchise qui distingue vos relations personnelles et qui est commandé par les véritables intérêts tant des États-Unis que de la Grande-Bretagne.

Je suis, monsieur, avec respect, votre obéissant serviteur,

W. L. Marcy.

A Geo. M. Dallas, Esq. etc., *à Londres.*

XXIV

Le comte de Clarendon a Mr Dallas.

Foreign-Office, 26 juin 1856.

Monsieur,

La dépêche du secrétaire d'État des États-Unis, en date du 24 du mois dernier, dont vous m'avez remis copie le 11 du courant, ayant rapport à la différence d'opinion entre le gouvernement britannique et celui des États-Unis, au sujet de l'interprétation et de l'effet de la convention du 19 avril 1850, et se rapportant à l'Amérique centrale en général, a été l'objet d'une sérieuse considération de la part du gouvernement de Sa Majesté.

Avant de vous communiquer les vues du gouvernement de Sa Majesté en réponse à cette dépêche, je vous demanderai la permission de remarquer, par rapport à l'observation de Mr Marcy, que les communications directes sur ce sujet important avaient, pendant quelque temps, cessé entre Mr Buchanan et moi, parce qu'il paraissait au gouvernement de Sa Majesté qu'une correspondance ultérieure ne conduirait vraisemblablement pas à un arrangement de la question en litige.

Cette question portait sur l'interprétation du traité de 1850, à l'égard duquel le gouvernement de Sa Majesté apprit de Mr Buchanan que le gouvernement actuel des États-Unis avait adopté des vues différentes de celles du précédent. Le traité tire son origine des divers projets conçus dans le but d'ouvrir, entre l'Atlantique et le Pacifique, des communications commerciales à travers l'Amérique centrale; et il avait spécialement rapport à un canal maritime projeté par la rivière San-Juan et le lac de Nicaragua. Le principal but du traité était de pourvoir à ce que le libre usage de ces lignes de communications commerciales, quelle que fût la partie de l'isthme américain qu'elles dussent traverser, fût assuré pour toutes les nations, et que ces mêmes lignes ne tombassent pas sous le contrôle exclusif d'aucune puissance.

Ces objets et ces desseins sont clairement exposés et établis dans le premier article dudit traité, ainsi conçu :

« Les gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis déclarent par ces présentes que ni l'un ni l'autre n'acquerra ni ne conservera jamais pour lui-même aucun contrôle exclusif sur le canal de navigation projeté; s'accordant à ce que ni l'un ni l'autre ne puisse jamais élever ou entretenir aucunes fortifications qui pourraient commander le canal, ou être établies dans son voisinage; chacun d'eux renonçant à occuper, fortifier ou coloniser,

comme à prendre ou à exercer aucun pouvoir sur Nicaragua, Costa Rica, la côte des Mosquitos, ou sur aucune partie de l'Amérique centrale, de même qu'il ne fera usage d'aucune protection que l'un ou l'autre fournit ou peut fournir, ou d'aucune alliance que l'un ou l'autre possède ou peut avoir, avec aucun État ou aucun peuple, dans le but d'élever ou de maintenir aucunes fortifications de cette sorte, ou d'occuper, fortifier, ou coloniser Nicaragua, Costa Rica, la côte des Mosquitos ou aucune partie de l'Amérique centrale, ou de prendre ou exercer le pouvoir sur les mêmes pays. L'Angleterre et les États-Unis ne tireront avantage d'aucune intimité, n'useront d'aucune alliance, relation ou influence que l'une ou l'autre des deux puissances peut avoir avec aucun État ou gouvernement à travers le territoire duquel pourra passer le canal en question, dans le but d'acquérir ou de conserver, directement ou indirectement, pour les sujets ou les citoyens de l'une des deux, aucuns droits ou avantages relativement au commerce ou à la navigation par ledit canal, qui ne seraient point offerts, dans les mêmes termes, aux sujets ou aux citoyens de l'autre également. »

Le gouvernement de Sa Majesté pensa que l'interprétation claire et incontestable de cet article était, pour chacune des parties contractantes, une interdiction de faire ce que les termes de l'article déclarent d'une manière explicite que ni l'une ni l'autre ne

doivent faire conséquemment; mais que les deux États conservaient les droits dont ils étaient antérieurement en jouissance, là où ces droits n'étaient pas expressément limités ou abandonnés.

En ce qui regarde spécialement la protection que, pendant une longue suite d'années, le gouvernement britannique a accordée aux Indiens Mosquitos, cet article, bien loin d'exiger que ce protectorat cesse, en reconnaît l'existence et en prévoit la continuation; car l'article dit que ni l'une ni l'autre des deux parties ne fera usage d'aucune protection qu'elle fournit ou peut fournir à aucun État ou peuple, dans le but d'élever ou de maintenir aucunes fortifications, ou d'occuper, fortifier, ou coloniser les contrées qui y sont spécifiées. Le traité n'exige donc pas que la protection existante cesse; mais, seulement, il défend de faire servir cette protection à certain but déterminé.

J'informai à plusieurs reprises M. Buchanan que c'était le désir du gouvernement de Sa Majesté d'abandonner le protectorat du Mosquito, pourvu que cela pût se faire honorablement et en adoptant des mesures suffisamment rassurantes pour le roi et les Indiens de cette contrée; que Roatan était une possession de la couronne britannique; et que le gouvernement de Sa Majesté ne pouvait consentir à abandonner le protectorat du Mosquito, ni se désister de la possession de Roatan, purement en conséquence d'une interprétation donnée au traité par

le gouvernement des États-Unis, interprétation que le gouvernement de Sa Majesté n'admettait pas; que le moyen le plus usité et le plus amical de suivre l'affaire était de s'en remettre, pour le sens du traité, à la décision d'une tierce puissance.

Cette offre faite par moi à Mr Buchanan, sous la direction du gouvernement de Sa Majesté, fut plusieurs fois renouvelée et discutée entre nous. Mr Crampton doit, indubitablement, et conformément à ses instructions, avoir communiqué à Mr Marcy, à l'époque où il la reçut, ma dépêche du 10 novembre, dans laquelle je rendais compte de ma conversation avec M. Buchanan; mais l'omission à cet égard serait de peu de conséquence, Mr Buchanan m'ayant maintes fois donné l'assurance que tout ce qui se passait entre nous était exactement transmis à son gouvernement. C'est pourquoi j'ai peine à comprendre comment il se fait que le Président aurait été, comme le dit Mr Marcy, amené, seulement par certains incidents accessoires, à inférer que l'arbitrage, par une tierce puissance, du différend existant entre les deux gouvernements au sujet de l'Amérique centrale avait été proposé par le gouvernement de Sa Majesté.

Il y a eu cependant un malentendu regrettable à cause du retard qu'il a occasionné; mais ce retard a perdu de son importance relative par la dépêche de Mr Marcy et le mode de procéder qu'il propose maintenant à l'adoption des deux cabinets. Le gouver-

nement de Sa Majesté, étant aussi désireux que le Président de conserver intactes les relations d'amitié existantes entre les deux pays, est disposé à entrer dans des négociations à ce sujet, avec le désir sincère d'amener ces discussions à une conclusion prompte et satisfaisante.

Mr Marcy est dans le vrai quand il dit que l'Angleterre ne prétend à aucunes possessions, à aucun territoire sur la côte des Mosquitos, et le gouvernement de Sa Majesté considère maintenant, comme il l'a toujours fait, que la condition future des Indiens Mosquitos, qu'il tient à honneur d'assurer, pouvait être garantie par des négociations directes.

On n'avance pas, et il n'a jamais été soutenu, que le gouvernement britannique, conformément aux stipulations du traité de 1850, pût, au nom des Indiens Mosquitos, « s'emparer avec des forces militaires et garder San-Juan de Nicaragua ou tout autre point de l'Amérique centrale; » et le gouvernement de Sa Majesté est d'accord avec Mr Marcy qu'une telle manière d'agir serait inconciliable avec la neutralité de l'Isthme et rendrait le traité illusoire pour les États-Unis; mais de telles prétentions n'ont point été élevées, et on n'a pas en vue d'agir de cette manière.

En ce qui concerne le district de Belize, le gouvernement de Sa Majesté considère que la seule question à résoudre, à l'égard de l'Amérique centrale, est celle des limites entre cette contrée et les possessions bri-

tanniques; et, dans l'arrangement de cette question, il ne faut pas prévoir de difficultés insurmontables.

A l'égard de Roatan et des autres îles de la Baie, elles ont été possédées, à différentes époques, par l'Angleterre aussi bien que par l'Espagne; et, ayant été de nouveau occupées par des colons anglais, il a été pris formellement possession de Roatan, en 1839, par la Grande-Bretagne, qui depuis s'y est maintenue sans interruption. La population s'est promptement accrue, et des magistrats y furent, de temps à autre, nommés par le surintendant de Belize, jusqu'en 1852 que ces îles reçurent une forme régulière de gouvernement colonial, dans le but d'améliorer seulement leur administration intérieure; mais la Grande-Bretagne n'entend pas acquérir par là aucun droit territorial qu'elle ne possédât antérieurement.

Le gouvernement des États-Unis cependant soutient que, même en supposant le traité Clayton-Bulwer seulement prospectif dans son action, ces îles ne faisaient point partie des possessions britanniques avant 1852.

Si les difficultés à cet égard, entre les deux gouvernements, ne peuvent être arrangées par négociation directe, il ne paraît pas y avoir de raison pour qu'elles ne puissent former l'objet d'un arbitrage par une tierce puissance.

Le gouvernement de Sa Majesté a été heureux d'apprendre que vous êtes chargé d'entrer en communi-

cation avec moi au sujet de l'Amérique centrale, dans le but de décider, en premier lieu, si les difficultés existantes ne peuvent être promptement terminées par négociation directe, et, en cas de non-arrangement, de discuter alors les conditions d'arbitrage sur ceux des points litigieux auxquels ce mode de transaction peut être nécessaire ou applicable.

Telle est la marche que le gouvernement de Sa Majesté a, dans tous les cas, voulu adopter; et j'ai en conséquence l'honneur de vous informer que je suis prêt à entrer dans les communications proposées. J'ai la confiance que nos conférences seront conduites dans cet esprit de cordialité et de franchise qui, ainsi que l'observe très-justement Mr Marcy, est dicté par les véritables intérêts de la Grande-Bretagne et des États-Unis.

Je suis, etc.

CLARENDON.

A l'Hon. Geo. M. Dallas, etc.

FIN.

INDEX

I. Traité Clayton-Bulwer (19 avril 1850) 5
II. Déclaration de sir H. L. Bulwer (29 juin 1850) 15
III. Mémorandum de M. Clayton (5 juillet 1850) 15
IV. M. Clayton à sir H. L. Bulwer (4 juillet 1850) 16
V. Lord John Russell à M. Crampton (19 janvier 1853) . . 20
VI. Extrait du Message du Président des États-Unis, présenté au Congrès le 31 décembre 1855 24
VII. M. Marcy, secrétaire d'État de l'Union, à M. Buchanan, ministre des États-Unis à Londres (2 juillet 1853) . . . 32
VIII. Du même au même (12 septembre 1853) 48
IX. Du même au même (1er décembre 1853) 52
X. M. Buchanan à M. Marcy (5 janvier 1854) 55
XI. Exposé pour le comte de Clarendon, par M. Buchanan (6 janvier 1854) 56
XII. Exposé pour M. Buchanan, par le comte de Clarendon (2 mai 1854) 80
— Lettre de sir George Grey, secrétaire d'État (en note) . . . 108
XIII. M. Marcy à M. Buchanan (12 juin 1854) 116
XIV. Remarques en réponse à l'Exposé de lord Clarendon, par M. Buchanan (22 juillet 1854) 120
XV. Note de M. Buchanan à lord Clarendon (11 septembre 1855) 170
XVI. Réponse de lord Clarendon à M. Buchanan (28 septembre 1855) 174
XVII. M. Buchanan à lord Clarendon (4 octobre 1855) 179
XVIII. Extrait du discours du comte de Clarendon à la Chambre des lords, le 31 janvier 1856 184
XIX. M. Buchanan à M. Marcy (8 février 1856) 185
XX. M. Crampton à M. Marcy (27 février 1856) 189
XXI. Lord Clarendon à M. Crampton (10 novembre 1855) . . 191
XXII. M. Crampton à lord Clarendon (31 mars 1856) 192
— Extrait du rapport officiel des débats du Congrès 193
XXIII. M. Marcy à M. Dallas, ministre des États-Unis à Londres (24 mai 1856) 197
XXIV. Lord Clarendon à M. Dallas (26 juin 1856) 218

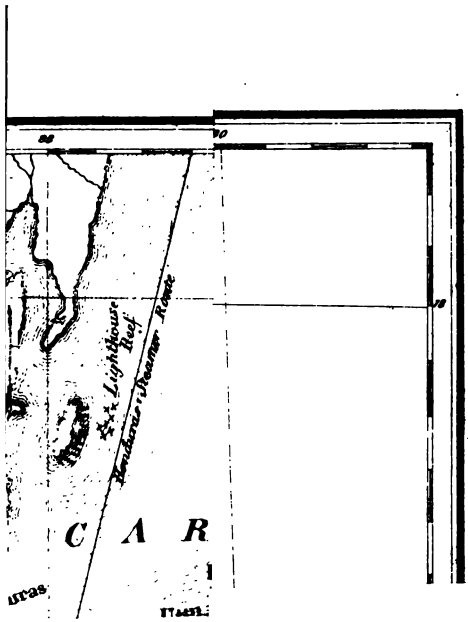
Lighthouse Reef
Honduras Steamer Route
C A R

3 2044 036 473 19